

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
13 août 1997
N^o 33

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

| | | |
|--------|--|------|
| 944-97 | Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya — Régime (Mod.) | 5403 |
| 953-97 | Terres du domaine public (Mod.) | 5404 |
| 954-97 | Chasse (Mod.) | 5432 |
| 955-97 | Chasse dans les réserves fauniques (Mod.) | 5442 |
| 956-97 | Prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires (Mod.) | 5451 |
| 957-97 | Piégeage et commerce des fourrures (Mod.) | 5451 |
| 958-97 | Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (Mod.) | 5460 |
| 959-97 | Permis de pêche (Mod.) | 5461 |
| 962-97 | Code des professions — Hygiénistes dentaires — Conditions et modalités de délivrance des permis | 5461 |
| 963-97 | Critères d'admissibilité des initiatives et participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal (Mod.) | 5462 |
| 973-97 | Régime général d'assurance-médicaments (Mod.) | 5463 |
| | Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme ou contenu minimal de divers documents (Mod.) | 5464 |

Projets de règlement

| | | |
|--|---|------|
| | Aide juridique, Loi sur l'... — Règlement | 5475 |
| | Critères de fixation de loyer | 5478 |

Décrets

| | | |
|--------|---|------|
| 952-97 | Modification au décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public | 5483 |
|--------|---|------|

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 944-97, 30 juillet 1997

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

— Régime

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya édicté par le décret 896-89 du 14 juin 1989;

ATTENDU QUE l'article 6 de la loi stipule qu'un régime doit prévoir la cotisation qu'un adhérent doit verser et qu'il peut également prévoir une réduction de cotisation par catégorie de producteurs, selon les conditions et modalités qu'il détermine;

ATTENDU QUE les prix favorables observés sur le marché des céréales et que la mise à jour des prévisions pour le paiement des compensations et de l'état des fonds d'assurance démontrent que les taux de cotisation actuellement en vigueur ne reflètent plus le risque actuariel relié à ces productions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster les taux de cotisation pour l'année d'assurance 1996-1997 établis dans le régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder des rabais de cotisation aux producteurs assurés à la fois au régime d'assurance-stabilisation et à un programme d'assurance-récolte pour une même production;

ATTENDU QUE ces rabais de cotisation permettront de compenser les ajustements éventuels de compensation générés par la double couverture d'assurance pour la même portion du risque en plus de stimuler l'adhésion à diverses protections d'assurance-récolte;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya;

ATTENDU QU'un règlement pris par le gouvernement en vertu de cette loi entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 6)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya édicté par le décret 896-89 du 14 juin 1989, modifié par les règlements édictés par les décrets 711-90 du 23 mai 1990, 1004-90 du 11 juillet 1990, 1074-90 du 1^{er} août 1990, 1148-91 du 21 août 1991, 417-92 du 25 mars 1992, 1054-92 du 15 juillet 1992, 1166-92 du 12 août 1992, 1723-92 du 2 décembre 1992, 1002-93 du 14 juillet 1993, 668-94 du 11 mai 1994, 867-94 du 15 juin 1994, 666-95 du 17 mai 1995, 792-95 du 14 juin 1995, 417-96 du 3 avril 1996 et 874-96 du 10 juillet 1996, est de nouveau modifié à l'article 19 par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**19.** À compter de l'année d'assurance 1996-1997, le montant de la cotisation annuelle pour chaque hectare assuré est de:

- 1^o 90,63 \$ pour l'avoine;
- 2^o 59,86 \$ pour le blé fourrager;
- 3^o 44,70 \$ pour le blé d'alimentation humaine;
- 4^o 40,60 \$ pour le maïs-grain;
- 5^o 76,83 \$ pour l'orge;
- 6^o 6,78 \$ pour le soya. ».

2. L'article 19.1 de ce régime est remplacé par les articles suivants:

«**19.1** Malgré l'article 19, le producteur qui souscrit également une protection d'assurance-récolte offerte en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) pour une production qu'il assure en vertu du présent régime, a droit, selon les productions assurées, aux rabais de cotisation suivants:

- 1^o 4,64 \$/ha pour l'avoine;
- 2^o 10,04 \$/ha pour le blé fourrager;
- 3^o 3,41 \$/ha pour le blé d'alimentation humaine;
- 4^o 3,82 \$/ha pour le maïs-grain;
- 5^o 4,81 \$/ha pour l'orge;
- 6^o 0,34 \$/ha pour le soya.

19.2 Malgré l'article 19, un producteur reconnu admissible au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995, a droit à un rabais de cotisation de 25 % durant deux années d'assurance consécutives.

Le producteur reconnu admissible au programme visé au premier alinéa, dispose d'un délai de deux ans pour faire valoir à la Régie son droit au rabais de cotisation.

19.3 Les rabais de cotisation prévus aux articles 19.1 et 19.2 peuvent être cumulés au bénéfice d'un même producteur. Toutefois, le cas échéant, la cotisation fixée à l'article 19 est avant tout diminuée du rabais de cotisation prévue à l'article 19.1 à laquelle on applique ensuite le rabais de cotisation prévu à l'article 19.2. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28302

Gouvernement du Québec

Décret 953-97, 30 juillet 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Terres du domaine public — Modifications

CONCERNANT la modification du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

ATTENDU QUE conformément à l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement a adopté le Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques par le décret 1276-84 du 6 juin 1984, modifié par le règlement adopté par le décret 1810-86 du 3 décembre 1986 et par les décrets 527-88 du 13 avril 1988, 1281-93 du 8 septembre 1993, 1778-93 du 8 décembre 1993 et 1313-94 du 31 août 1994, 20-96 du 10 janvier 1996 et 1033-96 du 21 août 1996;

ATTENDU QUE l'article 85 de cette loi, tel que modifié en 1986, prévoit dorénavant que le gouvernement peut, par décret, désigner et délimiter des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de cette loi prévoit qu'un règlement adopté par le gouvernement en vertu de l'article 85 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continue d'être en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé, modifié ou abrogé par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques afin d'y remplacer les descriptions techniques des territoires apparaissant aux annexes I et 2 et les plans correspondants apparaissant aux annexes I.I et 3;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques adopté par le décret 1276-84 du 6 juin 1984 et modifié par le règlement adopté par le décret 1810-86 du 3 décembre 1986 et par les décrets 527-88 du 13 avril 1988, 1281-93 du 8 septembre 1993, 1778-93 du 8 décembre 1993 et 1313-94

du 31 août 1994, 20-96 du 10 janvier 1996 et 1033-96 du 21 août 1996, soit de nouveau modifié par le remplacement des annexes I, I.I, 2 et 3 par les annexes I, I.I, 2 et 3 jointes au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
DIRECTION DES RESSOURCES MATÉRIELLES
ET DES IMMOBILISATIONS

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DU DOMAINE PUBLIC SERVANT
À DÉVELOPPER L'UTILISATION DES
RESSOURCES FAUNIQUE AUX SEULES FINS
DE PIÉGEAGE DES ANIMAUX À FOURRURE.

RÉGION DE L'OUEST DU QUÉBEC

Une zone d'une superficie de 49 328 km², située dans la partie ouest du Québec, bornée comme suit:

Partant du point d'intersection de la limite nord du canton de Boivin avec la ligne frontière Québec-Ontario et passant successivement par les lignes de démarcation suivantes: la limite nord des cantons de Boivin et de Paradis, la limite est du canton de Paradis, la limite nord du canton de Lavergne, la limite est du canton de Lavergne jusqu'au parallèle 49°00' nord; de là, vers l'est jusqu'au méridien 76°29' ouest; de là, vers le sud, par le méridien 76°29' ouest, jusqu'au chemin de fer du Canadien National passant près de la gare de la municipalité de Paradis; de là, vers l'est en suivant la ligne du chemin de fer du Canadien National jusqu'à la limite est du canton de Bazin, près de la municipalité de Parent; de là, vers le sud, la limite est des cantons de Bazin et de Landry jusqu'à la limite sud du canton de Landry; de là, vers l'ouest en suivant la limite sud des cantons de Landry, David, Choquette et Gosselin jusqu'au méridien 75°30' ouest; de là, vers le nord ce méridien jusqu'au parallèle 47°51' nord; de là, vers l'ouest en suivant ce parallèle jusqu'au méridien 76°30' ouest; de là, vers le nord en suivant le méridien 76°30' ouest jusqu'au parallèle 48°00' nord; de là, vers l'ouest en suivant le parallèle 48°00' nord jusqu'au méridien 78°27' ouest; de là, vers le sud en suivant le méridien 78°27' ouest jusqu'au parallèle 47°00' nord; de là, vers l'est en suivant le parallèle 47°00' nord jusqu'au méridien 76°30' ouest; de là, vers le nord, ce dernier méridien jusqu'au parallèle

47°30' nord; de là, vers l'est en suivant le parallèle 47°30' nord jusqu'à la limite nord-est du canton de Devine; de là, vers le sud-est en suivant la limite nord-est des cantons de Devine et d'Aux jusqu'à la limite est du canton d'Aux; de là, vers le sud en suivant la limite est des cantons de: Aux, Harris, Charbonnel, Bourbonnais, Limousin, Maine, Angoumois et Béliveau jusqu'à la limite nord du canton de Church; de là, vers l'ouest en suivant la limite nord du canton de Church jusqu'à la limite ouest du canton de Church; de là, vers le sud en suivant la limite ouest des cantons de: Church, Dorion et Alleyn jusqu'au parallèle 46°00' nord; de là, vers l'ouest en suivant le parallèle 46°00' nord jusqu'à la ligne frontière Québec-Ontario; de là, vers le nord-ouest et le nord en suivant la ligne frontière Québec-Ontario jusqu'à la limite nord du canton de Boivin.

Le territoire du parc de conservation d'Aiguebelle ainsi que les terrains de propriété privée, situés à l'intérieur de ce périmètre, ne sont pas compris dans cette zone.

ZONES DE PIÉGEAGE LIBRE DES TERRITOIRES
PUBLICS ET PRIVÉS DISTRAITES DU TERRITOIRE
CI-HAUT DÉCRIT.

A) Secteur La Sarre

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, dans les cantons de: Duparquet, Hébécourt, Roquemaure, Palmarolle, Poularies, Aiguebelle, Privat, Languedoc, Royal-Roussillon, La Sarre, La Reine, Desmeloizes, Clermont, Chazel, Rousseau, Perron, Boivin, Launay et Paradis, ayant une superficie de 2 915 km² et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point situé sur la limite est du canton de Duparquet, à l'intersection avec la limite nord de l'emprise de la route 393; de là, vers l'ouest, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 373 300 m N et 634 350 m E; de là, vers le sud-est, la limite de ce chemin jusqu'à la limite nord de l'emprise d'un chemin forestier dont les coordonnées sont: 5 371 950 m N et 634 650 m E; de là, vers l'ouest puis le sud-ouest, la limite de ce chemin jusqu'à la rencontre avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) située sur la rive nord du lac Duparquet (Baie d'Alembert); vers le nord-ouest, ladite L.H.E.O., jusqu'à la rencontre avec la limite nord du pont enjambant la rivière Duparquet, au niveau de la route 388; vers l'ouest, la limite nord dudit pont et la limite nord de l'emprise de la route 388, jusqu'à la rencontre avec la ligne médiane du canton d'Hébécourt; vers le nord, ladite ligne médiane jusqu'à la rencontre avec la limite sud du canton de Roquemaure; vers l'ouest, la limite sud

du canton de Roquemaure jusqu'à la limite nord-est du lot 10 du rang X du canton d'Hébecourt; de là, vers le sud, jusqu'à la limite sud du rang X, puis, vers l'ouest, la limite dudit rang jusqu'à la ligne frontière Québec-Ontario; de là, vers le nord, ladite limite jusqu'à la limite nord du canton de Desméloizes; de là, vers l'est, la limite nord du canton de Desméloizes; vers le nord, la limite ouest du canton de Rousseau jusqu'à la rencontre avec la limite sud du rang VIII dudit canton; de là, vers l'ouest, la limite sud du rang VIII jusqu'à un point situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord d'un étang, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 440 900 m N et 620 000 m E; de là, vers le nord-ouest, ladite L.H.E.O. jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 441 500 m N et 618 700 m E; de là, vers le nord, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord du rang I du canton de Boivin; vers l'est, la limite nord du rang I des cantons de Boivin et de Paradis jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Turgeon; de là, vers le sud-est, ladite L.H.E.O. jusqu'à la rencontre avec la limite nord du rang VIII du canton de Rousseau; de là, vers l'est, la limite de ce rang jusqu'à la rencontre avec la limite est du canton de Rousseau; de là, vers le sud, ladite limite et la limite est du canton de Clermont jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route conduisant à la municipalité de Val-Saint-Gilles; de là, vers l'est puis le sud, les limites sud et ouest de ladite route et son prolongement jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Ojima; de là, vers l'ouest, ladite L.H.E.O. et la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Kapekwacata jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant au lac du Canard; de là, vers le nord-ouest puis l'ouest, cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route 393; de là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin passant dans la municipalité de Val-Clermont; de là, vers l'est, ladite limite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 417 300 m N et 645 100 m E; de là, vers le sud, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise d'une route passant sur la limite nord du canton de Royal-Roussillon; de là, vers l'est, ladite limite et la limite nord du canton de Languedoc; de là, vers le sud, la limite est du canton de Languedoc jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise d'une route conduisant au village de Bellefeuille; de là, vers l'ouest, cette limite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 405 000 m N et 665 800 m E; de là, vers le sud, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise d'une route conduisant à la municipalité de Macamic; de là, vers l'ouest, ladite limite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 401 650 m N et 662 500 m E; de là, vers le sud, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite sud d'un chemin, point dont les coordonnées sont: 5 398 400 m N et 662 500 m E, ce chemin est situé sur la limite nord du canton de Privat; de là, vers l'est, la limite nord du canton de Privat

jusqu'à la rencontre avec la limite ouest d'une route conduisant au lac Taschereau; de là, vers le sud, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord du rang VII canton de Privat; de là, vers l'est, la limite nord dudit rang jusqu'à la rencontre avec la limite est du canton de Privat; de là, vers le sud, la limite est du canton de Privat jusqu'à la limite nord du rang VI; vers l'est, la limite nord du rang VI du canton de Launay jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 392 500 m N et 682 000 m E; de là, vers le sud, une droite, jusqu'à la rencontre avec la limite sud du rang V dudit canton; de là, vers l'ouest, la limite sud dudit rang jusqu'à la rencontre avec un chemin forestier, point dont les coordonnées sont: 5 389 100 m N et 680 900 m E; de là, vers le sud-ouest, cette dernière limite jusqu'à la rencontre avec la limite sud du rang IV; de là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite est du canton de Privat; de là, vers le sud, cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite sud du canton de Privat; de là, dans une direction générale ouest, la limite sud du canton de Privat jusqu'à la rencontre avec la limite est du lot 55 du rang I du canton de Privat; de là, nord, la limite est de ce lot; de là, ouest, la limite nord du rang I du canton de Privat jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive est du lac Lois; de là, vers le nord-ouest puis le sud, la L.H.E.O. sur les rives est et ouest de ce lac jusqu'à la rencontre avec la limite ouest la plus au sud du lot 51 du rang I du canton de Privat; de là, sud, la limite ouest de ce lot; de là, ouest, la limite sud du rang I de ce canton jusqu'à la rencontre avec la limite est du lot 46; de là, vers le nord, la limite est de ce lot; de là, ouest, la limite nord du rang I du canton de Privat jusqu'à la rencontre avec la limite est du lot 27 en contournant par le nord le lac Leclerc en suivant la L.H.E.O.; de là, sud, ouest et nord, les limites est, sud et ouest de ce lot; de là, ouest, la limite nord des lots 26 et 25 du rang I du canton de Privat; de là, sud, la limite ouest du lot 25 du rang I du canton de Privat et du lot 25 du rang X du canton d'Aigebelle jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive nord-est du lac Lois; de là, vers le sud-est, la L.H.E.O. de ce lac jusqu'à un point situé à 100 m à l'est du prolongement de la ligne de division des lots 35 et 36 du rang IX du canton d'Aigebelle; de là, sud, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive sud du lac Lois; de là, vers l'ouest, la L.H.E.O. sur cette rive jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 382 000 m N et 660 100 m E; de là, vers le nord, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Lois; de là, vers l'est, ladite L.H.E.O. jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 382 400 m N et 662 000 m E; de là, vers le nord, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite est d'un chemin; de là, vers le nord, l'est puis le nord, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise du chemin de fer du Canadien National, point dont les coordonnées sont: 5 384 250 m N et 662 350 m E; de là, vers le nord-est, ladite limite jusqu'au point dont

les coordonnées sont: 5 388 700 m N et 664 900 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise d'un chemin, point dont les coordonnées sont: 5 388 700 m N et 664 800 m E (rive ouest du lac Chavigny); de là, vers l'ouest, ladite limite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 388 650 m N et 663 000 m E; de là, vers le nord, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise de la route 330; de là, vers l'ouest, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la limite est du canton de Poularies; de là, vers le sud, la limite est de ce canton et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive sud du lac Duchat; de là, vers l'ouest, ladite L.H.E.O. jusqu'à la rencontre avec la limite sud du canton de Poularies; de là, vers l'ouest, la limite sud dudit canton jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route conduisant au lac Fabiola; de là, vers le nord-ouest, ladite emprise jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise de la route 46; de là, vers l'ouest, cette emprise jusqu'à la limite est du canton de Duparquet; de là, vers le sud, la limite est dudit canton jusqu'au point de départ.

B) Secteur Rouyn-Noranda

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, dans les cantons de: Pontleroy, Desandrouins, Destor, Dufay, Montbeillard, Bellecombe, Beauchastel, Rouyn, Joannes, Dufresnoy et Cléricy, ayant une superficie de 1 791 km² et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point situé sur la limite sud du canton de Bellecombe à l'intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive ouest du lac Caron; de là, vers l'ouest, la limite sud du canton de Bellecombe jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Rémigny; de là, vers le sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la rencontre avec la limite sud du canton de Desandrouins; de là, vers l'ouest, la limite sud des cantons de Desandrouins et de Pontleroy jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droite du tributaire située à l'extrémité sud du lac Opasatica; de là, vers le nord, la L.H.E.O. dudit tributaire, la L.H.E.O. sur la rive est du lac Opasatica, jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du canton de Montbeillard; de là, vers le nord, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la limite sud du canton de Beauchastel; de là, vers l'est, cette limite jusqu'à la rencontre avec la ligne médiane du canton de Beauchastel; de là, vers le nord, cette ligne médiane jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 339 800 m N et 634 300 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive est du lac Wasa; de là, vers le nord-ouest, la L.H.E.O. sur les rives est et nord du lac Wasa, la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Wasa, la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Mud; la L.H.E.O. sur la

rive nord-est du lac Mud, la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac King of the North Lake, la L.H.E.O. sur la rive nord du lac King of the North Lake jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du canton de Beauchastel; de là, vers le nord et l'est, les limites ouest et nord du canton de Beauchastel; de là, vers le nord, la limite ouest des cantons de Dufresnoy et de Destor jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 371 650 m N et 641 650 m E; de là, vers l'est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route 101; de là, vers le sud, cette limite jusqu'au point dont les coordonnées sont 5 371 000 m N et 645 800 m E; de là, vers l'est une droite jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du lot 60 du rang IV du canton de Destor; vers le sud, la limite ouest de ce lot; vers l'est, la limite sud du lot 60 du rang IV; vers le sud, la limite ouest du lot 61 du rang III jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin divisant les rangs II et III du canton de Destor; vers l'est, cette emprise jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite ouest du lot 61-3 du rang II; vers le sud, ce prolongement et la limite ouest du lot 61-3 du rang II; vers l'est, la ligne de division des rangs I et II du canton de Destor; vers le sud, la limite ouest du canton d'Aiguebelle; vers l'est, la limite sud de ce canton jusqu'à la rencontre avec la limite est du canton de Cléricy; vers le sud, la limite est du canton de Cléricy; vers l'ouest, la limite sud du canton de Cléricy; vers le sud, la limite ouest du canton de Joannes sur une distance de 3,45 km jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie; vers l'est, ladite limite sur une distance de 3,9 km jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier longeant le ruisseau Davidson; vers le sud, ladite limite sur une distance d'environ 1,7 km soit jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier; de là, vers l'est puis le sud, les limites sud et ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise de la route 117; de là, vers l'ouest, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin conduisant à un champ de tir situé à l'est de l'aéroport de Farmborough; de là, vers le sud, ladite limite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 340 500 m N et 662 350 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec la ligne centrale de la rivière Kinojévis, point dont les coordonnées sont: 5 340 400 m N et 658 250 m E; de là, dans une direction générale sud, ladite ligne en passant par la ligne centrale du lac Vallet jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 336 700 m N et 627 200 m E; de là, vers le sud-ouest, la ligne centrale de la rivière Kinojévis du côté ouest de la Grande Ile jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 334 500 m N et 656 600 m E; de là, dans une direction générale sud, une ligne parallèle et distante de 75 m de la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Kinojévis, jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 333 400 m N et 656 700 m E; de là, vers le sud-ouest,

une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 333 000 m N et 656 350 m E; de là, vers le sud, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Kinojévis, point dont les coordonnées sont: 5 332 750 m N et 656 350 m E; de là, vers le sud-est puis le sud-ouest, ladite L.H.E.O. et la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Caron jusqu'au point de départ.

C) Secteur Senneterre

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or, dans les cantons de: Pascalis, Tiblemont, Senneterre, Courville, Carpentier, Montgay, Brassier, ayant une superficie de 540 km² et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point situé sur la limite sud du canton de Pascalis, à l'intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche de la rivière Tiblemont; de là, vers l'ouest, la limite sud du canton de Pascalis jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise d'une route passant à l'est du lac Rougias; de là, vers le nord-est, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées sont: 5 338 050 m N et 319 150 m E; de là, vers le nord, cette emprise jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise du chemin de fer du Canadien National; de là, vers le nord-est, ladite limite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 342 700 m N et 321 300 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées sont: 5 343 350 m N et 313 450 m E; de là, vers le sud-ouest, l'emprise du chemin forestier jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du canton de Pascalis, point dont les coordonnées sont: 5 341 150 m N et 309 650 m E; de là, vers le nord, la limite ouest du canton de Pascalis; de là, vers l'est, la limite nord du canton de Pascalis jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du canton de Senneterre, en contournant par le nord le lac Pascalis; de là, vers le nord, la limite ouest du canton de Senneterre jusqu'à la ligne de division des rangs VI et VII du canton de Courville; de là, vers l'ouest, ladite limite jusqu'à la ligne médiane du canton de Courville; de là, vers le nord, la ligne médiane des cantons de Courville et de Carpentier jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier conduisant au lac Parent, point dont les coordonnées sont: 5 371 700 m N et 318 700 m E; limite est de l'emprise de la route 113, point dont les coordonnées sont: 5 372 000 m N et 338 650 m E; de là, vers le nord, cette emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 374 300 m N et 339 550 m E; de là, vers l'est, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Bernadette; de là, vers le nord, ladite L.H.E.O. jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 375 050 m N et

340 500 m E; delà, vers le sud-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite est du canton de Montgay, point dont les coordonnées sont: 5 373 500 m N et 342 700 m E; de là, vers le sud-ouest, ladite limite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 368 600 m N et 339 150 m E; de là, vers le sud, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Parent (Birch Point); de là, vers le sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive ouest de la baie Adelphus, la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Senneterre, jusqu'à la rencontre avec la limite nord du rang IV du canton de Senneterre; de là, vers l'ouest, ladite limite jusqu'à la ligne médiane du canton de Senneterre; de là, vers le sud, cette ligne médiane jusqu'à la rencontre avec la limite sud du canton de Senneterre; de là, vers l'ouest, la limite sud dudit canton jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive est du lac Tiblemont; de là, vers le sud-est puis le sud-ouest, ladite L.H.E.O. jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 344 950 m N et 328 500 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite est du canton de Pascalis, point dont les coordonnées sont: 5 344 650 m N et 327 700 m E; de là, vers le sud, ladite limite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 340 000 m N et 326 050 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Tiblemont, point dont les coordonnées sont: 5 336 700 m N et 325 300 m E; de là, vers le sud-est puis le sud-ouest, ladite L.H.E.O. jusqu'au point de départ.

D) Secteur Belleterre

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, dans le canton de Guillet, ayant une superficie de 19,5 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la limite ouest du canton de Guillet, à la rencontre avec la limite sud de l'emprise de la route 62; de là, vers le nord-est, cette emprise jusqu'à la rencontre avec la limite sud d'un chemin forestier; de là, cette limite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 252 350 m N et 674 150 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 253 350 m N et 674 000 m E; de là, vers l'est, jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 253 600 m N et 674 650 m E; de là, vers le nord, jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 253 800 m N et 674 650 m E; de là, vers l'est, jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 253 800 m N et 674 950 m E; de là, vers le nord-est, jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 254 150 m N et 675 000 m E; de là, vers l'est, jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 254 150 m N et 675 500 m E; de là, vers le nord-est, jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 254 300 m N et 675 600 m E; de là, vers l'est jusqu'au point dont les coordonnées

sont: 5 254 300 m N et 675 950 m E; de là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 254 600 m N et 675 950 m E; de là, vers l'est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin, point dont les coordonnées sont: 5 256 350 m N et 677 900 m E; de là, vers le sud-est, cette emprise jusqu'à la rencontre avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite de la rivière Guillet; de là, vers le sud-ouest, cette L.H.E.O. et la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest du lac Guillet jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 251 200 m N et 674 900 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Croteau, point dont les coordonnées sont: 5 250 800 m N et 674 700 m E; de là, vers le sud, cette L.H.E.O. et la L.H.E.O. sur la rive est du lac Croteau jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin, point dont les coordonnées sont: 5 249 900 m N et 675 050 ; de là, vers le sud-ouest, cette limite et la limite nord d'un chemin contournant le lac aux Sables par le sud jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière aux Sables; de là, vers le nord, cette limite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive sud du lac aux Sables; de là, vers l'ouest puis le nord, cette L.H.E.O. sur les rives sud et ouest du lac aux Sables jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du canton de Guillet; de là, vers le nord, cette limite jusqu'au point de départ.

E) Secteur Kipawa

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, dans le canton de Gendreau, ayant une superficie de 135 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie 1331, à la rencontre avec la limite est du canton de Gendreau; de là, vers le sud, la limite est de ce canton; vers le nord-ouest, la limite ouest du canton de Gendreau; vers le nord-est puis le sud-est, les limites nord-ouest et nord-est du canton de Gendreau jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 177 900 m N et 659 550 m E; delà, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 177 650 m N et 659 350 m E; delà, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 174 900 m N et 648 400 m E; vers le sud-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite est du canton de Gendreau (rivière Beauchêne), point dont les coordonnées sont: 5 169 300 m N et 651 600 m E; de là, vers le sud, la limite est de ce canton jusqu'au point de départ.

F) Secteur Ville-Marie

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, dans les cantons de: Mazenod, Fabre, Duhamel, Laverlochère, Latulipe, Gaboury, Guigues, Baby, Nédelec, Guérin, Montreuil, Remigny, Brodeau, Devlin, ayant une superficie de 2 525 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la limite sud du canton de Fabre avec la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie 1332; de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite du ruisseau à Bonnet; de là, vers le sud-ouest, cette L.H.E.O. et la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Kipawa et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la ligne frontière Québec-Ontario; de là, vers le nord-ouest, la ligne frontière jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 293 000 m N et 611 050 m E; de là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau West Wright; de là, vers le nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route 46; de là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Wright; de là, vers le sud, cette L.H.E.O. jusqu'à la rencontre avec la limite nord du canton de Guérin; de là, vers l'est, cette limite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 288 900 m N et 629 650 m E; de là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 289 800 m N et 629 550 m E; de là, vers le nord, la limite est d'un chemin forestier jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise d'une route passant à l'ouest du lac Rémigny, point dont les coordonnées sont: 5 293 550 m N et 629 550 m E; de là, vers le sud-est, cette emprise jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées sont: 5 293 000 m N et 630 250 m E; de là, vers le nord-est, cette emprise jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Rémigny; de là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive est de ce lac; de là, vers le nord, cette L.H.E.O. jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 298 400 m N et 632 500 m E; de là, vers l'est, le sud, l'est, le sud puis l'est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 298 400 m N et 633 150 m E, 5 298 150 m N et 633 150 m E, 5 298 150 m N et 633 850 m E, 5 297 900 m N et 633 850 m E, 5 298 000 m N et 636 600 m E, ce dernier point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Mercier; de là, vers le nord-ouest puis le nord-est, cette L.H.E.O. et la L.H.E.O. sur la rive est du lac qu'on y rencontre, jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 300 500 m N et 636 600 m E; de là, vers le nord, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord du canton de Rémigny; de

là, vers l'est, cette limite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Pian; de là, vers le sud-ouest, cette L.H.E.O., la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Lebre, la L.H.E.O. sur la rive ouest de la baie du Tigre (lac des Quinzes) jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 283 800 m N et 636 200 m E; de là, sud, une droite jusqu'à un point situé sur la limite ouest du canton de Villars; de là, vers le sud-est, le nord-est puis le sud-est, les limites ouest et sud du canton de Villars, et la limite sud des cantons de Beauneville et de Delbreuil; de là, vers le sud, la limite est du canton de Devlin jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive nord du lac du Canard; de là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Gagnon; de là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise d'une route croisant ce ruisseau; de là, vers l'ouest, cette emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 264 900 m N et 677 300 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées sont: 5 265 100 m N et 674 300 m E; de là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise d'une route, point dont les coordonnées sont: 5 265 200 m N et 672 750 m E; de là, vers le sud, cette limite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Klock; de là, vers le nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 266 000 m N et 671 200 m E; de là, ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise d'une route, point dont les coordonnées sont: 5 266 000 m N et 670 950 m E; de là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à la rencontre avec un chemin forestier, point dont les coordonnées sont: 5 265 800 m N et 668 500 m E; de là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, cette limite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Grant; de là, vers le sud-ouest, le nord-ouest, puis le sud-ouest, cet émissaire jusqu'à la rencontre avec la limite est du canton de Latulipe; de là, vers le sud, cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise d'un chemin passant au sud du lac Rondelet; de là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise d'un chemin passant à l'ouest du lac Rondelet; de là, vers le sud, cette emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 257 600 m N et 651 950 m E; de là, est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 257 600 m N et 652 700 m E; de là, sud, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise d'un chemin, point dont les coordonnées sont: 5 256 000 m N et 652 650 m E; de là, vers l'ouest, cette limite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 256 000 m N et 652 100 m E; de là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 252 550 m N et 652 100 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 252 500 m N et 650 900 m E; de là, vers le sud, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord du canton de Gaboury; de là, est, cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin, point dont les coordonnées sont: 5 251 100 m N et 655 350 m E; de là, vers le sud, cette emprise jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise d'un chemin, point dont les coordonnées sont: 5 249 450 m N et 655 500 m E; de là, vers l'ouest, cette emprise du chemin jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Fraser; de là, vers le sud-ouest puis le sud, cette L.H.E.O. et la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière des Bois jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 247 700 m N et 650 250 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite est du canton de Laverlochère; de là, vers le sud puis l'ouest, la limite est du canton de Laverlochère et la limite nord du canton de Laperrière; de là, vers le sud, la limite est du canton de Fabre jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Bryson; de là, vers l'ouest, cette L.H.E.O. et la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Bryson jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 221 700 m N et 630 300 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la limite sud du canton de Fabre, point dont les coordonnées sont: 5 220 500 m N et 630 000 m E; de là, vers l'ouest, cette limite jusqu'au point de départ.

G) Secteur Amos

Un territoire situé dans les cantons de: Bourlamaque, Dubuisson, Senneville, Vassan, Berry, Béarn, Trécesson, Dalquier, Figuery, Villemontel, Manneville, Preissac, La Motte, La Corne, Cadillac, Malartic, Fournière, Landrienne, Launay, dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi, ayant une superficie de 2 901 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite des cantons de Lacorne et de La Motte d'une part et des cantons de Landrienne et de Figuery d'autre part; de là, vers le nord, la ligne de division des cantons de Landrienne et de Figuery; vers l'est, la ligne de division des rangs III et IV; vers le nord, la ligne de division des lots 31 et 32 sur les rangs IV à X; vers l'ouest, la ligne de division des cantons de Landrienne et de Duverny, vers le nord, la ligne de division des cantons de Duverny et de Dalquier jusqu'à l'intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive sud du lac Obalshi; de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord, la L.H.E.O. sur les rives sud-ouest et ouest du lac Obalshi jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Dalquier et de Béarn; vers l'ouest, cette ligne de division; vers le nord, la ligne de division des lots 39 et 40 sur les rangs I, II et III, canton de Béarn; de là, dans une direction générale est, nord puis est, les limites sud, est et sud de l'emprise de la route 109

jusqu'à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Harricana; de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Harricana; vers l'ouest, la limite nord des cantons de Béarn et de Berry; vers le sud, la ligne de division des lots 36 et 37 des rangs I à X du canton de Berry et du rang X du canton de Trécesson, jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord-est du lac du Centre; de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive est du lac du Centre, la L.H.E.O. sur la rive gauche de son émissaire, la L.H.E.O. sur les rives nord et est du lac à la Prèle, la L.H.E.O. sur la rive gauche de son émissaire, la L.H.E.O. sur la rive droite d'un de ses tributaires et la L.H.E.O. sur la rive est d'un lac sans nom jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 393 000 m N et 699 100 m E; de là, sud, une droite jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin; de là, dans une direction générale sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de ce chemin jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des rangs V et VI du canton de Trécesson; de là, vers l'ouest, la ligne de division des rangs V et VI des cantons de Trécesson et de Launay; vers le sud, la ligne de division des lots 41 et 42 des rangs I à V du canton de Launay et des lots 42 et 43 des rangs VII à X du canton de Manneville; vers l'est, la ligne de division des rangs VI et VII, vers le sud, la limite ouest du lot 54 jusqu'à la ligne de division des rangs V et VI du canton de Manneville; de là, vers l'est, cette ligne; de là, vers le sud, la limite ouest des cantons de Villemontel et de Preissac jusqu'à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive sud du lac Fontbonne; de là, dans une direction générale nord-ouest, sud puis nord-est, la L.H.E.O. sur la rive sud du lac Fontbonne, la L.H.E.O. sur la rive est du lac Chassignolle et la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest du lac Preissac jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 359 000 m N et 697 650 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à l'intersection de la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Preissac et de la ligne de division des lots 37 et 38 du rang VII du canton de Preissac; de là, vers le nord, la ligne de division des lots 37 et 38 des rangs VII à X du canton de Preissac et des lots 37 et 38 des rangs I à IV du canton de Villemontel; de là, vers l'est, le sud, l'est, le sud-ouest, l'est puis le nord-est, la limite sud de l'emprise du chemin, les limites nord-ouest et sud de l'emprise du chemin conduisant à la municipalité de Saint-Mathieu et la limite sud-ouest de l'emprise du chemin passant à l'ouest du lac des Hauteurs jusqu'à la ligne de division des cantons de Figuery et de la Motte; de là, vers l'est, cette ligne de division jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 109; de là, dans une direction générale sud, cette limite jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin divisant les rangs V et VI du canton de La Motte; de là, vers l'ouest, ce chemin jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive est du lac Preissac (baie Poirier); de là, dans une direction générale sud-est, la L.H.E.O. sur

la rive est du lac Preissac, la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Cadillac et la L.H.E.O. sur la rive nord-est du lac Cadillac jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 55 et 56 du rang IX du canton de Cadillac; de là, vers le sud, cette ligne de division jusqu'à la limite nord de l'emprise de la ligne de transport d'énergie, point dont les coordonnées sont: 5 346 150 m N et 705 425 m E; de là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-ouest, cette limite d'emprise de la ligne de transport d'énergie passant au nord de la ville de Cadillac, jusqu'à la ligne de division des cantons de Cadillac et de Bousquet; de là, vers le sud, cette ligne de division des cantons jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 339 400 m N et 691 050 m E; de là, vers l'est, une droite jusqu'à un point situé sur la limite sud de l'emprise du chemin de fer du Canadien National, point dont les coordonnées sont: 5 340 150 m N et 704 500 m E; de là, dans une direction générale sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Malartic; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin passant à l'ouest du lac Fournière, point dont les coordonnées sont: 5 335 350 m N et 712 650 m E; de là, vers le sud, la limite ouest de l'emprise de ce chemin jusqu'à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Fournière; de là, dans une direction générale sud-est, nord, est puis sud-est, la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Fournière, la L.H.E.O. sur les rives ouest et nord-est du lac Fournière jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des rangs IV et V du canton de Dubuisson; de là, vers l'est, cette ligne de division et son prolongement jusqu'à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Bourlamaque; de là, dans une direction générale nord-est, la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Bourlamaque jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons de Bourlamaque et de Senneville; de là, vers l'est, cette ligne de division des cantons; vers le nord, la ligne de division des cantons de Senneville et de Pascalis; vers l'ouest, la ligne de division des rangs VII et VIII du canton de Senneville jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route 397; de là, dans une direction générale ouest, la limite nord de l'emprise du chemin forestier situé entre les rangs VII et VIII jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac Senneville, point dont les coordonnées sont: 5 346 640 m N et 300 800 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive gauche de ce tributaire jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des rangs VIII et IX du canton de Senneville; de là, vers l'ouest, cette ligne de division et son prolongement jusqu'à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Lacorne; de là, dans une direction générale nord-est, la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Lacorne, la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Lacorne jusqu'à un point situé sur la ligne médiane

du canton de Lacorne; vers le nord, la ligne médiane de ce canton; vers l'ouest la limite nord du canton de Lacorne jusqu'au point de départ.

H) Secteur Barraute

Un territoire situé dans les cantons de: Fiedmont, Barraute, Morandière et Rochebaucourt, dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi, ayant une superficie de 708 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des cantons de Barraute et de Carpentier d'une part et du canton de La Morandière d'autre part; de là, vers le sud, la limite est des cantons de Barraute et de Fiedmont; de là, vers l'ouest: la limite sud de l'emprise de la route 386, son prolongement, la route passant au sud du lac Roy jusqu'à la limite ouest du canton de Fiedmont; vers le nord, la limite ouest des cantons de Fiedmont et de Barraute; vers l'est, la limite nord du canton de Barraute; vers le nord, la ligne de division des cantons de Duvernay et de La Morandière jusqu'à l'intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive sud du lac Castagnier; de là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons de La Morandière et de Vassal; de là, vers l'est, la ligne de division des cantons de La Morandière et de Rochebaucourt d'une part, de Vassal et de Despinassy d'autre part jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 398 750 m N et 325 325 m E; de là, sud, une droite jusqu'à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Charlemagne; de là, dans une direction générale sud-ouest, la L.H.E.O. de ce ruisseau et la L.H.E.O. sur la rive droite d'un de ses tributaires jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 389 050 m N et 322 600 m E; de là, vers le sud, une droite jusqu'à l'intersection de deux chemins forestiers, point dont les coordonnées sont: 5 388 325 m N et 322 625 m E; de là, dans une direction générale sud-ouest, la limite sud-est de l'emprise du chemin forestier passant par les coordonnées 5 386 000 m N et 322 600 m E jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Rochebaucourt et de Carpentier; de là, vers l'ouest, la limite nord du canton de Carpentier jusqu'au point de départ.

I) Secteur Guyenne

Un territoire situé dans le canton de Guyenne, dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi, ayant une superficie de 40 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des cantons de Guyenne et de Berry et de la ligne de division des rangs III et IV du canton de Guyenne; de là, vers l'ouest, la ligne de division des rangs III et IV; vers le nord, la ligne de division des lots 32 et 33 des rangs IV, V et VI; vers l'est, la ligne de division des rangs VI et VII; vers le sud, la ligne de division des cantons de Guyenne et de Berry jusqu'au point de départ.

J) Secteur Oskelaneo

Un territoire faisant partie de la municipalité régionale de comté du Haut Saint-Maurice, dans les cantons de: Chassigne, Jalobert, le Breton et Bourgmont, ayant une superficie de 116 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la ligne du chemin de fer du Canadien National et du chemin Rivière-Susie; de là, vers le sud-est, ce chemin jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche du ruisseau Hudson; de là, dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Hudson, la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Hudson, la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Hudson, la L.H.E.O. sur les rives ouest, sud et est du lac Martin, la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Brunetière, la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Brunetière jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 330 300 m N et 443 650 m E; de là, dans une direction générale sud-est, nord-est puis est, une ligne brisée dont les coordonnées sont: 5 328 150 m N et 548 650 m E, 5 328 400 m N et 549 650 m E, 5 327 250 m N et 452 100 m E, 5 327 250 m N et 452 500 m E, 5 327 750 m N et 452 700 m E, 5 326 800 m N et 454 450 m E, ce dernier point étant situé sur la ligne de division des cantons de Jalobert et de Le Breton, 5 326 850 m N et 454 700 m E; de là, dans une direction générale nord-est, l'émissaire du lac Drylog, le tributaire du lac Ekin, la L.H.E.O. sur la rive nord des lacs Ekin et Portia, la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest du lac Tamarac, l'émissaire du lac Czech, la L.H.E.O. sur la rive est du lac Czech jusqu'à son extrémité nord; de là, nord, jusqu'au chemin de fer du Canadien National; de là, vers le nord-ouest, cette ligne du chemin de fer jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 et 1:250 000 publiés par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (Fuseaux 17,18, N.A.D.1927).

Le tout tel que montré sur le plan portant le numéro P-9019, et dont une copie de format réduit est jointe à la présente à titre indicatif.

L'original de ces documents est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 22 juin 1994

Minute 9019

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
DIRECTION DES RESSOURCES MATÉRIELLES
ET DES IMMOBILISATIONS

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DU DOMAINE PUBLIC SERVANT
À DÉVELOPPER L'UTILISATION DES
RESSOURCES FAUNIQUES AUX SEULES FINS
DE PIÉGEAGE DES ANIMAUX À FOURRURE.

RÉGION DE LA CÔTE-NORD ET DE LA
BASSE-CÔTE-NORD

A- Une zone d'une superficie d'environ 8 800 km², située dans les municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de la Haute-Côte-Nord, se décrivant comme suit:

Bornée au nord-ouest par les réserves de castor de Roberval et de Bersimis; au nord-est par la réserve de castor de Bersimis, au sud-est par la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent; au sud-ouest par la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Saguenay; à l'ouest par le méridien 70°40' ouest.

Le territoire du parc de conservation du Saguenay et du parc de conservation des Monts-Valin, ainsi que les terrains de propriété privée, situés à l'intérieur de ce périmètre, ne sont pas compris dans cette zone.

ZONE DE PIÉGEAGE LIBRE DE TERRITOIRES
PUBLICS ET PRIVÉS DISTRAITE DU TERRITOIRE
CI-HAUT DÉCRIT.

Une zone d'une superficie d'environ 1 625 km² comprise dans les limites suivantes: bornée à l'ouest par le méridien 70°40' ouest; au sud, par la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Saguenay; au nord, par: la limite

nord du rang II du canton de Saint-Germains, la L.H.E.O. sur la rive sud du lac Rouge, la route 172 à partir du lac Rouge jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 349 200 m N et 430 600 m E,

y compris les lots projetés 22 et 23 du rang V du canton de Champigny, les lots 16, 17, 54 et 55 du rang VI du canton de Labrosse, les lots 13-b et 14-b du rang VI du canton d'Albert, une droite passant par les points dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 349 200 m N et 430 600 m E,

5 349 200 m N et 430 800 m E,

5 349 200 m N et 435 400 m E,

ce dernier point est situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. de cette rivière jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 350 050 m N et 436 050 m E, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 348 250 m N et 440 550 m E

en contournant par le sud le lac Caribou, la L.H.E.O. sur les rives ouest, nord et est du lac de l'Écluse jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 347 580 m N et 441 660 m E,

une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 349 210 m N et 444 300 m E,

ce point est situé sur la limite d'emprise de la ligne de transport d'énergie no 3011/3020; au nord-ouest par cette ligne de transport d'énergie et la ligne 3011/3012 jusqu'à la rencontre avec la route 385; à l'ouest par la route 385 jusqu'à la réserve de castor de Bersimis; au nord, par la limite sud-ouest de la réserve de castor de Bersimis; au sud-est par la L.H.E.O. sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent.

B- Une zone d'une superficie d'environ 20 900 km² située dans les municipalités régionales de comté de: Manicouagan, Sept-Rivières, Minganie et dans les municipalités de: la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, Saint-Augustin, La Romaine, se décrivant comme suit:

Partant d'un point situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent (baie aux Outardes) à l'embouchure de la rivière aux Rosiers;

De là, vers le nord, l'ouest puis le nord, cette L.H.E.O. de la rivière jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 444 200 m N et 527 700 m E;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la rivière Ragueneau, point dont les coordonnées sont:

5 445 250 m N et 532 850 m E;

De là, vers le nord, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 456 150 m N et 530 800 m E,
5 462 900 m N et 535 800 m E,
5 467 000 m N et 537 100 m E,
5 480 000 m N et 533 000 m E,

5 489 000 m N et 534 200 m E,
5 494 200 m N et 536 700 m E;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la rivière Manicouagan, point dont les coordonnées sont:

5 492 500 m N et 541 500 m E;

De là, vers le sud-est, cette rivière jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 482 400 m N et 541 800 m E;

De là, vers le sud-est, le nord-est, le sud-est puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 481 500 m N et 546 850 m E,
5 479 100 m N et 547 500 m E,
5 478 600 m N et 550 000 m E,
5 476 800 m N et 552 000 m E,
5 478 100 m N et 558 100 m E,
5 474 000 m N et 561 000 m E,
5 470 000 m N et 568 400 m E,
5 472 294 m N et 572 377 m E,
5 470 076 m N et 581 112 m E,
5 474 149 m N et 592 303 m E,
5 479 970 m N et 596 611 m E,

ce dernier point est situé sur le méridien 67°40' ouest;

De là, vers le nord, ce méridien jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Godbout;

De là, vers le nord, cette L.H.E.O. et la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Godbout Est, la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Sainte-Anne, sur la rive droite de la rivière Fontmarais jusqu'au méridien 68°00' ouest;

De là, nord, ce méridien jusqu'au parallèle de latitude 50°26'30" nord;

De là, vers le nord-est, le sud-est puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 595 267 m N et 575 366 m E,
5 593 219 m N et 595 702 m E,

5 597 212 m N et 602 688 m E,
5 597 700 m N et 603 000 m E,
ce dernier point est situé sur la rive est du lac Bourgeois;

De là, vers le nord-est, la L.H.E.O. sur la rive est du lac Bourgeois et de l'émissaire du lac Beaudin jusqu'à l'extrémité nord du lac Beaudin;

De là, vers l'est, une droite jusqu'à la rencontre avec la rivière aux Coulevres, point dont les coordonnées sont:

5 597 300 m N et 606 200 m E;

De là, vers le sud, cette rivière et la L.H.E.O. sur la rive est du lac Simard jusqu'à son extrémité sud;

De là, vers l'est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 571 000 m N et 619 000 m E, 5 568 800 m N et 632 000 m E, ce dernier point est situé sur la ligne médiane du lac Walker;

De là, vers le sud, le sud-est, le nord-est puis le sud-ouest, cette ligne médiane et la ligne médiane de la rivière aux Rochers jusqu'à la rencontre avec le chemin de fer (compagnie minière Québec-Cartier), ce chemin de fer jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 548 200 m N et 647 100 m E;

De là, vers l'est, une droite jusqu'à la rencontre avec la ligne médiane de la rivière Dominique;

De là, vers le nord-est, cette rivière jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 553 550 m N et 655 850 m E;

De là, vers le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 555 200 m N et 658 500 m E, 5 561 120 m N et 665 000 m E, 5 564 600 m N et 666 800 m E, ce dernier point est situé sur la ligne médiane de la rivière Sainte-Marguerite;

De là, vers le nord, cette ligne médiane de la rivière jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 600 200 m N et 672 000 m E;

De là, vers l'est, le sud-est puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 601 800 m N et 680 900 m E,
5 600 000 m N et 689 000 m E,
5 594 500 m N et 696 000 m E,
5 597 200 m N et 706 000 m E;

De là, vers le sud, le sud-est puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 582 600 m N et 704 300 m E,
5 578 600 m N et 710 000 m E,
5 588 200 m N et 713 200 m E;

De là, vers le sud puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 581 800 m N et 713 400 m E,
5 588 500 m N et 288 800 m E,
5 588 200 m N et 296 500 m E,
5 588 200 m N et 304 600 m E,

ce dernier point est situé sur la rivière aux Loups Marins;

De là, vers le sud, ladite rivière jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 582 500 m N et 304 400 m E;

De là, vers l'est, le nord-est, le nord-ouest puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 582 500 m N et 307 000 m E,
5 587 200 m N et 310 000 m E,
5 589 500 m N et 323 500 m E,
5 592 000 m N et 322 000 m E,
5 603 000 m N et 329 200 m E,
5 604 800 m N et 337 800 m E,
5 612 500 m N et 345 000 m E,
5 612 800 m N et 348 800 m E,
5 623 200 m N et 351 800 m E,
5 629 000 m N et 359 500 m E;

De là, vers le sud-est, le sud, le sud-est, le nord-est, le sud-est puis l'est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 625 200 m N et 370 000 m E,
5 616 500 m N et 383 000 m E,
5 600 000 m N et 382 800 m E,
5 593 000 m N et 388 200 m E,
5 593 000 m N et 395 000 m E,
5 597 600 m N et 400 800 m E,
5 585 600 m N et 406 700 m E,
5 587 200 m N et 416 200 m E,
5 584 800 m N et 431 800 m E,
ce dernier point est situé au sud du lac du Gros Diable,
5 587 000 m N et 441 500 m E,
5 589 800 m N et 449 300 m E,
5 586 800 m N et 458 000 m E,
5 583 800 m N et 461 400 m E,
5 585 700 m N et 465 700 m E,
5 582 800 m N et 477 200 m E,
5 587 200 m N et 488 400 m E,
ce dernier point est situé au sud du lac Cormier;

De là, vers le sud-est, l'est puis le nord-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 581 200 m N et 491 400 m E,
ce point est situé au sud-ouest du lac à l'Ours,
5 581 000 m N et 501 000 m E,
5 593 600 m N et 497 400 m E,
5 603 000 m N et 488 800 m E,
ce dernier point est situé au nord-ouest du lac du XXII^e Mille;

De là, vers le nord-est, le sud-est, le nord-est, le nord puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 608 000 m N et 494 200 m E,
5 596 800 m N et 502 400 m E,
5 600 000 m N et 507 200 m E,
5 610 800 m N et 504 500 m E,
5 614 400 m N et 505 400 m E,
5 617 200 m N et 508 800 m E,
5 618 000 m N et 514 600 m E,
5 630 800 m N et 515 000 m E,
ce dernier point est situé au nord-ouest du lac Thibaudeau;

De là, vers l'est, le sud-est, le nord-est puis le sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 630 800 m N et 524 800 m E,
5 625 000 m N et 528 400 m E,
5 625 200 m N et 534 200 m E,
5 629 000 m N et 537 200 m E,
5 631 000 m N et 544 200 m E,
5 627 200 m N et 548 800 m E,
5 621 500 m N et 551 000 m E,
5 613 000 m N et 556 800 m E,
5 609 200 m N et 575 400 m E,

ce dernier point est situé au nord du lac Petit-Jean;

De là, vers le nord-est, le sud-ouest, l'est, le nord-est puis l'est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 614 800 m N et 583 000 m E,
5 614 800 m N et 588 000 m E,
5 609 000 m N et 585 800 m E,
5 609 000 m N et 588 200 m E,
5 611 800 m N et 589 200 m E,
5 611 000 m N et 593 000 m E,
5 614 200 m N et 598 500 m E,
5 613 200 m N et 607 600 m E,

ce dernier point est situé au nord du lac Giasson;

De là, vers le sud-est, le nord-est, le nord-ouest puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 609 000 m N et 615 200 m E,
ce point est situé à l'ouest du lac d'Auteuil,
5 617 000 m N et 615 200 m E,
5 626 800 m N et 620 200 m E,
5 642 000 m N et 622 200 m E,
ce dernier point est situé à l'ouest du lac Durocher,
5 646 200 m N et 620 000 m E,
5 651 000 m N et 621 200 m E,

ce dernier point est situé sur le parallèle 51°00' nord;

De là, vers l'ouest, le nord-ouest, le nord-est puis le sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 651 000 m N et 620 000 m E,
5 656 000 m N et 620 000 m E,
5 667 200 m N et 612 600 m E,
5 672 000 m N et 612 600 m E,
5 584 000 m N et 622 800 m E,
ce dernier point est situé à l'est du lac Le Doré,
5 678 800 m N et 631 000 m E,
5 664 200 m N et 644 500 m E,
5 636 600 m N et 645 200 m E,

ce dernier point est situé au nord-ouest du lac Goyelle,
5 630 000 m N et 647 800 m E,
5 615 300 m N et 652 200 m E,
5 597 000 m N et 651 500 m E;

De là, vers le nord-est, le sud-est, le nord-est, le sud, l'est, le sud, le sud-ouest puis le sud, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 598 200 m N et 659 000 m N,

ce point est situé au sud du lac Caumont,

5 592 400 m N et 665 000 m E,

5 599 000 m N et 667 000 m E,

5 600 000 m N et 672 100 m E,

5 596 400 m N et 674 800 m E,

5 585 600 m N et 673 000 m E,

ce dernier point est situé à l'est du lac Grenolles,

5 584 600 m N et 690 000 m E,

5 579 500 m N et 690 200 m E,

ce dernier point est situé à l'ouest du lac Salé,

5 578 400 m N et 685 400 m E,

5 566 800 m N et 685 400 m E,

ce dernier point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord du golfe du Saint-Laurent;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point de départ.

Est aussi compris, dans cette zone, les îles situées dans le golfe du Saint-Laurent à une distance moindre de 20 km de la L.H.E.O. sur la rive nord de ce golfe et à l'est de la rive droite de la rivière à l'Ours.

A été distraite du territoire ci-haut décrit, la réserve écologique de la Matamec.

ZONE DE PIÉGEAGE LIBRE DE TERRITOIRES PUBLICS ET PRIVÉS DISTRAITE DU TERRITOIRE CI-HAUT DÉCRIT.

Une zone, d'une superficie d'environ 4 075 km², bornée à l'ouest par la réserve indienne Betsiamites 3; au nord-ouest, par les lignes de transport d'énergie 7023 jusqu'à Manic 2 et 7029 jusqu'à Sept-Iles ainsi que par la réserve de castor de Bersimis; vers le nord, par les lignes de transport d'énergie 1619 depuis Sept-Iles et 1652 depuis Hâvre Saint-Pierre jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière à l'Ours; à l'est, par la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière à l'Ours; au sud et au sud-ouest par la L.H.E.O. sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent.

C) Une zone d'une superficie d'environ 20 700 km², se décrivant comme suit:

Partant d'un point situé sur la rive nord du golfe du Saint-Laurent (baie des Loups), point dont les coordonnées sont:

5 572 600 m N et 699 000 m E (fuseau 20);

De là, vers le nord, le nord-est, le nord-ouest puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 579 000 m N et 697 500 m E,

ce point est situé à l'est du lac Salé,

5 585 000 m N et 702 400 m E,

5 587 000 m N et 707 800 m E,

5 593 400 m N et 709 600 m E,

5 601 800 m N et 702 000 m E,

5 610 000 m N et 703 000 m E,

5 613 400 m N et 710 600 m E,

5 613 400 m N et 712 200 m E,

ce dernier point est situé sur le méridien 60°00' ouest;

De là, vers le sud, le sud-est, le nord-est puis le nord-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 610 800 m N et 288 000 m E (fuseau 21),

5 609 800 m N et 303 400 m E,

5 607 800 m N et 308 000 m E,

5 611 000 m N et 310 000 m E,

5 624 000 m N et 311 500 m E,

5 625 800 m N et 308 500 m E,

5 636 200 m N et 306 500 m E,

5 645 500 m N et 303 500 m E,

5 653 500 m N et 300 000 m E,

5 665 500 m N et 296 800 m E,

5 668 800 m N et 290 000 m E;

De là, vers le sud, le sud-ouest, le nord-ouest, le sud-est puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 666 800 m N et 290 000 m E,

5 662 500 m N et 701 000 m E,

5 667 000 m N et 690 500 m E,

5 681 000 m N et 685 800 m E,

5 674 000 m N et 691 200 m E,

5 675 000 m N et 697 800 m E,

5 674 800 m N et 703 800 m E,

5 685 800 m N et 706 600 m E,

5 686 800 m N et 709 100 m E,

ce dernier point est situé sur le méridien 60°00' ouest;

De là, dans une direction générale nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 695 800 m N et 291 200 m E,

5 699 000 m N et 296 000 m E,

5 702 000 m N et 309 200 m E,

5 712 600 m N et 302 200 m E,

5 719 800 m N et 304 200 m E,

5 719 800 m N et 307 800 m E,

5 736 000 m N et 301 600 m E,

5 746 000 m N et 309 500 m E,

5 746 000 m N et 314 800 m E,

5 750 000 m N et 316 000 m E,

5 764 500 m N et 310 000 m E,

ce dernier point est situé sur le parallèle 52°00' nord;

De là, est, ce parallèle jusqu'à la rencontre avec la ligne frontière Québec-Terre-Neuve (tracé de 1927);

De là, sud, cette limite jusqu'à la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent;

De là, vers le sud-ouest, cette L.H.E.O. sur la rive nord jusqu'au point de départ.

Y compris, dans cette zone, les îles situées dans le golfe du Saint-Laurent à une distance moindre de 20 km de la L.H.E.O. sur la rive nord de ce golfe, en front du territoire ci-haut décrit au paragraphe C.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 et 1:250 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (Fuseaux 19, 20, 21, N.A.D.1927).

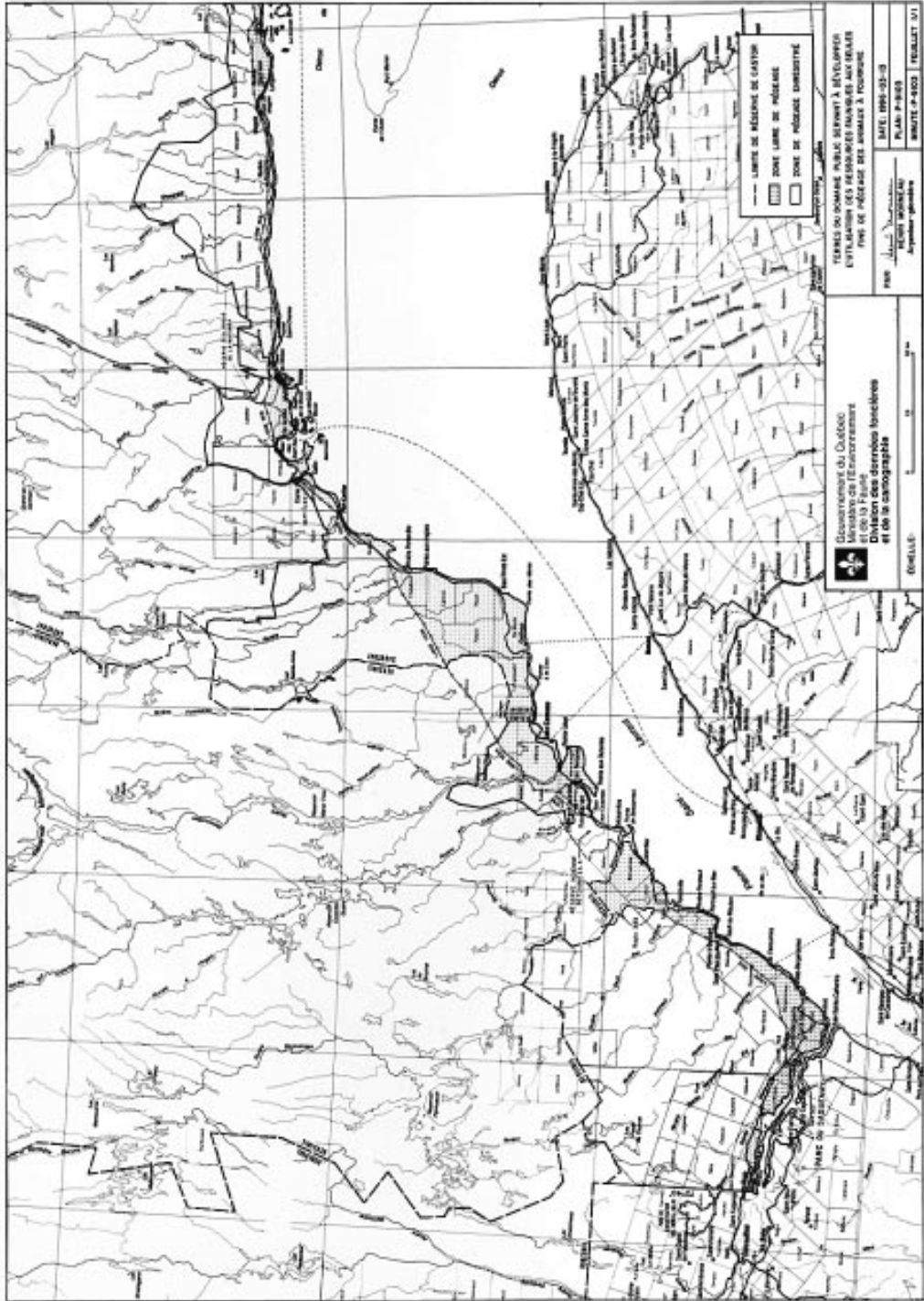
Le tout tel que montré sur les plans portant le numéro P-9020, feuillet 2/2 et P-9103 feuillet 1/1 et dont une copie de format réduit est jointe à la présente à titre indicatif.

L'original de ces documents est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 13 mars 1996

Minute 9103



ANNEXE 2

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
 LA FAUNE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES
 À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE
 L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES

Quatre territoires faisant partie de la municipalité régionale de comté de Minganie, de l'Île d'Anticosti, en territoire non organisé, et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Territoire A

Partant du point 1 situé à l'intersection de la ligne des basses eaux du golfe du Saint-Laurent (déroit de Jacques-Cartier) et son prolongement de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche de la rivière Naticotec;

De là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, ce prolongement et cette L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Naticotec et la L.H.E.O. sur la rive nord des lacs que l'on y rencontre jusqu'au point 2 situé sur la L.H.E.O. à l'extrémité ouest d'un lac sans nom;

De là, sud, une droite jusqu'au point 3 situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire de la rivière aux Saumons;

De là, vers le nord-ouest, la rive gauche de ce tributaire et la rive nord des lacs que l'on y rencontre jusqu'au point 4

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 5;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la rive nord d'une chaîne de lacs et de leur tributaire jusqu'au point 6;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 7 situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac sans nom;

De là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive nord de ce lac, la

L.H.E.O. sur la rive droite de cet émissaire, la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Vauréal et la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un de ses tributaires jusqu'au point 8;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 9 situé sur la L.H.E.O. sur la rive est du lac Létourneau;

De là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, la L.H.E.O. sur les rives nord-est et nord-ouest du lac Létourneau jusqu'au point 10;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point 11 situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud du lac Godin;

De là, dans une direction générale nord-est puis sud-ouest, les rives est et nord-ouest de ce lac jusqu'au point 12;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 13 situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Simard;

De là, dans une direction générale nord, ouest, sud puis est, la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Simard, la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Simard, la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Jupiter en contournant par la rive nord le lac Louise, la rive gauche d'un de ses tributaires en contournant par la rive sud le lac Jolliet jusqu'au point 14;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point 15 situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire de la rivière Vauréal;

De là, dans une direction générale nord-est puis sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive droite de ce tributaire et la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Vauréal jusqu'au point 16;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point 17 situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite d'un ruisseau sans nom;

De là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, la L.H.E.O. sur la rive droite de ce ruisseau, en contournant par la L.H.E.O. sur la rive ouest les deux premiers lacs, la L.H.E.O. sur la rive sud du lac dont les coordonnées du point milieu sont: 5 470 000 mN et

510 700 mE et la L.H.E.O. sur la rive est du quatrième lac jusqu'au point 18 situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche du tributaire d'un lac sans nom;

18 5 472 050 mN et 512 050 mE;

De là, dans une direction générale sud-est, la L.H.E.O. sur la rive gauche de ce tributaire et la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac que l'on y rencontre jusqu'au point 19;

19 5 470 950 mN et 513 400 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 20 situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest d'un lac sans nom;

20 5 469 875 mN et 513 925 mE;

De là, dans une direction générale nord-est, la L.H.E.O. sur la rive sud de ce lac, la L.H.E.O. sur la rive droite de son émissaire et son prolongement jusqu'au point 21 situé à l'intersection de la L.H.E.O. sur la rive droite d'un autre tributaire de la rivière aux Saumons;

21 5 472 750 mN et 515 850 mE;

De là, dans une direction générale sud-est, la L.H.E.O. située sur la rive droite de ce tributaire et la L.H.E.O. située sur la rive nord-est d'un lac jusqu'au point 22;

22 5 469 400 mN et 518 350 mE;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point 23;

23 5 468 800 mN et 518 400 mE;

De là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, la ligne de hauteur séparant les deux bassins versants jusqu'au point 31 situé sur la L.H.E.O. de la rive droite d'un tributaire de la rivière Ferrée;

24 5 468 050 mN et 519 250 mE;

25 5 467 550 mN et 520 000 mE;

26 5 467 300 mN et 521 350 mE;

27 5 466 900 mN et 521 900 mE;

28 5 467 050 mN et 523 100 mE;

29 5 466 500 mN et 523 200 mE;

30 5 465 875 mN et 524 850 mE;

31 5 465 225 mN et 524 600 mE;

De là, dans une direction générale sud-ouest, la L.H.E.O. située sur la rive droite de ce tributaire et son prolongement sur la L.H.E.O. située sur la rive droite de la rivière Ferrée, la L.H.E.O. située sur la rive droite de la rivière Ferrée et son prolongement jusqu'au point 32 situé sur la ligne des basses eaux du golfe du Saint-Laurent (déroit d'Honguedo);

32 5 444 250 mN et 520 675 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette ligne des basses eaux jusqu'au point 33;

33 5 460 800 mN et 480 285 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point 34 situé sur l'axe d'une bande de terre appelée «Pointe du Petit lac Salé»;

34 5 460 892 mN et 480 367 mE;

De là, dans une direction générale sud-est puis nord-est suivant cette bande de terre et la L.H.E.O. située sur la rive ouest du petit lac Salé jusqu'au point 35;

35 5 460 950 mN et 480 724 mE;

De là, vers le nord-ouest puis le nord-est, une ligne brisée passant par le point 36 jusqu'au point 42 situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier;

36 5 461 520 mN et 480 706 mE;

37 5 461 923 mN et 481 034 mE;

38 5 462 053 mN et 481 359 mE;

39 5 462 567 mN et 481 433 mE;

40 5 462 968 mN et 482 055 mE;

41 5 463 293 mN et 481 925 mE;

42 5 463 950 mN et 482 541 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point 43 situé à l'intersection de la limite est de l'emprise du chemin forestier longeant le côté est de la rivière du Brick avec la limite sud de l'emprise de ce chemin forestier menant vers la rivière Galiote, l'emprise desdits chemins étant considérée comme ayant une largeur de 10,5 m également répartie de chaque côté de l'axe du passage actuel;

43 5 466 589 mN et 471 716 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 44 situé sur la ligne des basses eaux naturelles du déroit d'Honguedo;

44 5 464 922 mN et 472 745 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette ligne des basses eaux jusqu'au point 45;

45 5 504 525 mN et 429 000 mE;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point 46 situé sur la rive gauche du ruisseau de la Baleine;

46 5 505 275 mN et 429 000 mE;

De là, vers le nord-est puis le nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau de la Baleine jusqu'au point 47 situé à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive droite d'un de ses tributaires;

47 5 508 800 mN et 429 275 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point 48 situé à la pointe nord du lac du Caribou;

48 5 509 425 mN et 433 425 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point 49 situé à la rencontre de la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire de la rivière Ste-Marie et de la limite sud-est de l'emprise d'un chemin passant à l'est du lac du Caribou et allant au camp Ste-Marie;

49 5 509 900 mN et 435 150 mE;

De là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, la limite d'emprise de ce chemin et du chemin passant au sud du lac Elsie et du lac Nelson et conduisant au lac aux Cailloux jusqu'au point 50 situé à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac aux Cailloux;

50 5 513 100 mN et 440 225 mE;

De là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, la L.H.E.O. située sur la rive ouest du lac aux Cailloux, la L.H.E.O. située sur la rive gauche de la rivière aux Cailloux jusqu'au point 51 situé à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'un de ses tributaires;

51 5 503 650 mN et 439 150 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 52 situé à la rencontre sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière à la Loutre et la L.H.E.O. sur la rive droite d'un de ses tributaires;

52 5 501 050 mN et 444 750 mE;

De là, dans une direction générale est puis nord-est, la L.H.E.O. située sur la rive droite de la rivière à la Loutre jusqu'au point 53 situé à l'intersection avec la limite nord de l'emprise du chemin traversant l'île d'est en ouest;

53 5 516 175 mN et 451 550 mE;

De là, dans une direction générale sud-est, nord-est puis sud-est, la limite nord de l'emprise de ce chemin jusqu'à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière à l'Huile;

De là, dans une direction générale nord-est, la L.H.E.O. située sur la rive gauche de la rivière à l'Huile et son prolongement jusqu'à l'intersection avec la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier;

De là, dans une direction générale sud-est, la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier jusqu'au point de départ.

Superficie: 3 528,28 km²

Ont été distraits les 5 périmètres du territoire C et les 13 périmètres du territoire D suivants:

Territoire C

Périmètre 1

Partant du point A dont les coordonnées U.T.M. sont:

Point Coordonnées

A 5 501 325 mN et 449 725 mE;
ce point est situé sur la limite sud-est de l'emprise du chemin conduisant à la rivière à la Loutre et à la rencontre sur la limite nord-est de l'emprise d'un chemin forestier;

De là, dans une direction générale nord-est, cette limite d'emprise jusqu'au point B situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin;

B 5 512 800 mN et 454 000 mE;

De là, dans une direction générale nord-est, cette limite d'emprise jusqu'au point C situé sur la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier;

C 5 512 950 mN et 454 550 mE;

De là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, cette limite d'emprise du chemin passant à l'ouest du lac Menier et de l'étang Felice jusqu'au point de départ.

Superficie: 39,7 km²

Périmètre 2

Partant du point A dont les coordonnées U.T.M. sont:

Point Coordonnées

A 5 505 150 mN et 468 600 mE;
ce point est situé sur la limite est de l'emprise de la route conduisant à Jupiter 24;

De là, dans une direction générale nord-est, cette limite d'emprise jusqu'au point B situé sur la limite sud de l'emprise du chemin conduisant à la Baie Mac Donald;

B 5 513 075 mN et 469 850 mE;

De là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, cette limite d'emprise jusqu'au point C situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Mac Donald;

C 5 511 400 mN et 495 450 mE;

De là, dans une direction générale sud-ouest, sud-est puis sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point D situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Marc;

D 5 503 525 mN et 487 800 mE;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point E situé sur la L.H.E.O. sur la rive est d'un tributaire du lac Marc;
E 5 503 250 mN et 486 950 mE;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point F situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin;
F 5 503 000 mN et 486 850 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point G situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Mac Donald Ouest;
G 5 504 550 mN et 486 000 mE;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point H situé sur la limite ouest de l'emprise d'un chemin;
H 5 502 275 mN et 483 500 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, cette limite d'emprise jusqu'au point I situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin;
I 5 505 625 mN et 483 825 mE;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point J situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin;
J 5 505 525 mN et 482 700 mE;

De là, dans une direction générale sud-ouest, nord-ouest puis sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point K situé sur la limite ouest de l'emprise d'un chemin;
K 5 503 325 mN et 474 225 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point L situé sur la limite sud-est de l'emprise d'un chemin;
L 5 504 725 mN et 473 475 mE;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point M situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin;
M 5 503 425 mN et 472 625 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point de départ.

Superficie: 142,2 km²

Périmètre 3

Partant du point A dont les coordonnées U.T.M. sont:

| Point | Coordonnées |
|-------|-------------|
|-------|-------------|

| | |
|---|-----------------------------|
| A | 5 495 000 mN et 485 000 mE; |
|---|-----------------------------|

ce point est situé sur la limite est de l'emprise d'un chemin;

De là, est, une droite jusqu'au point B situé sur la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Lapointe en contournant par la L.H.E.O. sur la rive nord tous les lacs qu'on y rencontre;
B 5 495 000 mN et 505 075 mE;

De là, dans une direction générale nord-est, sud-est puis nord-est, cette L.H.E.O. et la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Observation jusqu'au point C situé sur la limite sud-ouest de l'emprise de la route conduisant à Vauréal;
C 5 495 500 mN et 509 100 mE;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point D situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au chute Vauréal;
D 5 493 950 mN et 522 700 mE;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point E situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Vauréal;
E 5 488 625 mN et 522 100 mE;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point F en contournant par la L.H.E.O. sur la rive est le lac Vauréal;
F 5 481 050 mN et 511 575 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point G situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Vauréal;
G 5 481 100 mN et 511 525 mE;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point H;
H 5 479 500 mN et 508 075 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point I situé sur la L.H.E.O. sur la rive est du lac Létourneau;
I 5 479 750 mN et 507 650 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive nord-est puis nord-ouest du lac Létourneau jusqu'au point J;
J 5 480 775 mN et 505 425 mE;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point K situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud du lac Godin;
K 5 481 175 mN et 505 425 mE;

De là, dans une direction générale nord-est puis sud-ouest, les rives est et nord-ouest de ce lac jusqu'au point L;
L 5 481 650 mN et 504 475 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point M situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Simard;
M 5 482 050 mN et 503 950 mE;

De là, dans une direction générale nord, ouest, sud puis est, la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Simard, la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Simard, la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Jupiter en contournant par la rive nord le lac Louise jusqu'au point N situé sur la limite est de l'emprise d'un chemin;

N 5 483 875 mN et 489 350 mE;

De là, dans une direction générale nord-est puis nord-ouest, cette limite d'emprise du chemin passant à l'ouest du lac Rat Musqué jusqu'au point de départ.

Superficie: 413 km²

Périmètre 4

Partant du point A situé à l'intersection de la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier et son prolongement de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Naticotec;

De là, dans une direction générale sud-ouest, ce prolongement puis la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Naticotec jusqu'au point B;

Point Coordonnées

B 5 481 875 mN et 536 000 mE;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point C en situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière de l'Ours en contournant vers l'est les 2 marécages que l'on y rencontre;

C 5 485 250 mN et 536 000 mE,

De là, dans une direction générale nord-est, cette L.H.E.O. et son prolongement jusqu'au point D situé sur la ligne des basses eaux ordinaires du détroit de Jacques-Cartier (Baie de l'Ours);

D De là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, cette ligne des basses eaux jusqu'au point de départ.

Superficie: 18,2 km²

Périmètre 5

Partant du point A situé sur la ligne des basses eaux du détroit d'Honguedo;

Point Coordonnées

A 5 465 585 mN et 471 510 mE;

De là, dans une direction générale nord-est, nord-ouest, sud-est puis sud-ouest, une ligne brisée jusqu'au point A⁴;

B 5 466 145 mN et 471 990 mE;

C 5 466 589 mN et 471 716 mE;

D 5 466 640 mN et 472 230 mE;

E 5 467 175 mN et 472 575 mE;

F 5 468 025 mN et 472 725 mE;

G 5 469 000 mN et 472 125 mE;

H 5 469 400 mN et 471 350 mE;

I 5 470 250 mN et 471 150 mE;

J 5 470 925 mN et 471 650 mE;

K 5 472 100 mN et 473 600 mE;

L 5 473 050 mN et 474 600 mE;

M 5 474 825 mN et 475 825 mE;

N 5 476 550 mN et 476 300 mE;

O 5 476 550 mN et 476 575 mE;

P 5 477 750 mN et 476 150 mE;

Q 5 477 750 mN et 475 200 mE;

R 5 476 800 mN et 475 275 mE;

S 5 475 200 mN et 474 900 mE;

T 5 473 700 mN et 473 725 mE;

U 5 472 775 mN et 472 800 mE;

V 5 471 900 mN et 471 350 mE;

W 5 471 400 mN et 470 400 mE;

X 5 469 800 mN et 470 100 mE;

Y 5 469 000 mN et 470 350 mE;

Z 5 468 475 mN et 470 675 mE;

A¹ 5 468 150 mN et 471 500 mE;

A² 5 467 550 mN et 471 650 mE;

A³ 5 466 800 mN et 470 875 mE;

A⁴ 5 465 975 mN et 470 550 mE;

ce point est situé sur la ligne des basses eaux du détroit d'Honguedo;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette ligne des basses eaux jusqu'au point de départ.

Superficie: 15,83 km²

Territoire D

Périmètre — rivière Ste-Marie

Étant une partie de la rivière Ste-Marie, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point Coordonnées

A 5 502 475 mN et 433 575 mE

et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B.

B 5 509 800 mN et 436 175 mE

ainsi que tous les tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière Ste-Marie sur une distance de 100 m.

Superficie: 0,08 km²

Longueur: 10,6 km

Périmètre — rivière aux Cailloux

Étant une partie de la rivière aux Cailloux, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point Coordonnées

A 5 499 750 mN et 437 275 mE

et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B.

B 5 504 725 mN et 439 225 mE

ainsi que tous les tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière aux Cailloux sur une distance de 100 m.

Superficie: 0,06 km²

Longueur: 8,5 km

Périmètre — rivière à la Loutre

Étant une partie de la rivière à la Loutre, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point Coordonnées

A 5 496 125 mN et 442 275 mE

et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B.

B 5 511 175 mN et 450 600 mE

ainsi que tous les tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière à la Loutre sur une distance de 100 m.

Superficie: 0,23 km²

Longueur: 23,3 km

Périmètre — rivière Jupiter

Étant une partie de la rivière Jupiter, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point Coordonnées

A 5 480 450 mN et 455 450 mE

et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B.

B 5 482 475 mN et 500 050 mE

ainsi que 4 tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière Jupiter et limité dans leur partie amont par une droite passant respectivement par les points C, D, E et F.

C 5 478 475 mN et 464 650 mE;

D 5 493 700 mN et 460 225 mE;

E 5 484 975 mN et 494 525 mE;

F 5 480 275 mN et 499 875 mE;

ainsi que tous les autres tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière Jupiter sur une distance de 100 m.

Superficie: 4,19 km²

Longueur: 93 km

Périmètre — rivière Galiote

Étant une partie de la rivière Galiote, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point Coordonnées

A 5 458 000 mN et 483 575 mE

et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B.

B 5 467 575 mN et 481 500 mE

ainsi qu'un tributaire à partir de son embouchure dans la rivière Galiote et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point C.

C 5 467 250 mN et 481 175 mE

ainsi que tous les autres tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière Galiote sur une distance de 100 m.

Superficie: 0,13 km²

Longueur: 13,22 km

Périmètre — rivière Chicotte

Étant une partie de la rivière Chicotte, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point Coordonnées

A 5 452 100 mN et 496 475 mE

et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B.

B 5 467 025 mN et 497 225 mE

ainsi qu'un tributaire à partir de son embouchure dans la rivière Chicotte et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point C.

C 5 467 200 mN et 496 575 mE

ainsi que tous les autres tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière Chicotte sur une distance de 100 m.

Superficie: 0,18 km²

Longueur: 18,2 km

Périmètre — rivière aux Plats

Étant une partie de la rivière aux Plats, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point Coordonnées

A 5 450 925 mN et 499 950 mE
et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B.

B 5 561 325 mN et 502 725 mE
ainsi qu'un tributaire à partir de son embouchure dans la rivière aux Plats et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point C.

C 5 561 450 mN et 502 875 mE
ainsi que tous les tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière aux Plats sur une distance de 100 m.

Superficie: 0,09 km²
Longueur: 13,1 km

Périmètre — rivière du Pavillon

Étant une partie de la rivière du Pavillon, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point Coordonnées

A 5 548 350 mN et 506 450 mE
et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B.

B 5 454 250 mN et 510 175 mE
ainsi qu'un tributaire à partir de son embouchure dans la rivière du Pavillon et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point C.

C 5 455 425 mN et 510 525 mE
ainsi que tous les tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière du Pavillon sur une distance de 100 m.

Superficie: 0,05 km²
Longueur: 9,7 km

Périmètre — ruisseau Martin

Étant une partie du ruisseau Martin, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point Coordonnées

A 5 445 625 mN et 514 975 mE
et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B.

B 5 458 650 mN et 515 350 mE
ainsi que tous les tributaires à partir de leur embouchure dans le ruisseau Martin sur une distance de 100 m.

Superficie: 0,09 km²
Longueur: 15,8 km

Périmètre — rivière Vauréal

Étant une partie de la rivière Vauréal, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point Coordonnées

A 5 495 600 mN et 529 350 mE
et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B.

B 5 489 600 mN et 522 175 mE
ainsi que tous les tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière Vauréal sur une distance de 100 m.

Superficie: 0,13 km²
Longueur: 11,1 km

Périmètre — rivière à la Patate

Étant une partie de la rivière à la Patate, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point Coordonnées

A 5 505 800 mN et 505 425 mE
et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B.

B 5 500 900 mN et 498 950 mE
ainsi que tous les tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière à la Patate sur une distance de 100 m.

Superficie: 0,13 km²
Longueur: 12,7 km

Périmètre — rivière Mac Donald Ouest

Étant une partie de la rivière Mac Donald Ouest, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point **Coordonnées**

A 5 511 500 mN et 495 600 mE
et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B.

B 5 504 950 mN et 486 450 mE
ainsi que tous les tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière Mac Donald Ouest sur une distance de 100 m.

Superficie: 0,16 km²

Longueur: 15,5 km

Périmètre — rivière à l’Huile

Étant une partie de la rivière à l’Huile, limité dans sa partie aval par une droite située dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-Laurent et passant par le point A.

Point **Coordonnées**

A 5 521 000 mN et 460 175 mE
et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point B.

B 5 512 575 mN et 458 900 mE
ainsi qu’un tributaire à partir de son embouchure dans la rivière à l’Huile et limité dans sa partie amont par une droite passant par le point C.

C 5 513 550 mN et 459 675 mE
ainsi que tous les tributaires à partir de leur embouchure dans la rivière à l’Huile sur une distance de 100 m.

Superficie: 0,16 km²

Longueur: 10,7 km

Territoire B

Partant du point 1 situé sur la ligne des basses eaux du golfe du Saint-Laurent (détroit d’Honguedo);

1 5 435 800 mN et 572 550 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu’au point 2 située sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de l’émissaire du lac Orient;

2 5 435 900 mN et 572 400 mE;

De là, dans une direction générale nord-est puis nord, la L.H.E.O. sur la rive gauche de l’émissaire du lac Orient et la L.H.E.O. sur la rive droite de la Petite rivière de la Loutre jusqu’au point 3;

3 5 448 700 mN et 573 700 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu’au point 4 situé sur la L.H.E.O. sur la pointe sud du lac du Renard;

4 5 449 375 mN et 572 475 mE;

De là, dans une direction générale nord puis nord-est, la L.H.E.O. sur les rives ouest et nord du lac du Renard et la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière du Renard jusqu’au point 5 situé sur la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier (Baie du Renard);

5 5 459 375 mN et 584 550 mE;

De là, dans une direction générale sud-est, la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier jusqu’au point 6 situé sur le prolongement de la L.H.E.O. sur la rive gauche d’un ruisseau sans nom (Cap aux Goélands);

6 5 447 434 mN et 593 925 mE;

De là dans une direction générale nord-est, cette L.H.E.O. jusqu’au point 7;

7 5 447 582 mN et 593 415 mE;

De là, vers le sud-est, une ligne brisée passant par le point 8 jusqu’au point 13;

8 5 446 718 mN et 593 368 mE;

9 5 444 850 mN et 594 268 mE;

10 5 444 319 mN et 594 690 mE;

11 5 443 763 mN et 596 334 mE;

12 5 443 517 mN et 596 522 mE;

13 5 442 095 mN et 595 761 mE;

De là, vers le sud-est, une droite et son prolongement jusqu’à la ligne des basses eaux étant le point 14;

De là, dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, cette ligne des basses eaux jusqu’au point 15;

15 5 437 311 mN et 594 566 mE;

De là, vers le nord-est, le nord-ouest, le nord et l’ouest, une ligne brisée passant par le point 16 jusqu’au point 21 situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Petite Rivière;

16 5 437 656 mN et 594 774 mE;

17 5 438 207 mN et 594 543 mE;

18 5 438 570 mN et 593 764 mE;

19 5 438 527 mN et 593 510 mE;

20 5 441 026 mN et 593 470 mE;

21 5 440 957 mN et 589 104 mE;

De là, dans une direction générale sud-est, la L.H.E.O. sur la rive gauche de cette rivière et son prolongement jusqu’à l’intersection avec la ligne des basses eaux du golfe du Saint-Laurent (Baie Cybèle);

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette ligne des basses eaux jusqu’au point de départ.

Superficie: 378 km²

Ont été distraits, de ce territoire, les territoires C et D suivants :

Territoire C**Périmètre 6**

Partant du pont A dont les coordonnées sont:

Point Coordonnées

A 5 458 525 m N et 578 600 m E,
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la
rivière du Renard;

De là, dans une direction générale sud-ouest puis sud,
cette L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière du Renard,
la L.H.E.O. sur les rives est, nord puis ouest du lac
Renard jusqu'au point B;

B 5 449 375 mN et 572 475 mE,
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud du lac du
Renard;

De là, vers le sud-est, l'est puis le nord, une ligne
brisée dont les coordonnées sont:

C 5 449 000 mN et 573 175 mE;

D 5 449 000 mN et 576 000 mE;

E 5 451 625 mN et 576 000 mE,

ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un
tributaire de la rivière du Renard;

De là, dans une direction générale nord-est, la rive
gauche de ce tributaire jusqu'au point de départ.

Superficie: 33,1 km²

Territoire D**Périmètre — rivière Petite Rivière de la Loutre**

Étant une partie de la rivière Petite Rivière de la
Loutre, limité dans sa partie aval par une droite située
dans le prolongement de la L.H.E.O. du golfe du Saint-
Laurent et passant par le point A.

Point Coordonnées

A 5 436 125 mN et 573 525 mE
et limité dans sa partie amont par une droite passant par
le point B;

B 5 444 000 mN et 574 050 mE
ainsi qu'un tributaire à partir de son embouchure dans la
rivière Petite Rivière de la Loutre et limité dans sa partie
amont par une droite passant par le point C;

C 5 439 950 mN et 575 550 mE
ainsi que tous les autres tributaires à partir de leur em-
bouchure dans la rivière Petite Rivière de la Loutre sur
une distance de 100 m.

Superficie: 0,11 km²

Longueur: 11 km

Superficie totale du territoire A: 3 528,28 km²

Superficie totale du territoire B: 378 km²

Superficie totale des territoires C: 662,03 km²

Superficie totale des territoires D: 5,79 km²

Longueur totale des territoires D: 266,42 km

Les coordonnées mentionnées ci-dessous sont expri-
mées en mètres et ont été relevées graphiquement à
partir du quadrillage U.T.M. sur les cartes à l'échelle
1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des
Mines et des Ressources du Canada, NAD 1927, Fu-
seau 20.

Le tout tel que montré sur les plans ci-annexés et
portant les numéros P-1031-A et P-1031-B de Jacques
Pelchat, arpenteur-géomètre. L'original de ce document
est conservé à la Division des données foncières et de la
cartographie du ministère de l'Environnement et de la
Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 14 novembre 1996

Minute: 9144

1031

Gouvernement du Québec

Décret 954-97, 30 juillet 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, permettre la chasse aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique et y déterminer en outre:

«1° en fonction de son sexe, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

2° la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé;

3° le territoire ou la zone où il peut être chassé ou piégé;

4° la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée: et

5° en fonction de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé.»;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 5°, 6°, 8°, 9°, 10°, 14° et 18° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

«5° déterminer les moyens et leurs caractéristiques, les animaux, incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis;

6° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans un endroit qu'il indique;»;

«8° fixer les types et les catégories de permis et de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour un territoire ou pour une zone qu'il indique;

9° déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat; ces conditions et obligations peuvent varier notamment en fonction de l'âge du requérant ou du titulaire;

10° déterminer la forme, la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, leur mode et leur coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi que les obligations du titulaire lors d'un changement d'adresse;»;

«14° déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;»;

«18° déterminer pour une zone ou un territoire, les conditions de sécurité requises pour pratiquer la chasse, la pêche ou le piégeage;»;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse a été édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 en vertu de cette loi et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 162 par. 5°, 6°, 8°, 9°, 10°, 14° et 18°)

1. Le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 457-90 du 4 avril 1990, 1094-90

du 1^{er} août 1990, 1149-90 du 8 août 1990, 41-91 du 16 janvier 1991, 294-91 du 6 mars 1991, 1290-91 du 18 septembre 1991, 491-92 du 1^{er} avril 1992, 1286-92 du 1^{er} septembre 1992, 18-93 du 13 janvier 1993, 719-93 du 19 mai 1993, 1108-93 du 11 août 1993, 1351-93 du 22 septembre 1993, 199-94 du 2 février 1994, 994-95 du 19 juillet 1995, 912-96 du 17 juillet 1996 et 961-96 du 7 août 1996 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

«**7.1** Lorsqu'un titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur perd son statut de résident, ce certificat devient inopérant jusqu'à ce qu'il recouvre ce statut. ».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Un permis de chasse obtenu sur présentation d'un certificat du chasseur ou du piégeur inopérant, au sens de l'article 7.1, n'est pas valide.».

3. L'article 22 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o de chacun des permis prévus aux paragraphes *a* et *c* de l'article 2 et aux articles 3 à 8 de l'annexe I;»

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«5^o de deux permis prévus au paragraphe *b* de l'article 2 de l'annexe I;»;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «réserve» de «du paragraphe 5^o du premier alinéa et».

4. L'article 23 est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «aux paragraphes *a* et *b*» par «au paragraphe *a* »;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«3^o de deux permis prévus au paragraphe *b* de l'article 2 de l'annexe I;»;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «réserve» de «du paragraphe 3^o du premier alinéa et».

5. Ce règlement est modifié, par l'insertion après l'article 23, du suivant:

«**23.1** Le titulaire d'un premier permis visé au paragraphe 5^o de l'article 22 et au paragraphe 3^o de l'article 23 ne peut se procurer un deuxième permis visé à ces paragraphes, qu'en autant que le premier permis ne soit plus valide au sens du troisième alinéa de l'article 20 et qu'à partir du 5^{ème} jour suivant la date de délivrance du premier permis».

6. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le nombre 6, de «ou 9».

7. L'article 25.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du nombre «17».

8. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**27.** Sous réserve des deuxième, troisième et quatrième alinéas, la chasse est permise pour les animaux et dans les conditions prévues à l'annexe III; mais n'est pas permise la chasse impliquant le fait de tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou le fait de le tirer vers ou en travers d'un tel chemin dans les zones 5 et 6 ainsi que dans les parties de la zone 22 décrites aux annexes VII et XVII durant la chasse au caribou prévue à l'article 2 de l'annexe III pour ces parties de territoire; n'est pas non plus permise la chasse impliquant le fait de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise, dans les zones 5 et 6; toutefois dans les zones d'exploitation contrôlée, la chasse à l'orignal et au cerf de Virginie au moyen des engins de chasse de type 1 ou 2 est régie par l'annexe IV, sous réserve des deuxième, troisième et quatrième alinéas.».

9. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit:

«ou dans la partie sud de la zone 19, à l'est de la rivière Saint-Augustin».

10. L'article 34 est modifié par le remplacement dans le paragraphe 2^o, du nombre «2» par le nombre «4».

11. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression dans le paragraphe 1^o, de «l'article 1 de» et dans le paragraphe 3^o, de «Lavigne, Normandie, Owen.».

12. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit:

«, sauf dans la zone 20».

13. L'article 48 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «ou s'il

s'agit d'un cerf de Virginie tué dans la réserve faunique de Papineau-Labelle».

14. Le présent règlement est modifié:

1^o par le remplacement de l'expression «tétràs des savanes» par l'expression «tétràs du Canada» partout où elle s'y trouve;

2^o par le remplacement de l'expression «lagopède des rochers» par l'expression «lagopède alpin» partout où elle s'y trouve;

3^o par le remplacement de l'expression «gélinotte à queue fine» par l'expression «tétràs à queue fine» partout où elle s'y trouve;

4^o par le remplacement de l'expression «mainate bronzé» par l'expression «quiscale bronzé» partout où elle s'y trouve.

15. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 1, par le suivant:

«*d*) 14, 16, 18 sauf les parties de territoire décrites aux annexes XXIII et XXXI»;

2^o par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 1, par le suivant:

«*e*) la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX, 22»;

3^o par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 1, par le suivant:

«*c*) 14, 16, 18 sauf les parties de territoire décrites aux annexes XXIII et XXXI»;

4^o par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 1, par le suivant:

«*d*) la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX, 22»;

5^o par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *a* de l'article 5, par le suivant:

«*a*) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX»;

6^o par le remplacement à la colonne IV, du paragraphe *d* de l'article 5, par le suivant:

«*d*) Du samedi le ou le plus près du 17 mai au dimanche le ou le plus près du 8 juin»;

7^o par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *e* de l'article 5, par le suivant:

«*e*) Autres zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXI, XXIII à XXVIII et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V, 20 et 22»;

8^o par le remplacement aux colonnes III et IV, des paragraphes *a* et *b* de l'article 6, par les suivants:

«

| Colonne III Zone | Colonne IV Période de chasse |
|--|---|
| <i>a</i>) Toutes les zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXI, XXIII à XXVIII et XXXI, 10, 19, 20, 22, 23 et 24 | <i>a</i>) Du 1 ^{er} mai au 15 mai. Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 21 novembre |

»;

9^o par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *d* de l'article 7, par le suivant:

«*d*) 12, 13, 14, 16, 18 sauf les parties de territoire décrites aux annexes XXIII et XXXI, 21»;

10^o par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *e* de l'article 7, par le suivant:

«*e*) la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX»;

11^o par le remplacement aux colonnes III et IV, des paragraphes *a* de l'article 8, par les suivants:

«

| Colonne III Zone | Colonne IV Période de chasse |
|---|---|
| <i>a</i>) Toutes les zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII, XXX et XXXI, 17, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V, 20, 22, 23 et 24 | <i>a</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars |

»;

12° par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 12, par le suivant:

«*a*) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX»;

13° par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 12, par le suivant:

«*d*) Autres zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V et les Îles de la Madeleine»;

14° par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 12, par le suivant:

«*a*) 1, 2 sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX, XXIV, XXV et XXVI, 10 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXII, 11, 12, 13, 14, 15 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXVIII et l'Île d'Orléans, 16, 17, 18 sauf les parties de territoire décrites aux annexes XXIII et XXXI, 20;»;

15° par le remplacement à la colonne III, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 12, par le suivant:

«*c*) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX»;

16° par la suppression à la colonne I de l'article 13, de l'expression «pigeon biset»;

17° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *a* de l'article 13, par le suivant:

«*a*) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX»;

18° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *d* de l'article 13, par le suivant:

«*d*) Autres zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V et les îles suivantes: l'Île d'Orléans et l'Île Verte située dans la zone 2»;

19° par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

«

| Article | Colonne 1 | Colonne II | Colonne III | Colonne IV |
|---------|--------------|--------------|--|--|
| | Animal | Type d'engin | Zone | Période de chasse |
| 13.1 | Pigeon biset | 3 | <i>a</i>) Toutes les zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII, XXX et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V et les îles suivantes: l'Île d'Orléans et l'Île Verte située dans la zone 2 | <i>a</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars |

»;

20° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *a* de l'article 14, par le suivant:

«*a*) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX»;

21° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *d* de l'article 14, par le suivant:

«*d*) Autres zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V, 20 et les îles suivantes: l'Île d'Orléans et l'Île Verte située dans la zone 2»;

22° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *a* de l'article 15, par le suivant:

«*a*) Toutes les zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX, XXI à XXVIII, XXX et XXXI, 4, 5, 6, 8 et la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V»;

23° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *a* de l'article 16, par le suivant:

«*a*) Toutes les zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII, XXX et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V»;

24° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *a* de l'article 17, par le suivant:

«*a*) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXX»;

25° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe *d* de l'article 17, par le suivant:

«d) Autres zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V»;

26° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe a de l'article 18, par le suivant:

«a) Toutes les zones sauf 8, les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII, XXX et XXXI, l'Île d'Orléans, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V»;

27° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe a de l'article 19 par le suivant:

«a) Toutes les zones sauf 17, 22, 23 et 24, les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII, XXX et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V»;

28° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe a de l'article 20 par le suivant:

«a) Toutes les zones sauf les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII, XXX et XXXI, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V»;

29° par le remplacement à la colonne III, du paragraphe a de l'article 21 par le suivant:

«a) Toutes les zones sauf 20, les parties de territoire décrites aux annexes XIX à XXVIII, XXX et XXXI et la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V».

16. L'article 1 de l'annexe IV de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement à la colonne IV et à l'égard de la z.e.c. Bessonne, de la période de chasse «Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre» par le suivant:

«Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre»;

2° par la suppression à la colonne III, du nom de la z.e.c. «Flamand» et à la colonne IV de la période de chasse correspondante;

3° par le remplacement à la colonne IV et à l'égard de la z.e.c. Forestville, de la période de chasse «Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre» par la suivante:

«Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre».

4° par le remplacement à la colonne IV et à l'égard de la z.e.c. Mitchinamécus, de la période de chasse «Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre» par la suivante:

«Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre».

17. Le présent règlement est modifié par l'addition des annexes XXX et XXXI ci-jointes.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE XXX

PROVINCE DE QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DE LA MATAMEC PARTIE SUD

Un territoire formé de deux parties et situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, dans la région administrative de la Côte-Nord.

Dans la présente description technique, les coordonnées mentionnées entre parenthèses sont exprimées en mètres (système international) et ont été déterminées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, feuillets 22I/05 et 22J/08, en référence au fuseau 20 du système de projection transverse universelle de Mercator (U.T.M., méridien central 63°00'00" ouest, N.A.D. 1927).

Par l'appellation «rive» s'entend la ligne des hautes eaux naturelles des lacs et des cours d'eau. La rive droite et la rive gauche correspondent au bord du cours d'eau qu'on a respectivement à sa droite et à sa gauche quand on regarde dans le sens du courant.

Considérant ce qui précède, ce territoire peut être explicitement décrit comme suit, à savoir:

Partie «A»

La partie de ce territoire identifiée par la lettre «A» est de figure irrégulière et est située, en référence à l'arpentage primitif, dans une partie non divisée du canton de Blanche, du canton de Moisie et du Bassin-de-la-Rivière-au-Bouleau (lit de la rivière Matamec).

Le périmètre de cette partie de territoire peut se décrire comme suit:

Partant du point «A» situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Matamec avec le prolongement de la ligne nord-ouest du bloc E du canton de Moisie;

De là, vers le sud-ouest en suivant ledit prolongement puis la ligne nord-ouest dudit bloc E jusqu'à son intersection avec la ligne nord-est du bloc F du canton de Moisie, soit le point «B»;

De là, vers le nord-ouest en suivant la ligne nord-est dudit bloc F et son prolongement jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 138, soit le point «C»;

De là, vers le nord-est en suivant la limite sud-est de l'emprise de la route 138 jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Matamec, soit le point «D»;

De là, dans une direction générale nord-est en suivant la rive droite de la rivière Matamec jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière aux Rats Musqués, soit le point «E»;

De là, dans une direction générale ouest en suivant la rive droite de la rivière aux Rats Musqués jusqu'au ruisseau Thom, soit le point «F»;

De là, dans une direction générale nord-ouest en traversant la rivière aux Rats Musqués puis en suivant la rive droite du ruisseau Thom jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 57,76 mètres de largeur, soit le point «G»;

De là, vers l'ouest en suivant la limite sud de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité sur une distance de 1 000 mètres, soit le point «H»;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 180°00'00" par rapport au méridien passant par le point «H» jusqu'à la rive droite de la rivière aux Rats Musqués, soit le point «I»;

De là, dans une direction générale nord-ouest en suivant la rive droite de la rivière aux Rats Musqués jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Bill, soit le point «J»;

De là, dans une direction générale ouest en suivant la rive droite de la rivière Bill jusqu'à la limite de la zone décrite au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), soit le point «K»;

De là, vers le nord-est, le sud, le nord-est puis l'est en suivant la limite de ladite zone jusqu'à la rive droite de la rivière aux Loups Marins, soit le point «L»;

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive droite de la rivière aux Loups Marins jusqu'à son intersection avec une ligne droite d'azimut astronomique 90°00'00" issue du point «N», soit le point «M» (5 587 450 nord, 304 575 est);

Du point «M», vers l'ouest en suivant ladite ligne droite sur une distance approximative de 1 275 mètres jusqu'à l'extrémité nord d'un lac, soit le point «N» (5 587 500 nord, 303 300 est);

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant successivement la rive de ce dernier lac en le contournant par le sud-est et la rive gauche de son effluent, puis la rive de plusieurs lacs en les contournant par l'est et par le sud-est et en passant sur la rive gauche des cours d'eau les reliant, jusqu'à la rive sud du lac à la Croix, soit le point «O» (5 579 600 nord, 298 900 est);

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant successivement la rive sud du lac à la Croix, la rive droite du cours d'eau situé à l'extrémité sud dudit lac, puis la rive d'un autre lac en le contournant par le sud jusqu'à son extrémité ouest, soit le point «P» (5 579 225 nord, 297 825 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 225°00'00" par rapport au méridien passant par le point «P» sur une distance approximative de 225 mètres jusqu'à la rive d'un lac, soit le point «Q» (5 579 075 nord, 297 650 est);

De là, en suivant la rive de ce dernier lac en le contournant par le sud jusqu'à son extrémité ouest, soit le point «R» (5 579 050 nord, 297 350 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 315°00'00" par rapport au méridien passant par le point «R» sur une distance approximative de 325 mètres jusqu'à la rive sud d'un lac, soit le point «S» (5 579 300 nord, 297 125 est);

De là, dans une direction générale ouest en suivant successivement la rive sud de ce dernier lac, la rive gauche de son effluent, puis la rive d'un autre lac en le contournant par le sud jusqu'à l'extrémité de sa pointe sud, soit le point «T» (5 579 125 nord, 295 100 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 245°00'00" par rapport au méridien passant par le point «T» sur une distance approximative de 1 175 mètres jusqu'à la rive d'un petit lac, soit le point «U» (5 578 675 nord, 294 025 est);

De là, en suivant la rive de ce petit lac en le contournant par le sud jusqu'à la rive gauche de son effluent, soit le point «V» (5 578 700 nord, 293 975 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 260°00'00" par rapport au méridien passant par le point «V» sur une distance approximative de 1 725 mètres jusqu'à la rive est d'un lac, soit le point «W» (5 578 450 nord, 292 275 est);

De là, en suivant la rive de ce dernier lac en le contournant par le nord jusqu'à la rive droite de son effluent, soit le point «X» (5 578 250 nord, 292 200 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 315°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance de 1 000 mètres, soit le point «Y» (5 578 975 nord, 291 500 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 225°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance de 1 000 mètres, soit le point «Z» (5 578 275 nord, 290 775 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 135°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance approximative de 1 150 mètres jusqu'à la rive droite d'un cours d'eau, soit le point «AA» (5 577 450 nord, 291 575 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier considéré comme ayant une largeur de 35 mètres, soit le point «BB» (5 577 025 nord, 291 550 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 57,76 mètres de largeur, soit le point «CC» (5 575 725 nord, 291 125 est);

De là, vers l'ouest en suivant la limite nord de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Matamec, soit le point «DD»;

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant la rive gauche de la rivière Matamec jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne nord-ouest du bloc E du canton de Moisie, soit le point de départ «A».

En référence au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de dévelop-

per l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), la limite de la zone mentionnée ci-dessus entre les points «K» et «L» est décrite comme suit:

«... de là, vers ... le sud-est puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: ... 5 578 600 m N et 710 000 m E (fuseau 19), 5 588 200 m N et 713 200 m E (fuseau 19); de là, vers le sud puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 581 800 m N et 713 400 m E (fuseau 19), 5 588 500 m N et 288 800 m E (fuseau 20), 5 588 200 m N et 296 500 m E (fuseau 20), 5 588 200 m N et 304 600 m E (fuseau 20), ce dernier point est situé sur la rivière aux Loups Marins; ... ».

Les coordonnées de la limite de la zone mentionnée ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en référence au fuseau 19 et au fuseau 20 du système de projection transverse universelle de Mercator, selon ce qui est ajouté entre parenthèses au texte du règlement ci-dessus (U.T.M., méridien central 69°00'00" ouest pour le feuillet 22J/08 et méridien central 63°00'00" ouest pour le feuillet 22I/05, N.A.D. 1927).

La partie «A» de ce territoire contient environ 17 300 hectares (173 km²) en superficie.

Partie «B»

La partie de ce territoire identifiée par la lettre «B» est de figure irrégulière et est située, en référence à l'arpentage primitif, dans une partie non divisée du canton de Moisie.

Le périmètre de cette partie de territoire peut se décrire comme suit:

Partant du point «EE» situé à l'intersection de la rive droite de la rivière Bill avec la rive du lac Bill;

De là, dans une direction générale ouest en suivant successivement la rive du lac Bill en le contournant par le sud, la rive droite du cours d'eau situé à l'extrémité ouest dudit lac, la rive d'un autre lac en le contournant par l'ouest, la rive droite d'un cours d'eau, la rive d'un autre lac en le contournant par l'est, la rive droite d'un cours d'eau puis la rive d'un autre lac en le contournant par l'est jusqu'à son extrémité sud, soit le point «FF» (5 582 200 nord, 276 100 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 270°00'00" par rapport au méridien passant par le point «FF» jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la

ligne de transport d'électricité de 225,55 mètres de largeur, soit le point «GG» (5 582 225 nord, 275 325 est);

De là, vers le nord-est puis le nord en suivant respectivement les limites sud-est et est de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité sur une distance totale de 5 050 mètres, soit le point «HH» (5 586 850 nord, 277 150 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 90°00'00" par rapport au méridien passant par le point «HH» jusqu'à la rive ouest du lac Trellis, soit le point «II» (5 586 800 nord, 278 250 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive du lac Trellis jusqu'à la limite de la zone décrite au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), soit le point «JJ»;

De là, vers le sud puis le sud-est en suivant la limite de ladite zone jusqu'à la rive droite de la rivière Bill, soit le point «KK»;

De là, dans une direction générale nord-ouest en suivant la rive droite de la rivière Bill, en contournant par le sud les deux lacs rencontrés, jusqu'au point de départ «EE».

En référence au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), la limite de la zone mentionnée ci-dessus entre les points «JJ» et «KK» est décrite comme suit:

«... de là, vers ... le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: ... 5 597 200 m N et 706 000 m E; de là, vers le sud, le sud-est puis ... une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 582 600 m N et 704 300 m E, 5 578 600 m N et 710 000 m E, ...».

Les coordonnées de la limite de la zone mentionnée ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en référence au fuseau 19 du système de projection transverse universelle de Mercator (U.T.M., méridien central 69°00'00" ouest, feuillet 22J/08, N.A.D. 1927).

La partie «B» de ce territoire contient environ 1 300 hectares (13 km²) en superficie.

Le territoire ci-dessus décrit, formé des parties «A» et «B», contient dans son ensemble environ 18 600 hectares (186 km²) en superficie. Ce territoire est montré sur le plan de la Réserve écologique de la Matamec (décret 1312-94, 31 août 1994), à l'échelle de 1:50 000, préparé par Denis Fiset, arpenteur-géomètre, le 23 juin 1994, sous le numéro 430 de ses minutes et conservé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles sous la cote CAN-TON * 4783

NOTE: Le territoire de la MATAMEC PARTIE SUD décrit ci-dessus comprend la Réserve écologique de la Matamec (décret 1312-94, 31 août 1994) en plus de la section de la route 138 et de la section de la ligne de transport d'électricité avec le bloc 1 du Bassin-de-la-Rivière-au-Bouleau (bloc 2 du cadastre officiel du canton de Moisie) traversant cette réserve écologique.

Préparée à Québec, le 23 octobre 1996, sous le numéro 445 de mes minutes.

Par: DENIS FISSET,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec
Direction des ressources matérielles
et des immobilisations
Division des données foncières et de la cartographie

Dossier à la Direction de la conservation
et du patrimoine écologique: 5141-03-09 [9.6]

ANNEXE XXXI

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
ET DE LA PÊCHE

DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE

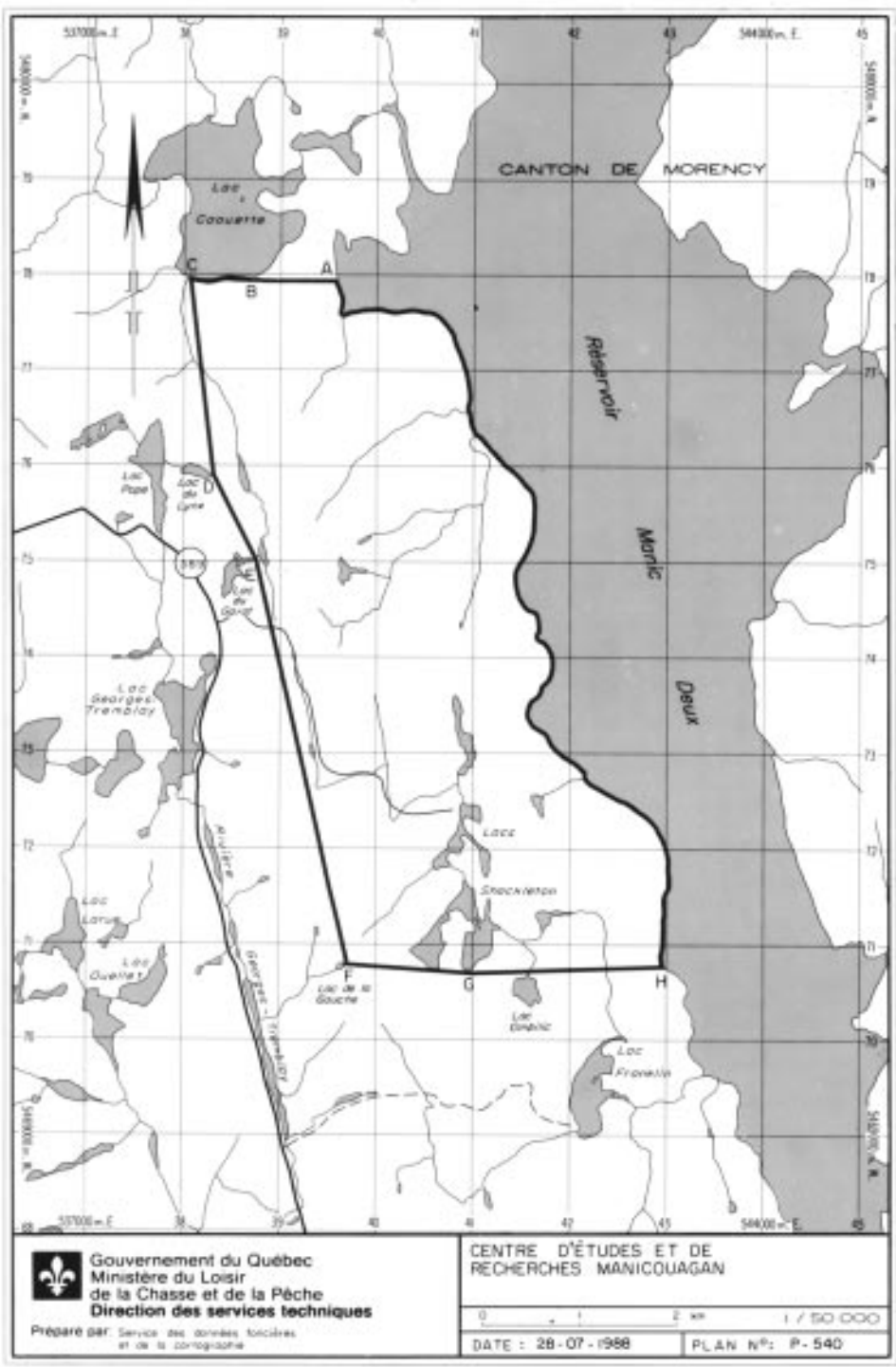
CENTRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES
MANICOUAGAN

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, dans le canton de Morency, ayant une superficie de 21,22 km² et dont la ligne périmétrique est délimitée par les coordonnées des points suivants:

| Point | Coordonnées | |
|--------------|--|--|
| A | 5 477 960 m N et 539 600 m E, point de départ, étant le point d'intersection de la cote 111,25 m sur la rive ouest du réservoir Manic Deux, avec la coordonnée 5 477 960 m N; | Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-540. |
| B | 5 477 960 m N et 538 680 m E, ce point étant le point d'intersection de la droite AB se dirigeant vers l'ouest, avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive sud du lac Caouette; | L'original de ce document est conservé au Service des données foncières et de la cartographie du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. |
| C | 5 477 975 m N et 538 055 m E, ce point étant le point d'intersection de la L.H.E.O. de la rive sud du lac Caouette avec la L.H.E.O. de la rive est d'un tributaire sans nom de ce lac. La ligne BC étant la L.H.E.O. longeant la rive sud du lac Caouette dans une direction ouest; | Préparée par: JACQUES PELCHAT, <i>arpenteur-géomètre</i> Québec, le 28 juillet 1988 G.M. Minute 540 |
| D | 5 475 880 m N et 538 300 m E, ce point étant le point d'intersection de la droite CD se dirigeant vers le sud, avec la L.H.E.O. de la pointe est du lac du Lynx; | |
| E | 5 475 000 m N et 538 725 m E, ce point étant le point d'intersection de la droite DE se dirigeant vers le sud-est, avec la L.H.E.O. de la pointe est du lac du Garot; | |
| F | 5 470 800 m N et 539 700 m E, ce point étant le point d'intersection de la droite EF se dirigeant vers le sud, avec la L.H.E.O. de la pointe nord-est du lac de la Gauche; | |
| G | 5 470 675 m N et 541 000 m E, la droite FG se dirigeant vers l'est. Les lacs Shackleton étant compris à l'intérieur du périmètre présentement décrit; | |
| H | 5 470 750 m N et 543 000 m E, ce point étant le point d'intersection de la cote 111,25 m sur la rive ouest du réservoir Manic Deux avec la coordonnée 5 470 750 m N. La droite GH se dirigeant vers l'est. | |

Le lac Omblig est exclu de ce territoire.

La ligne HA étant une ligne qui suit la cote 111,25 m sur la rive ouest du réservoir Manic Deux vers le nord-ouest, du point H au point de départ.



Gouvernement du Québec

Décret 955-97, 30 juillet 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse dans les réserves fauniques

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique:

«1^o déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber selon les catégories de personnes, selon l'âge des personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée, selon la durée du séjour ou selon l'endroit ou la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée;

«2^o déterminer les conditions de port, de possession ou de transport d'engins de chasse, de pêche ou de piégeage ou les prohiber;»;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques a été édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984 en vertu de cette loi et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.121, par. 1^o et 2^o)

1. Le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984, modifié par les règlements édictés par les décrets 1273-84 du 6 juin 1984, 209-85 du 30 janvier 1985, 1317-85 du 26 juin 1985, 1916-85 du 18 septembre 1985, 1030-86 du 9 juillet 1986, 1786-87 du 24 novembre 1987, 631-88 du 27 avril 1988, 1366-88 du 7 septembre 1988, 485-89 du 29 mars 1989, 1385-89 du 23 août 1989, 461-90 du 4 avril 1990, 1095-90 du 1^{er} août 1990, 45-91 du 16 janvier 1991, 295-91 du 6 mars 1991, 1292-91 du 18 septembre 1991, 492-92 du 1^{er} avril 1992, 1287-92 du 1^{er} septembre 1992, 1109-93 du 11 août 1993, 200-94 du 2 février 1994 et 912-96 du 17 juillet 1996 est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1, de «de l'article 25.1» par «des articles 25 et 25.1».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié, par la suppression au premier alinéa, de «quotidien».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Tétràs des savanes» par les mots «Tétràs du Canada».

4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Il est interdit à une personne d'être en possession d'une arme à feu ou d'une arbalète dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc pendant la période de chasse visée à l'annexe I.»

5. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'article «La» par «Sous réserve de l'article 25 du Règlement sur la chasse, la».

6. Les annexes I et II de ce règlement sont remplacées par les annexes I et II ci-jointes.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

« ANNEXE I

(a. 1, 2 et 3)

CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

| Réserve faunique | Espèce | Type d'engin | Limite de capture | Période de chasse |
|------------------|-------------------|---|-------------------|--|
| Ashuapmushuan | Orignal | 1 | 1/groupe | Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 8 octobre |
| | Ours noir | 2 | 2/groupe | Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 8 octobre |
| | Lièvre d'Amérique | 7 | Aucune | Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 8 octobre |
| Chic-Chocs | Orignal | 1 | 1/groupe | Du mardi le ou le plus près du 16 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre |
| | Ours noir | 1 | 2/groupe | Du vendredi le ou le plus près du 3 juin au lundi le ou le plus près du 27 juin |
| Dunière | Orignal | 1 | 1/groupe | Du mardi le ou le plus près du 9 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre |
| | Ours noir | 2 | 2/groupe | Du vendredi le ou le plus près du 30 mai au lundi le ou le plus près du 30 juin |
| Laurentides | Orignal | 1 | 1/groupe | Du lundi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 13 octobre |
| | Ours noir | 2 | 2/groupe | Du vendredi le ou le plus près du 22 mai au 4 juillet |
| La Vérendrye | Orignal | 1 | 1/groupe | Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre |
| | Gélinotte huppée | 3 | Voir a.5 | Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre |
| | Tétras du Canada | 3 | Voir a.5 | Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre |
| | Lièvre d'Amérique | 3 | Aucune | Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre |
| | Sauvagine | Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs | | |
| | Ours noir | 2 | 2/groupe | Du 1 ^{er} mai au 4 juillet |

| Réserve faunique | Espèce | Type d'engin | Limite de capture | Période de chasse |
|------------------|------------------|--------------|--|---|
| Mastigouche | Orignal | 1 | 1/groupe | Du samedi le ou le plus près du 12 septembre au mardi le ou le plus près du 30 septembre |
| Matane | Orignal | 1 | 1/groupe | Du mardi le ou le plus près du 9 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre |
| | Ours noir | 2 | 2/groupe | Du vendredi le ou le plus près du 30 mai au lundi le ou le plus près du 30 juin |
| Papineau-Labelle | Orignal | 1 | 1/groupe | Du lundi le ou le plus près du 29 septembre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre |
| | Cerf de Virginie | 2 | 2/groupe de 4 ou 5 chasseurs ou 3/groupe de 6 chasseurs | Du samedi le ou le plus près du 18 octobre au lundi le ou le plus près du 3 novembre |
| | | 6 | 2/groupe de 4 ou 5 chasseurs ou 3/ groupe de 6 chasseurs | Du vendredi le ou le plus près du 19 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre |
| | Ours noir | 2 | 2/groupe | Du samedi le ou le plus près du 17 mai au dimanche le ou le plus près du 8 juin |
| Portneuf | Orignal | 1 | 1/groupe | Du mardi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 5 octobre |
| | Ours noir | 2 | 2/groupe | Du 1 ^{er} juin au 15 juin |
| Rimouski | Orignal | 1 | 1/groupe | Du samedi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre |
| | Ours noir | 2 | 2/groupe | Du vendredi le ou le plus près du 3 juin au dimanche le ou le plus près du 19 juin |
| Rouge-Matawin | Orignal | 1 | 1/groupe | Du 7 septembre au 30 septembre |
| | Ours noir | 2 | 2/groupe | Du lundi le ou le plus près du 19 mai au dimanche le ou le plus près du 15 juin |
| Saint-Maurice | Orignal | 1 | 1/groupe | Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au jeudi le ou le plus près du 29 septembre |

| Réserve faunique | Espèce | Type d'engin | Limite de capture | Période de chasse |
|----------------------------|-----------|--------------|-------------------|--|
| Sept-Iles– Port-Cartier | Orignal | 1 | 1/groupe | Du dimanche le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre |
| | Ours noir | 2 | 2/groupe | Du dimanche le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre |

« ANNEXE II
(a. 2, 13.1 et 13.2)

CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

| Réserve faunique | Espèce | Type d'engin | Limite de capture | Période de chasse |
|------------------|-------------------|---|-------------------------------|---|
| Aiguebelle | Lièvre d'Amérique | 7 | Aucune | Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars |
| Ashuapmushuan | Gélinotte huppée | 3 | Voir a.5 | Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre |
| | Tétras du Canada | 3 | Voir a.5 | Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre |
| | Lièvre d'Amérique | 3 | Aucune | Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre |
| | Ours noir | 2 | 1/personne | Du 1 ^{er} juin au 21 juin |
| | Sauvagine | Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs | | |
| | Lièvre d'Amérique | 7 | Aucune | Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au 1 ^{er} mars |
| Chic-Chocs | Loup | 4 | Limite établie pour la zone 1 | Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre |
| | Coyote | 4 | Limite établie pour la zone 1 | Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre |
| | Gélinotte huppée | 3 | Voir a.5 | Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre |
| | Tétras du Canada | 3 | Voir a.5 | Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre |
| | Lièvre d'Amérique | 3 | Aucune | Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre |

| Réserve faunique | Espèce | Type d'engin | Limite de capture | Période de chasse |
|---|-------------------|---|-------------------------------|---|
| | Sauvagine | Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs | | |
| | Lièvre d'Amérique | 7 | Aucune | Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au 1 ^{er} mars |
| Dunière | Loup | 4 | Limite établie pour la zone 1 | Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre |
| | Coyote | 4 | Limite établie pour la zone 1 | Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre |
| | Gélinotte huppée | 3 | Voir a.5 | Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre |
| | Tétras du Canada | 3 | Voir a.5 | Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre |
| | Lièvre d'Amérique | 3 | Voir a.5 | Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre |
| | Sauvagine | Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs | | |
| | Lièvre d'Amérique | 7 | Aucune | Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au 1 ^{er} mars |
| Île d'Anticosti en ce qui concerne uniquement le premier périmètre tel que décrit à l'annexe 1 du Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61.r.61) | Gélinotte huppée | 3 | Voir a.5 | Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 31 décembre |
| | Lièvre d'Amérique | 3 | Voir a.5 | Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 1 ^{er} mars |
| | Sauvagine | Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs | | |
| | Lièvre d'Amérique | 7 | Aucune | Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 1 ^{er} mars |
| Laurentides | Gélinotte huppée | 3 | Voir a.5 | Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre |
| | Tétras du Canada | 3 | Voir a.5 | Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre |
| | Lièvre d'Amérique | 3 | Aucune | Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre |
| | Sauvagine | Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs | | |
| | Lièvre d'Amérique | 7 | Aucune | Du samedi le ou le plus près du 21 octobre au 1 ^{er} mars |

| Réserve faunique | Espèce | Type d'engin | Limite de capture | Période de chasse |
|------------------|-------------------|---|-------------------------------|--|
| La Vérendrye | Gélinotte huppée | 3 | Voir a.5 | Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au 30 novembre |
| | Tétras du Canada | 3 | Voir a.5 | Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au 30 novembre |
| | Lièvre d'Amérique | 3 | Aucune | Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au 30 novembre |
| | Sauvagine | Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs | | |
| | Lièvre d'Amérique | 7 | Aucune | Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au 1 ^{er} mars |
| Mastigouche | Gélinotte huppée | 3 | Voir a.5 | Du mercredi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre |
| | Tétras du Canada | 3 | Voir a.5 | Du mercredi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre |
| | Lièvre d'Amérique | 3 | Aucune | Du mercredi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre |
| | Sauvagine | Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs | | |
| | Lièvre d'Amérique | 7 | Aucune | Du mercredi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars |
| | Ours noir | 2 | 1/personne | Du 1 ^{er} juin au 30 juin |
| Matane | Loup | 4 | Limite établie pour la zone 1 | Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre |
| | Coyote | 4 | Limite établie pour la zone 1 | Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre |
| | Gélinotte huppée | 3 | Voir a.5 | Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre |
| | Tétras du Canada | 3 | Voir a.5 | Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre |
| | Lièvre d'Amérique | 3 | Aucune | Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre |
| | Sauvagine | Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs | | |
| | Lièvre d'Amérique | 7 | Aucune | Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au 1 ^{er} mars |

| Réserve faunique | Espèce | Type d'engin | Limite de capture | Période de chasse |
|------------------|--|---|---|--|
| Papineau-Labelle | Gélinotte huppée | 3 | Voir a.5 | Du vendredi le ou le plus près du 19 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre Du mardi le ou le plus près du 4 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre |
| | Tétras du Canada | 3 | Voir a.5 | Du vendredi le ou le plus près du 19 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre Du mardi le ou le plus près du 4 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre |
| | Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche | 3 | Aucune | Du vendredi le ou le plus près du 19 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre Du mardi le ou le plus près du 4 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre |
| | Sauvagine | Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs | | |
| | Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche | 7 | Aucune | Du mardi le ou le plus près du 4 novembre au 1 ^{er} mars |
| Plaisance | Lièvre d'Amérique | 7 | Aucune | Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 1 ^{er} mars |
| | Sauvagine | 10 | Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs | |
| Port-Daniel | Gélinotte huppée | 3 | Voir a.5 | Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre |
| | Tétras du Canada | 3 | Voir a.5 | Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre |
| | Lièvre d'Amérique | 3 | Aucune | Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre |
| | Sauvagine | Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs | | |
| | Lièvre d'Amérique | 7 | Aucune | Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars |
| | Loup | 4 | Limite établie pour la zone 1 | Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre |
| | Coyote | 4 | Limite établie pour la zone 1 | Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre |

| Réserve faunique | Espèce | Type d'engin | Limite de capture | Période de chasse |
|-------------------|-------------------|---|---|--|
| Portneuf | Gélinotte huppée | 3 | Voir a.5 | Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre |
| | Tétras du Canada | 3 | Voir a.5 | Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre |
| | Lièvre d'Amérique | 3 | Aucune | Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre |
| | Sauvagine | Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs | | |
| | Lièvre d'Amérique | 7 | Aucune | Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au 1 ^{er} mars |
| Rimouski | Loup | 4 | Limite établie pour la zone 2 | Du samedi le ou le plus près du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre |
| | Coyote | 4 | Limite établie pour la zone 2 | Du samedi le ou le plus près du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre |
| | Gélinotte huppée | 3 | Voir a.5 | Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 3 octobre Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre |
| | Tétras du Canada | 3 | Voir a.5 | Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 3 octobre Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre |
| | Lièvre d'Amérique | 3 | Aucune | Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 3 octobre Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre |
| | Cerf de Virginie | 6 | Limite établie pour la zone 2 | Du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au vendredi le ou le plus près du 19 septembre |
| | | 2 | Limite établie pour la zone 2 | Du samedi le ou le plus près du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre |
| | Sauvagine | Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs | | |
| Lièvre d'Amérique | 7 | Aucune | Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au 1 ^{er} mars | |

| Réserve faunique | Espèce | Type d'engin | Limite de capture | Période de chasse |
|--------------------------|-------------------|---|-------------------|---|
| | Ours noir | 2 | 1/personne | Du samedi le ou le plus près du 4 juin au dimanche le ou le plus près du 19 juin |
| Rouge-Matawin | Gélinotte huppée | 3 | Voir a.5 | Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} novembre |
| | Tétras du Canada | 3 | Voir a.5 | Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} novembre |
| | Lièvre d'Amérique | 3 | Aucune | Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} novembre |
| | Sauvagine | Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs | | |
| | Lièvre d'Amérique | 7 | Aucune | Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars |
| Saint-Maurice | Gélinotte huppée | 3 | Voir a.5 | Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre |
| | Tétras du Canada | 3 | Voir a.5 | Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre |
| | Lièvre d'Amérique | 3 | Aucune | Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre |
| | Sauvagine | Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs | | |
| | Lièvre d'Amérique | 7 | Aucune | Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au 1 ^{er} mars |
| | Ours noir | 2 | 1/personne | Du 1 ^{er} juin au 30 juin |
| Sept-Iles – Port-Cartier | Gélinotte huppée | 3 | Voir a.5 | Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre |
| | Tétras du Canada | 3 | Voir a.5 | Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre |
| | Lièvre d'Amérique | 3 | Aucune | Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre |
| | Sauvagine | Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs | | |
| | Lièvre d'Amérique | 7 | Aucune | Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au 1 ^{er} mars |
| | Ours noir | 2 | 1/personne | Du samedi le ou le plus près du 20 mai au 15 juin |

»

Gouvernement du Québec

Décret 956-97, 30 juillet 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 19^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, fixer pour un territoire qu'il délimite et à l'égard d'animaux ou de catégories d'animaux selon leur sexe et leur âge, la période pendant laquelle la chasse ou le piégeage est prohibé et les moyens à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal est permis lorsque nécessaire pour des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune;

ATTENDU QUE le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires a été édicté par le décret 347-87 du 11 mars 1987 en vertu de cette loi et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 19^o)

1. Le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires édicté par le décret 347-87 du 11 mars 1987 et modifié par les règlements édictés par les décrets 290-90 du 7 mars 1990 et 1437-90 du 3 octobre 1990 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« **1.** La chasse et le piégeage sont prohibés à longueur d'année sur le territoire du Massif de la Petite-Rivière-Saint-François décrit à l'annexe I. ».

2. Les annexes I et III de ce règlement sont abrogées.

3. L'annexe II de ce règlement devient l'annexe I du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28275

Gouvernement du Québec

Décret 957-97, 30 juillet 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Piégeage et commerce des fourrures

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, permettre le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique et y déterminer en outre:

« 1^o en fonction de son sexe, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

2^o la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé;

3° le territoire ou la zone où il peut être chassé ou piégé;

4° la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée; et

5° en fonction de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé. »;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune le gouvernement peut, par règlement, déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période ou dans un endroit qu'il indique;

ATTENDU QUE le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures a été édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991 et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, a. 162, par. 6°)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991 et modifié par les règlements édictés par 1240-92 du 26 août 1992, 201-94 du 2 février 1994, 1035-95 du 2 août 1995 et 912-96 du 17 juillet 1996 est de nouveau modifié par le remplacement, de l'article 4 par le suivant:

«**4.** Un permis de piégeage est valide du 1^{er} avril au 4 juillet de l'année suivante.

Toutefois, un permis de piégeage obtenu sur présentation d'un certificat du chasseur ou du piégeur inopérant, au sens de l'article 7.1 du Règlement sur la chasse, n'est pas valide. ».

2. L'article 17.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**17.1** Dans la zone 10 et pour les réserves fauniques situées à l'intérieur de cette zone, il est permis de capturer:

1° deux ours noirs, pendant la période de piégeage du printemps, pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel ou pour le titulaire d'un permis de piégeage général;

2° un ours noir, pendant la période de piégeage de l'automne, pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel ou pour le titulaire d'un permis de piégeage général.

Aux fins du premier alinéa, les ours capturés par les aides-piégeurs d'un titulaire de permis de piégeage professionnel sont comptés comme des ours capturés par le titulaire du permis de piégeage professionnel. ».

3. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

1° par la suppression, au premier alinéa, des mots « au cerf de Virginie et »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

«Toutefois, lorsqu'une période de piégeage débute pendant une période de chasse contingente à l'original dans une réserve faunique, le titulaire du permis de piégeage professionnel de même que ses aides-piégeurs peuvent utiliser ces bâtiments à compter de la journée précédant la date d'ouverture de cette période de piégeage. ».

4. Les annexes III et IV de ce règlement sont remplacées par les annexes III et IV ci-jointes.

5. Le présent règlement est modifié par l'addition des annexes XIII et XIV ci-jointes.

6. Les permis de piégeage délivrés le 1^{er} août 1996 demeurent valides jusqu'au 4 juillet 1997.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE III

(a. 17 et 19)

PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES ZONES DE PECHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

| Zones/espèces | Ours noir | Rat musqué | Belette à longue queue Belette pygmée Coyote Ecureuil gris Ecureuil roux Hermine Loup Mouffette rayée Raton laveur Renard arctique (bleu ou blanc) Renard roux (argenté, croisé ou roux) | Castor Vison d'Amérique Loutre de rivière | Martre d'Amérique Pékan | Lynx du Canada |
|--|----------------------------|----------------------------|--|--|----------------------------|----------------|
| 1 | 01-05/04-07 01-10/15-11 | 01-11/30-04 | 18-10/01-03 | 01-11/01-03 | 01-11/31-12 | — |
| 2 sauf la partie décrite à l'annexe VI | 01-05/04-07 01-10/15-11 | 01-11/30-04 | 18-10/01-03 | 01-11/01-03 | 01-11/31-12 | — |
| 4 | 01-05/04-07 01-10/15-11 | 25-10/25-11 01-03/15-04 | 25-10/01-03 | 15-11/01-03 | 25-10/01-03 | — |
| 5,6,7 sauf la partie décrite à l'annexe XII | 01-05/04-07 01-10/30-11 | 25-10/25-11 01-03/15-04 | 25-10/01-03 | 15-11/01-03 | 25-10/01-03 | — |
| 8 sauf la partie décrite à l'annexe VII | 01-05/04-07 01-10/30-11 | 25-10/25-11 01-03/15-04 | 08-11/01-03 | 15-11/01-03 | 08-11/01-03 | — |
| 3, 9 sauf la partie décrite à l'annexe VIII, 11,15 | 01-05/04-07 01-10/15-11 | 25-10/30-04 | 25-10/01-03 | 25-10/01-03 | 25-10/01-03 | — |
| 10 sauf les parties décrites aux annexes IX et XI | 02-06/16-06 01-10/01-11 | 25-10/30-04 | 25-10/01-03 | 25-10/01-03 | 25-10/01-03 | — |
| La partie de 10 décrite à l'annexe XI | 02-06/16-06 01-10/01-11 | 25-10/25-11 01-03/15-04 | 25-10/01-03 | 25-10/01-03 | 25-10/01-03 | — |
| 12,14,21 | 01-05/04-07 01-10/15-11 | 18-10/30-04 | 18-10/01-03 (note 2) | 18-10/15-03 | 18-10/01-03 | — |
| 13,16 | 01-05/04-07 01-10/15-11 | 18-10/30-04 | 18-10/01-03 | 18-10/15-03 | 18-10/01-03 | 15-11/15-12 |
| 18 sauf les parties décrites aux annexes X et XIII | 01-05/04-07 01-10/15-11 | 18-10/30-04 | 18-10/01-03 | 18-10/15-03 | 18-10/01-03 | — |
| partie sud de la zone 19 sauf la partie décrite à l'annexe XIV | 01-05/04-07 15-09/15-11 | 11-10/15-05 | 11-10/01-03 | 11-10/15-03 | 11-10/01-03 | — |
| 20 | — | 01-11/30-04 | 01-11/01-03 (note 1) | 01-11/15-03 (note 1) | — | — |

Note 1: Dans la zone 20, seul le piégeage de la Loutre de rivière, du Castor et du Renard roux (argenté, croisé ou roux) est permis.

Note 2: La période de piégeage du Renard roux (argenté, croisé ou roux) permise sur tout le territoire faisant partie des Îles-de-la-Madeleine (zone 21) est du 1^{er} décembre au 31 décembre.

ANNEXE IV

(a. 17 et 19)

PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

| Réserve faunique | Ours noir | Rat musqué | Belette à longue queue Belette pygmée Coyote Ecureuil gris Ecureuil roux Hermine Loup Mouffette rayée Raton laveur Renard arctique (bleu ou blanc) Renard roux (argenté, croisé ou roux) | Castor Vison d'Amérique Loutre de rivière | Martre d'Amérique Pékan | Lynx du Canada |
|--|----------------------------|----------------------------|--|--|----------------------------|----------------|
| d' Aiguebelle | 01-05/04-07 01-10/15-11 | 18-10/30-04 | 18-10/01-03 | 18-10/15-03 | 18-10/01-03 | 15-11/15-12 |
| des Chic-Chocs | 18-10/15-11 | 01-11/30-04 | 18-10/01-03 | 01-11/01-03 | 01-11/31-12 | — |
| de Dunière | 18-10/15-11 | 01-11/30-04 | 18-10/01-03 | 01-11/01-03 | 01-11/31-12 | — |
| La partie de l'Île d'Anticosti décrite à la note 3 | — | 01-11/30-04 | 01-11/01-03 (note 1) | 01-11/15-03 (note 1) | — | — |
| Laurentides | 18-10/15-11 | 18-10/30-04 | 18-10/01-03 | 18-10/15-03 | 18-10/15-12 | — |
| La Vérendrye | 18-10/15-11 | 18-10/30-04 | 18-10/01-03 | 18-10/15-03 | 18-10/01-03 | — |
| Mastigouche | 25-10/15-11 | 25-10/30-04 | 25-10/01-03 | 25-10/01-03 | 25-10/01-03 | — |
| de Matane | 18-10/15-11 | 01-11/30-04 | 18-10/01-03 | 01-11/01-03 | 01-11/31-12 | — |
| de Papineau-Labelle | 25-10/15-11 | 25-10/30-04 | 25-10/01-03 | 25-10/01-03 | 15-11/01-12 | — |
| de Plaisance | — | 25-10/25-11 01-03/15-04 | — | 25-10/25-11 (note 2) | — | — |
| de Port-Daniel | 01-05/04-07 01-10/15-11 | 01-11/30-04 | 18-10/01-03 | 01-11/01-03 | 01-11/31-12 | — |
| de Portneuf | 25-10/15-11 | 25-10/30-04 | 25-10/01-03 | 25-10/01-03 | 25-10/01-03 | — |
| de Rimouski | 18-10/15-11 | 01-11/30-04 | 18-10/01-03 | 01-11/01-03 | 01-11/31-12 | — |
| de Rouge-Matawin | 01-05/04-07 01-10/15-11 | 25-10/30-04 | 25-10/01-03 | 25-10/01-03 | 25-10/01-03 | — |
| de Saint-Maurice | 25-10/15-11 | 25-10/30-04 | 25-10/01-03 | 25-10/01-03 | 25-10/01-03 | — |
| de Sept-Îles – Port-Cartier | 11-10/15-11 01-05/15-06 | 11-10/15-05 | 11-10/01-03 | 11-10/15-03 | 11-10/01-03 | — |

(1) Dans la partie de la réserve faunique de l'île d'Anticosti, seul le piégeage de la Loutre de rivière, du Renard roux (argenté, croisé ou roux) et du Castor est permis.

(2) Dans la réserve faunique de Plaisance, seul le piégeage du Vison d'Amérique et du Castor est permis.

(3) Premier périmètre décrit à l'annexe 1 du Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.61)

ANNEXE XIII

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE
 ET DE LA PÊCHE

DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE

CENTRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES
 MANICOUAGAN

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, dans le canton de Morency, ayant une superficie de 21,22 km² et dont la ligne périmétrique est délimitée par les coordonnées des points suivants:

| Point | Coordonnées |
|-------|---|
| A | 5 477 960 m N et 539 600 m E, point de départ, étant le point d'intersection de la cote 111,25 m sur la rive ouest du réservoir Manic Deux, avec la coordonnée 5 477 960 m N; |
| B | 5 477 960 m N et 538 680 m E, ce point étant le point d'intersection de la droite AB se dirigeant vers l'ouest, avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive sud du lac Caouette; |
| C | 5 477 975 m N et 538 055 m E, ce point étant le point d'intersection de la L.H.E.O. de la rive sud du lac Caouette avec la L.H.E.O. de la rive est d'un tributaire sans nom de ce lac. La ligne BC étant la L.H.E.O. longeant la rive sud du lac Caouette dans une direction ouest; |
| D | 5 475 880 m N et 538 300 m E, ce point étant le point d'intersection de la droite CD se dirigeant vers le sud, avec la L.H.E.O. de la pointe est du lac du Lynx; |
| E | 5 475 000 m N et 538 725 m E, ce point étant le point d'intersection de la droite DE se dirigeant vers le sud-est, avec la L.H.E.O. de la pointe est du lac du Garot; |
| F | 5 470 800 m N et 539 700 m E, ce point étant le point d'intersection de la droite EF se dirigeant vers le sud, avec la L.H.E.O. de la pointe nord-est du lac de la Gauche; |

| Point | Coordonnées |
|-------|--|
| G | 5 470 675 m N et 541 000 m E, la droite FG se dirigeant vers l'est. Les lacs Shackleton étant compris à l'intérieur du périmètre présentement décrit; |
| H | 5 470 750 m N et 543 000 m E, ce point étant le point d'intersection de la cote 111,25 m sur la rive ouest du réservoir Manic Deux avec la coordonnée 5 470 750 m N. La droite GH se dirigeant vers l'est. |

Le lac Ombilic est exclu de ce territoire.

La ligne HA étant une ligne qui suit la cote 111,25 m sur la rive ouest du réservoir Manic Deux vers le nord-ouest, du point H au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-540.

L'original de ce document est conservé au Service des données foncières et de la cartographie du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 28 juillet 1988

G.M.
 Minute 540



ANNEXE XIV

PROVINCE DE QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DE LA MATAMEC PARTIE SUD

Un territoire formé de deux parties et situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, dans la région administrative de la Côte-Nord.

Dans la présente description technique, les coordonnées mentionnées entre parenthèses sont exprimées en mètres (système international) et ont été déterminées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, feuillets 22I/05 et 22J/08, en référence au fuseau 20 du système de projection transverse universelle de Mercator (U.T.M., méridien central 63°00'00" ouest, N.A.D. 1927).

Par l'appellation «rive» s'entend la ligne des hautes eaux naturelles des lacs et des cours d'eau. La rive droite et la rive gauche correspondent au bord du cours d'eau qu'on a respectivement à sa droite et à sa gauche quand on regarde dans le sens du courant.

Considérant ce qui précède, ce territoire peut être explicitement décrit comme suit, à savoir:

Partie «A»

La partie de ce territoire identifiée par la lettre «A» est de figure irrégulière et est située, en référence à l'arpentage primitif, dans une partie non divisée du canton de Blanche, du canton de Moisie et du Bassin-de-la-Rivière-au-Bouleau (lit de la rivière Matamec).

Le périmètre de cette partie de territoire peut se décrire comme suit:

Partant du point «A» situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Matamec avec le prolongement de la ligne nord-ouest du bloc E du canton de Moisie;

De là, vers le sud-ouest en suivant ledit prolongement puis la ligne nord-ouest dudit bloc E jusqu'à son intersection avec la ligne nord-est du bloc F du canton de Moisie, soit le point «B»;

De là, vers le nord-ouest en suivant la ligne nord-est dudit bloc F et son prolongement jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 138, soit le point «C»;

De là, vers le nord-est en suivant la limite sud-est de l'emprise de la route 138 jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Matamec, soit le point «D»;

De là, dans une direction générale nord-est en suivant la rive droite de la rivière Matamec jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière aux Rats Musqués, soit le point «E»;

De là, dans une direction générale ouest en suivant la rive droite de la rivière aux Rats Musqués jusqu'au ruisseau Thom, soit le point «F»;

De là, dans une direction générale nord-ouest en traversant la rivière aux Rats Musqués puis en suivant la rive droite du ruisseau Thom jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 57,76 mètres de largeur, soit le point «G»;

De là, vers l'ouest en suivant la limite sud de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité sur une distance de 1 000 mètres, soit le point «H»;

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 180°00'00" par rapport au méridien passant par le point «H» jusqu'à la rive droite de la rivière aux Rats Musqués, soit le point «I»;

De là, dans une direction générale nord-ouest en suivant la rive droite de la rivière aux Rats Musqués jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Bill, soit le point «J»;

De là, dans une direction générale ouest en suivant la rive droite de la rivière Bill jusqu'à la limite de la zone décrite au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), soit le point «K»;

De là, vers le nord-est, le sud, le nord-est puis l'est en suivant la limite de ladite zone jusqu'à la rive droite de la rivière aux Loups Marins, soit le point «L»;

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive droite de la rivière aux Loups Marins jusqu'à son intersection avec une ligne droite d'azimut astronomique 90°00'00" issue du point «N», soit le point «M» (5 587 450 nord, 304 575 est);

Du point «M», vers l'ouest en suivant ladite ligne droite sur une distance approximative de 1 275 mètres jusqu'à l'extrémité nord d'un lac, soit le point «N» (5 587 500 nord, 303 300 est);

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant successivement la rive de ce dernier lac en le contournant par le sud-est et la rive gauche de son effluent, puis la rive de plusieurs lacs en les contournant par l'est et par le sud-est et en passant sur la rive gauche des cours d'eau les reliant, jusqu'à la rive sud du lac à la Croix, soit le point «O» (5 579 600 nord, 298 900 est);

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant successivement la rive sud du lac à la Croix, la rive droite du cours d'eau situé à l'extrémité sud dudit lac, puis la rive d'un autre lac en le contournant par le sud jusqu'à son extrémité ouest, soit le point «P» (5 579 225 nord, 297 825 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 225°00'00" par rapport au méridien passant par le point «P» sur une distance approximative de 225 mètres jusqu'à la rive d'un lac, soit le point «Q» (5 579 075 nord, 297 650 est);

De là, en suivant la rive de ce dernier lac en le contournant par le sud jusqu'à son extrémité ouest, soit le point «R» (5 579 050 nord, 297 350 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 315°00'00" par rapport au méridien passant par le point «R» sur une distance approximative de 325 mètres jusqu'à la rive sud d'un lac, soit le point «S» (5 579 300 nord, 297 125 est);

De là, dans une direction générale ouest en suivant successivement la rive sud de ce dernier lac, la rive gauche de son effluent, puis la rive d'un autre lac en le contournant par le sud jusqu'à l'extrémité de sa pointe sud, soit le point «T» (5 579 125 nord, 295 100 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 245°00'00" par rapport au méridien passant par le point «T» sur une distance approximative de 1 175 mètres jusqu'à la rive d'un petit lac, soit le point «U» (5 578 675 nord, 294 025 est);

De là, en suivant la rive de ce petit lac en le contournant par le sud jusqu'à la rive gauche de son effluent, soit le point «V» (5 578 700 nord, 293 975 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 260°00'00" par rapport au méridien passant par le point «V» sur une distance approximative de 1 725 mètres jusqu'à la rive est d'un lac, soit le point «W» (5 578 450 nord, 292 275 est);

De là, en suivant la rive de ce dernier lac en le contournant par le nord jusqu'à la rive droite de son effluent, soit le point «X» (5 578 250 nord, 292 200 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 315°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance de 1 000 mètres, soit le point «Y» (5 578 975 nord, 291 500 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 225°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance de 1 000 mètres, soit le point «Z» (5 578 275 nord, 290 775 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 135°00'00" par rapport au méridien passant par le point «X» sur une distance approximative de 1 150 mètres jusqu'à la rive droite d'un cours d'eau, soit le point «AA» (5 577 450 nord, 291 575 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive droite de ce dernier cours d'eau jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier considéré comme ayant une largeur de 35 mètres, soit le point «BB» (5 577 025 nord, 291 550 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 57,76 mètres de largeur, soit le point «CC» (5 575 725 nord, 291 125 est);

De là, vers l'ouest en suivant la limite nord de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Matamec, soit le point «DD»;

De là, dans une direction générale sud-ouest en suivant la rive gauche de la rivière Matamec jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne nord-ouest du bloc E du canton de Moisie, soit le point de départ «A».

En référence au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), la limite de la zone mentionnée ci-dessus entre les points «K» et «L» est décrite comme suit:

«... de là, vers ... le sud-est puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: ... 5 578 600 m N et 710 000 m E (fuseau 19), 5 588 200 m N et 713 200 m E (fuseau 19); de là, vers le sud puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 581 800 m N et 713 400 m E (fuseau 19), 5 588 500 m N et 288 800 m E (fuseau 20), 5 588 200 m N et 296 500 m E (fuseau 20), 5 588 200 m N et 304 600 m E (fuseau 20), ce dernier point est situé sur la rivière aux Loups Marins; ... ».

Les coordonnées de la limite de la zone mentionnée ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en référence au fuseau 19 et au fuseau 20 du système de projection transverse universelle de Mercator, selon ce qui est ajouté entre parenthèses au texte du règlement ci-dessus (U.T.M., méridien central 69°00'00" ouest pour le feuillet 22J/08 et méridien central 63°00'00" ouest pour le feuillet 22I/05, N.A.D. 1927).

La partie «A» de ce territoire contient environ 17 300 hectares (173 km²) en superficie.

Partie «B»

La partie de ce territoire identifiée par la lettre «B» est de figure irrégulière et est située, en référence à l'arpentage primitif, dans une partie non divisée du canton de Moisie.

Le périmètre de cette partie de territoire peut se décrire comme suit:

Partant du point «EE» situé à l'intersection de la rive droite de la rivière Bill avec la rive du lac Bill;

De là, dans une direction générale ouest en suivant successivement la rive du lac Bill en le contournant par le sud, la rive droite du cours d'eau situé à l'extrémité ouest dudit lac, la rive d'un autre lac en le contournant par l'ouest, la rive droite d'un cours d'eau, la rive d'un autre lac en le contournant par l'est, la rive droite d'un cours d'eau puis la rive d'un autre lac en le contournant par l'est jusqu'à son extrémité sud, soit le point «FF» (5 582 200 nord, 276 100 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 270°00'00" par rapport au méridien passant par le point «FF» jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'électricité de 225,55 mètres de largeur, soit le point «GG» (5 582 225 nord, 275 325 est);

De là, vers le nord-est puis le nord en suivant respectivement les limites sud-est et est de l'emprise de ladite ligne de transport d'électricité sur une distance totale de 5 050 mètres, soit le point «HH» (5 586 850 nord, 277 150 est);

De là, en suivant une ligne droite d'azimut astronomique 90°00'00" par rapport au méridien passant par le point «HH» jusqu'à la rive ouest du lac Trellis, soit le point «II» (5 586 800 nord, 278 250 est);

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive du lac Trellis jusqu'à la limite de la zone décrite au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), soit le point «JJ»;

De là, vers le sud puis le sud-est en suivant la limite de ladite zone jusqu'à la rive droite de la rivière Bill, soit le point «KK»;

De là, dans une direction générale nord-ouest en suivant la rive droite de la rivière Bill, en contournant par le sud les deux lacs rencontrés, jusqu'au point de départ «EE».

En référence au sous-paragraphe B du paragraphe II de l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (décret 1281-93, 8 septembre 1993), la limite de la zone mentionnée ci-dessus entre les points «JJ» et «KK» est décrite comme suit:

«... de là, vers ... le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: ... 5 597 200 m N et 706 000 m E; de là, vers le sud, le sud-est puis ... une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 582 600 m N et 704 300 m E, 5 578 600 m N et 710 000 m E, ...».

Les coordonnées de la limite de la zone mentionnée ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en référence au fuseau 19 du système de projection transverse universelle de Mercator (U.T.M., méridien central 69°00'00" ouest, feuillet 22J/08, N.A.D. 1927).

La partie «B» de ce territoire contient environ 1 300 hectares (13 km²) en superficie.

Le territoire ci-dessus décrit, formé des parties «A» et «B», contient dans son ensemble environ 18 600 hectares (186 km²) en superficie. Ce territoire est montré sur le plan de la Réserve écologique de la Matamec (décret 1312-94, 31 août 1994), à l'échelle de 1:50 000, préparé par Denis Fiset, arpenteur-géomètre, le 23 juin 1994, sous le numéro 430 de ses minutes et conservé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles sous la cote CANTON * 4783

NOTE: Le territoire de la MATAMEC PARTIE SUD décrit ci-dessus comprend la Réserve écologique de la Matamec (décret 1312-94, 31 août 1994) en plus de la section de la route 138 et de la section de la ligne de transport d'électricité avec le bloc 1 du Bassin-de-la-Rivière-au-Bouleau (bloc 2 du cadastre officiel du canton de Moisie) traversant cette réserve écologique.

Préparée à Québec, le 23 octobre 1996, sous le numéro 445 de mes minutes.

Par: DENIS Fiset,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec
Direction des ressources matérielles
et des immobilisations
Division des données foncières et de la cartographie

Dossier à la Direction de la conservation
et du patrimoine écologique: 5141-03-09 [9.6]

28272

Gouvernement du Québec

Décret 958-97, 30 juillet 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer pour une zone ou un territoire, les conditions de sécurité requises pour pratiquer la chasse, la pêche ou le piégeage;

ATTENDU QUE le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (R.R.Q., c. C-61, r. 26) a été édicté en vertu de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) laquelle fut remplacée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 18^o)

1. Le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.26), modifié par les règlements édictés par les décrets 1290-84 du 6 juin 1984, 493-92 du 1^{er} avril 1992 et 202-94 du 2 février 1994 est de nouveau modifié, à l'article 3, par l'ajout des paragraphes suivants:

«c) lors d'une chasse à l'arc dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc, dans une réserve faunique;

d) lors d'une chasse dans un secteur d'un territoire sur lequel des droits exclusifs de chasse ont été donnés à bail et que tous les chasseurs y utilisent un arc pour la chasse.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28276

Gouvernement du Québec

Décret 959-97, 30 juillet 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Permis de pêche — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis;

ATTENDU QUE le Règlement sur les permis de pêche a été édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 en vertu de cette loi et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9^o)

1. Le Règlement sur les permis de pêche édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1255-84 du 30 mai 1984, 1319-85 du 26 juin 1985, 484-86 du 16 avril 1986, 630-88 du 27 avril 1988, 704-89 du 10 mai 1989, 462-90

du 4 avril 1990, 46-91 du 16 janvier 1991, 280-92 du 26 février 1992, 310-93 du 10 mars 1993, 197-94 du 2 février 1994 et 307-97 du 12 mars 1997 est de nouveau modifié, à l'article 1.1, par l'addition après le mot « parallèle » de ce qui suit:

«ou dans la partie sud de la zone 19, décrite à l'annexe XIX du Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990, à l'est de la rivière Saint-Augustin.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28274

Gouvernement du Québec

Décret 962-97, 30 juillet 1997

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Conditions et modalités de délivrance des permis

CONCERNANT le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec peut, par règlement, déterminer des conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de réussir des examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QUE ce Bureau avait adopté, en vertu de l'article 94 du code, un Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 août 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. Une personne doit, pour obtenir un permis, soumettre au secrétaire de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec ou à la personne désignée à cette fin les documents suivants:

1° une demande d'ouverture de dossier en vue de l'obtention du permis;

2° une copie authentifiée de son diplôme, reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ainsi qu'un relevé officiel de notes des études qui ont conduit à la délivrance de ce diplôme ou une preuve de la reconnaissance par le Bureau de l'équivalence du diplôme ou de la formation conformément au règlement pris par le Bureau en vertu du paragraphe c de l'article 93 du code;

3° une preuve qu'elle a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence, le cas échéant;

4° une déclaration suivant laquelle elle fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire rendue au Québec ou à l'extérieur du Québec et visée aux articles 45 et 45.1 du code, le cas échéant;

5° une preuve qu'elle a de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession

d'hygiéniste dentaire conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 101).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28300

Gouvernement du Québec

Décret 963-97, 30 juillet 1997

Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal
(L.R.Q., c. S-17.2)

Critères d'admissibilité des initiatives et participation financière de la Société — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2), la Société détermine, par règlement, les critères d'admissibilité des initiatives qui lui sont présentées, la forme, les modalités et, le cas échéant, les limites de sa participation financière;

ATTENDU QUE la Société a adopté, à une réunion de son conseil d'administration tenue le 24 octobre 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 2 avril 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal

Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2, a. 25; 1996, c. 13)

1. Le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal, approuvé par le décret 1811-92 du 9 décembre 1992, est modifié par l'ajout, à la fin l'article 2, de l'alinéa suivant:

«Tout groupement de personnes, d'associations ou de sociétés peut également présenter une initiative à la Société.»

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** L'initiative doit s'inscrire dans la mission de la Société.»

3. Les articles 4 et 8 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Lors de l'évaluation de sa participation financière à la réalisation d'une initiative, la Société prend en considération toutes les autres sources de financement prévues.»

5. Le premier alinéa de l'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** La participation financière de la Société prend la forme de capital de risque, c'est-à-dire de placements spéculatifs qui présentent de fortes probabilités de croissance.»

Toutefois, la participation financière de la Société au financement de toute association et organisme sans but lucratif ayant pour objet de contribuer à la réalisation des initiatives peut se faire sous forme de:

1^o contribution non remboursable;

2^o prêt avec ou sans intérêt;

3^o prise en charge d'une partie ou de la totalité des intérêts sur un prêt;

4^o garantie de remboursement d'un prêt.»

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28277

Gouvernement du Québec

Décret 973-97, 30 juillet 1997

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) ne sont pas couvertes par le régime général les catégories de personnes déterminées par règlement du gouvernement, qui bénéficient par ailleurs d'une couverture en vertu d'une autre loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada, d'une autre province du Canada ou d'un autre pays ou d'un programme administré par un gouvernement, un ministère ou un organisme d'un gouvernement et dont la couverture est identifiée par règlement du gouvernement comme au moins équivalente à la protection du régime général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation de la Régie, en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, prendre des règlements pour déterminer, aux fins de l'article 6, les catégories de personne, qui bénéficient par ailleurs d'une couverture équivalente à la protection du régime général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 116 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prendre, avant le 1^{er} août 1997, toutes autres dispositions transitoires permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application du régime général d'assurance-médicaments le plus tôt possible après son institution par l'effet de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 116 de cette loi, tout règlement pris en vertu de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1); ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi et il peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} août 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32, a.6, 78, 1^{er} al, par. 1^o et 116)

1. Le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1532-96 du 6 décembre 1996, 364-97 du 19 mars 1997, 431-97 du 26 mars 1997, 582-97 du 30 avril 1997 et 776-97 du 11 juin 1997, est de nouveau modifié, à l'article 1:

1^o par le remplacement dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « par le gouvernement, un ministère ou un organisme du gouvernement » par les mots « par un gouvernement, un ministère ou un organisme d'un gouvernement »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant:

« 3^o les Indiens inscrits auprès du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canadien du gouvernement du Canada conformément à la Loi sur les Indiens (L.R.C., 1985, c. T-5) ainsi que les Inuit reconnus par ce même ministère. ».

2. Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 12 et 13.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*; toutefois, l'article 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 1997 et l'article 2 s'applique à compter du 1^{er} juillet 1997.

28299

A.M., 1997

Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 4 août 1997

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Forme et contenu minimal de divers documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Le ministre des Affaires municipales,

VU le paragraphe 2^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) qui permet au ministre des Affaires municipales d'adopter des règlements pour prescrire la forme ou le contenu minimal de certains documents, dont l'avis d'évaluation, les comptes de taxes municipales, l'avis de modification au rôle et les formules de demande de révision et de plainte;

VU que le ministre des Affaires municipales a pris le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que la Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 67), qui a été sanctionnée le 23 décembre 1996, apporte des modifications qui s'appliquent aux rôles d'évaluation et aux rôles de la valeur locative qui peuvent être déposés par les municipalités dès le 15 août 1997;

VU qu'à partir du dépôt d'un rôle, les formules de demande de révision doivent être disponibles dans les bureaux des organismes municipaux responsables de l'évaluation;

VU l'urgence de la situation qui impose que le projet de règlement prescrivant, entre autres, ces formules de demande de révision, soit édicté sans faire l'objet d'une publication préalable à son adoption et qu'il entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ARRÊTE ce qui suit:

EST édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, ci-annexé.

Québec, le 4 août 1997

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 2^o; 1996, c. 67, a. 59;
1997, c. 43, a. 293)

1. Le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, édicté par un arrêté ministériel du 30 juin 1992 et modifié par les règlements édictés par des arrêtés ministériels du 3 septembre 1993, du 7 juillet 1994, du 18 août 1995 et du 6 juin 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la section 1, du mot «PLAINTÉ» par les mots «DEMANDE DE RÉVISION».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1.** Les formules qui doivent être utilisées pour le dépôt d'une demande de révision à l'égard du rôle d'éva-

luation foncière ou du rôle de la valeur locative sont celles qui sont prévues, selon le cas, à l'annexe I ou à l'annexe II.».

3. L'intitulé de la section 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«AVIS D'ÉVALUATION ET COMPTE DE TAXES MUNICIPALES».

4. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 11^o, des suivants:

«12^o l'adresse municipale complète de l'endroit où peut être remise une formule de demande de révision à l'égard d'une inscription ou d'une omission au rôle et l'adresse postale complète, si elle est différente de la précédente, où peut être envoyée une telle formule;

13^o la date limite pour la remise ou l'envoi d'une telle formule et, le cas échéant, le montant de la somme qui doit y être jointe ainsi que la référence au règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation permettant de déterminer ce montant.».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, des mots «, l'étendue en front, la profondeur».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de ce qui suit:

«§3. *Disposition générale*

12.1 Lorsque l'avis d'évaluation et le compte de taxes sont inclus dans un seul document, ils doivent:

1^o occuper chacun un espace qui leur est spécifique;

2^o pouvoir être distingués facilement l'un de l'autre;

3^o être désignés par, respectivement, les titres «AVIS D'ÉVALUATION» et «COMPTE DE TAXES MUNICIPALES».

SECTION 2.1 **AVIS DE MODIFICATION**

12.2 En plus de ce que prescrit l'article 180 de la loi, l'avis de modification prévu à cet article doit contenir les mentions suivantes:

1^o le rôle visé par la modification;

2^o l'identification des inscriptions au rôle visées par la modification;

3° un renvoi à la disposition législative en vertu de laquelle a été effectuée la modification;

4° la date de prise d'effet de la modification. ».

7. Les annexes I à IV de ce règlement sont remplacées par les annexes I à IV du présent règlement.

8. Les formules qui doivent être utilisées aux fins du dépôt d'une plainte à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière et d'un rôle de la valeur locative autre qu'un rôle entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1998 sont celles qui étaient prévues à l'annexe I ou à l'annexe II, selon le cas, telles qu'elles existaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

9. Les formules qui doivent être utilisées, jusqu'au 1^{er} décembre 1997, aux fins du dépôt d'une plainte qui suit une demande de révision faite à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière et d'un rôle de la valeur locative entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1998 sont les formules de demandes de révision prévues, selon le cas, à l'annexe I ou à l'annexe II.

10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I



Gouvernement du Québec
Ministère des
Affaires municipales

CODE GÉOGRAPHIQUE _____ NUMÉRO DE DEMANDE _____

DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

MUNICIPALITÉ: _____ RÔLE: _____ VISE: _____

(Ville, village, paroisse, etc., dont le rôle d'évaluation est concerné par la demande)

IMPORTANT - Sur indication contraire, remplir toutes les cases blanches des sections 1 à 4 soigneusement, en suivant les consignes entre parenthèses. Au besoin, voir les instructions complémentaires au verso.

1. IDENTIFICATION DE L'UNITÉ D'ÉVALUATION

* ADRESSE: _____ Cette partie (du terrain), nom de la rue, courtes, chemin, etc., de la propriété est visée.

* NUMÉRO(S) DE CADASTRE: _____ (Seulement s'il s'agit d'un terrain sans bâtiment ou d'un bâtiment sans adresse)

* MATRICULE: _____ * VALEUR TOTALE: _____ \$ (Numéro matricule inscrit au rôle et sur l'avis d'évaluation) (Valeur totale inscrite au rôle et sur l'avis d'évaluation)

2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

* NOM ET PRÉNOMS: _____

* MÊME ADRESSE QUE L'UNITÉ D'ÉVALUATION? Oui Non (Adresse postale du demandeur)

* LE DEMANDEUR EST: Le propriétaire unique de l'unité d'évaluation, tel qu'inscrit au rôle. Téléphone à la résidence _____

Cochez une seule des 4 cases: Un des copropriétaires avec _____ autre(s) personne(s). _____

Le mandataire du propriétaire, dont le nom est: _____ _____

Autre (veuillez préciser): _____ _____

3. ORIGINE, OBJETS ET MOTIFS DE LA RÉVISION DEMANDÉE

* ORIGINE DE LA DEMANDE: Pétite d'évaluation tel que déposé Avis de correction d'office Numéro _____

Avis de modification Numéro _____ Modification non effectuée par l'évaluateur

* JE DEMANDE DE RÉVISER LES INSCRIPTIONS OU OMISSIONS AU RÔLE QUI CONCERNENT (Cochez au moins l'une des 3 cases):

La valeur de la propriété (Conclusion recherchée qualifiée à la valeur. Vous pouvez mentionner, à titre indicatif, le montant qui correspond, selon vous, à la valeur réelle de l'unité d'évaluation visée)

Autre inscription (Nature de l'inscription visée) _____ (Conclusion recherchée) _____

Autre inscription (Nature de l'inscription visée) _____ (Conclusion recherchée) _____

* MOTIFS INVOQUÉS: _____ (Veuillez verser)

(Si l'expéditeur insatisfait, vous pouvez joindre des documents ou présenter formellement)

4. SIGNATURE DU DEMANDEUR OU DE SON MANDATAIRE

(Signature du demandeur ou de son mandataire)

(Nom de signataire)

(Date de la signature)

NOTE - La date de la signature de la demande de révision ne fait pas foi du moment de son dépôt. Seule la date inscrite à la section 5 est valide à cet effet.

*Présenter ce formulaire dûment rempli à l'endroit désigné sur votre avis d'évaluation.
*Si vous devez déposer votre demande de révision par courrier recommandé, veuillez suivre les consignes indiquées au verso.

5. ATTESTATION DU FONCTIONNAIRE AYANT REÇU LA DEMANDE (Section réservée au fonctionnaire)

* CONFIRMATION DES INSCRIPTIONS AU RÔLE

Matricule conforme au rôle? Oui Non (Date) _____

Utilisation: T _____ U _____ N _____ P _____ (Valeur totale conforme au rôle?) Oui Non

* MONTANT REÇU: _____ \$ * DEMANDE ET MONTANT REÇUS LE: _____ (Signature du fonctionnaire)

(Le présent document constitue le reçu du demandeur)

* Votre demande de révision sera traitée par l'évaluateur de l'organisme responsable du rôle de votre localité de la municipalité où se trouve le lieu d'affaires concerné.

* Selon le rôle d'évaluation devant vous, votre avis d'évaluation doit être: en attente de la conclusion de la révision en attente de la conclusion de la révision en attente de la conclusion de la révision

* Si vous **ACCEPTÉZ** la réponse écrite de l'évaluateur, vous serez jusqu'à la date limite indiquée ci-dessus pour produire une contestation écrite avec loi quant aux modifications à faire au rôle d'évaluation.

* Si vous **REFUSEZ** la réponse écrite de l'évaluateur, vous aurez un délai de 30 jours à compter de l'expiration de cette réponse pour déposer une contestation écrite au Tribunal administratif du Québec, portant sur les mêmes objets que votre demande de révision (voir détails au verso).

* Si vous **NE RECEVEZ PAS DE RÉPONSE** écrite de l'évaluateur, vous aurez un délai de 30 jours après la date limite indiquée ci-dessus pour déposer un recours devant le Tribunal administratif du Québec, portant sur les mêmes objets que votre demande de révision (voir détails au verso).

2001 (2000)

NOTES EXPLICATIVES SUR LA DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE D'ÉVALUATION

La Loi sur la fiscalité municipale (articles 124 à 138.4) prévoit une révision administrative des inscriptions contenues au rôle d'évaluation. Toute demande de révision conforme conduit à une réponse écrite de l'évaluateur au demandeur. Ceux-ci peuvent conclure une entente et ainsi convenir de modifications à apporter au rôle d'évaluation. À défaut d'entente, la loi accorde un recours, devant le Tribunal administratif du Québec, à toute personne ayant d'abord déposé une demande de révision.

DÉFINITIONS

- **Unité d'évaluation** : Immeuble ou groupe d'immeubles qui est inscrit au rôle d'évaluation sous un seul numéro de matricule.
- **Rôle d'évaluation** : Document public recensement certaines inscriptions prescrites par la réglementation, pour chacune des unités d'évaluation situées sur le territoire d'une municipalité.
- **Date du marché** : Date à laquelle sont considérées les conditions du marché pour établir la valeur réelle de tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation d'une municipalité.

DROIT DE DEMANDER UNE RÉVISION

- Une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation relativement à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui est concerné.
- Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité ou à la commission scolaire qui utilise le rôle d'évaluation est réputée avoir l'intérêt requis pour déposer une demande de révision.

ORIGINE DE LA DEMANDE DE RÉVISION (et délais applicables)

La loi prévoit 4 situations qui donnent le droit de demander une révision, et fixe des délais pour chacune d'elles :

Situation qui peut entraîner une demande de révision

- | 1. Dépôt du rôle d'évaluation, suivi de l'expédition d'un avis d'évaluation au propriétaire | Délai pour déposer la demande |
|---|---|
| <p>2. Modification du rôle effectuée par certificat, suite de l'expédition d'un avis de modification</p> <p>3. Avis de correction d'erreur adressé par l'évaluateur au propriétaire, pour l'informe d'une correction proposée</p> <p>4. Modification du rôle non effectuée par l'évaluateur, malgré un délinquant qui avait dû remettre une telle modification</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation ; - 90 jours suivant l'expédition de l'avis d'évaluation (120 jours s'il s'agit d'une unité évaluée à 1 000 000\$ ou plus). • La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation ; - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de modification. • La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation ; - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de correction d'erreur. • Avant le fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification. |

MOTIFS À INVOQUER

- La loi stipule que la demande de révision doit exposer succinctement les motifs qui sont invoqués à son soutien. Il s'agit des arguments que le demandeur désire que l'évaluateur considère au moment de la révision.
- À titre d'exemple, les déficiences d'un immeuble (bris, vice de construction, etc.), les nuisances (bruit, pollution, inondation, etc.), ainsi que sa situation économique (perte de loyers, dépenses élevées, vente de propriétés comparables), sont des motifs valables pouvant être invoqués à l'appui de la demande de révision.
- Le montant des taxes à payer n'est pas un motif qui justifie une modification au rôle d'évaluation.
- Si l'espace prévu au formulaire est insuffisant, des documents supplémentaires peuvent y être joints pour expliquer les motifs invoqués.

CONDITIONS EXIGÉES

Pour qu'une demande de révision soit recevable par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, elle doit remplir, outre les délais ci-dessus mentionnés, les conditions suivantes :

- **Être faite sur le formulaire prescrit à cette fin.** Il s'agit du présent document. Dans tous les cas, des documents explicatifs supplémentaires peuvent être joints au formulaire dûment rempli.
- **Être déposée à l'endroit déterminé** par l'organisme municipal responsable de l'évaluation aux fins de la révision administrative de l'évaluation, ou être envoyée par courrier recommandé.
- **Être accompagnée de la somme d'argent déterminée** et applicable à l'unité d'évaluation visée, si un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation le prévoit.

DÉPÔT DE LA DEMANDE PAR COURRIER RECOMMANDÉ

La loi permet qu'une demande de révision soit déposée par courrier recommandé, selon les mêmes délais et modalités que le dépôt en personne. Les précisions et conseils suivantes sont toutefois importantes :

- **Les copies 1 et 2 du formulaire de demande doivent être expédiées.** La première sera acheminée à l'évaluateur, alors que la seconde sera retournée au demandeur, après attestation du fonctionnaire chargé de recevoir les demandes de révision. Le demandeur conserve la copie 3.
- **Le jour de l'envoi de la demande est considéré comme la date de son dépôt.** Il importe donc pour le demandeur de conserver sa preuve d'envoi en cas de litige.

RECOURS POSSIBLE

Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec, portant sur les mêmes objets que la demande de révision. Pour être valide, un tel recours doit être exercé :

- par le dépôt d'une requête au secrétariat du Tribunal ou dans tout greffe de la Cour de Québec (une copie de la demande de révision préalablement déposée peut être alors exigée) ;
- dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition de la réponse de l'évaluateur ou, si l'évaluateur n'a produit aucune réponse, dans un délai de 30 jours après la date limite fixée par la loi.

ANNEXE II



Gouvernement du Québec
Ministère des
Affaires municipales

CODE GÉOGRAPHIQUE

NUMÉRO DE DEMANDE

DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE

MUNICIPALITÉ: _____ RÔLE
VIE: _____

(Ville, village, paroisse, etc. dont le rôle de la valeur locative est concerné par la demande)

IMPORTANT : Sauf indication contraire, remplir toutes les cases blanches des sections 1 à 4 habituellement, en suivant les consignes entre parenthèses. Au besoin, voir les instructions complémentaires au verso.

1. IDENTIFICATION DU LIEU D'AFFAIRES

* ADRESSE: _____
(N° et nom de la rue, avenue, chemin, etc., ou le lieu d'affaires existant)

* NUMÉRO(S) DE CADASTRE: _____
(S'agit-il d'un terrain sans bâtiment ou d'un bâtiment sans adresse)

* MATRICULE: _____ * VALEUR LOCATIVE: _____ \$
(Numéro attribué à l'unité au rôle et sur l'avis d'évaluation) (Valeur locative inscrite au rôle et sur l'avis d'évaluation)

2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

* NOM ET PRÉNOMS: _____

* MÊME ADRESSE QUE LE LIEU D'AFFAIRES? Oui Non (Adresse postale du demandeur)

* LE DEMANDEUR EST: Le propriétaire unique du lieu d'affaires. L'un des copropriétaires du lieu d'affaires avec _____ autre(s) personne(s). Le mandataire du propriétaire du lieu d'affaires, dont le nom est: _____ Autre (veuillez préciser): _____

(Cochez une seule des 4 cases) (Téléphone à la maison) (Téléphone au travail) (Téléphone) (Télex)

3. ORIGINE, OBJETS ET MOTIFS DE LA RÉVISION DEMANDÉE

* ORIGINE DE LA DEMANDE: 1. Rôle de la valeur locative lequel déposé (Cochez une seule des 4 cases, au besoin voir article au verso) 2. Avis de modification _____ 3. Avis de correction d'office _____ 4. Modification non effectuée par l'évaluateur _____

* JE DEMANDE DE RÉVISER LES INSCRIPTIONS OU DIMENSIONS AU RÔLE QUI CONCERNENT (Cochez au moins l'une des 3 cases):

La valeur locative du lieu d'affaires (Calculateur recherché quant à la valeur. Vous pouvez mentionner, à titre indicatif, le montant qui correspond, selon vous, à la valeur locative du lieu d'affaires réel)

Autre inscription _____ (Nature de l'inscription visée) (Cont selon l'achèvement)

Autre inscription _____ (Nature de l'inscription visée) (Cont selon l'achèvement)

* MOTIFS INVOQUÉS: _____ (Vol au verso)

(Et lorsque c'est le cas, vous pouvez joindre des documents ou présent formulaire)

4. SIGNATURE DU DEMANDEUR OU DE SON MANDATAIRE

(Signature du demandeur ou de son mandataire)

(Nom du signataire)

(Date de la signature)

NOTE : La date de la signature de la demande de révision ne fait pas foi du moment de son dépôt. Seule la date inscrite à la section 5 est valide à cet effet.

* Présenter ce formulaire dûment rempli à l'endroit désigné sur votre avis d'évaluation.
* Si vous désirez déposer votre demande de révision par courrier recommandé, veuillez suivre les consignes indiquées au verso.

5. ATTESTATION DU FONCTIONNAIRE AYANT REÇU LA DEMANDE (Section réservée au fonctionnaire)

* CONFIRMATION DES INSCRIPTIONS AU RÔLE

Municipalité conforme au rôle? Oui Non

Valeur locative conforme au rôle? Oui Non

* MONTANT REÇU: _____ \$ * DEMANDE ET MONTANT REÇUS LE: _____

(Le présent document constitue le reçu du demandeur) (Signature du fonctionnaire)

ATTENTION - PROCHAINES ÉTAPES

* Votre demande de révision sera traitée par l'évaluateur de l'organisme responsable de la valeur locative de la municipalité ou de l'organisme du lieu d'affaires concerné.

* Selon le rôle l'évaluateur devra vous aviser par écrit de sa conclusion finale.

* Si vous **ACCEPTÉZ** la réponse écrite de l'évaluateur, vous aurez jusqu'à la date limite indiquée ci-dessus pour constituer une **opposition** avec lui quant aux modifications à faire sur l'avis d'évaluation.

* Si vous **RÉPONSEZ** la réponse écrite de l'évaluateur, vous aurez un délai de 30 jours à compter de l'expiration de cette réponse pour déposer un **recours** devant le Tribunal administratif du Québec, portant sur les mêmes objets que votre demande de révision (voir détails au verso).

* Si vous **NE RECEVEZ PAS DE RÉPONSE** écrite de l'évaluateur, vous aurez un délai de 30 jours après la date limite indiquée ci-dessus pour déposer un **recours** devant le Tribunal administratif du Québec, portant sur les mêmes objets que votre demande de révision (voir détails au verso).

20210796

NOTES EXPLICATIVES SUR LA DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE

La Loi sur la fiscalité municipale (articles 124 à 138.4) prévoit une révision administrative des inscriptions contenues au rôle de la valeur locative. Toute demande de révision conforme conduit à une réponse écrite de l'évaluateur au demandeur. Ceux-ci peuvent conclure une entente et ainsi convenir de modifications à apporter au rôle. À défaut d'entente, le loi accorde un recours, devant le Tribunal administratif du Québec, à toute personne ayant d'abord déposé une demande de révision.

DÉFINITIONS

- **Lieu d'affaires :** Immeuble ou partie d'immeuble où une personne exerce une activité économique ou administrative, à des fins lucratives ou non, et qui est inscrit au rôle de la valeur locative avec un seul numéro de matricule.
- **Rôle de la valeur :** Document public renfermant certaines inscriptions prescrites par la loi, pour chacun des lieux d'affaires situés sur le territoire d'une municipalité.
- **Date du marché :** Date à laquelle sont considérées les conditions du marché pour établir la valeur locative de tous les lieux d'affaires inscrits au rôle de la valeur locative d'une municipalité.

DROIT DE DEMANDER UNE RÉVISION

- Une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur locative relativement à un lieu dont elle-même ou une autre personne exerce une activité peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui est concerné.
- Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité qui utilise le rôle de la valeur locative est réputée avoir l'intérêt requis pour déposer une demande de révision.

ORIGINE DE LA DEMANDE DE RÉVISION (et délais applicables)

La loi prévoit 4 situations qui donnent le droit de demander une révision, et fixe des délais pour chacune d'elles :

Situation qui peut entraîner une demande de révision

1. Dépôt du rôle de la valeur locative, suivi de l'expédition d'un avis d'évaluation à la personne qui exerce une activité
2. Modification du rôle effectuée par certificat, suite de l'expédition d'un avis de modification
3. Avis de correction d'office retourné par l'évaluateur à la personne qui exerce une activité, pour l'informer d'une correction projetée
4. Modification du rôle non effectuée par l'évaluateur, malgré un événement qui aurait dû entraîner une telle modification

Délai fixé pour déposer la demande

- La plus tardive des échéances entre :
 - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative ;
 - 60 jours suivant l'expédition de l'avis d'évaluation (120 jours s'il s'agit d'un lieu d'affaires évalué à 100 000\$ ou plus).
- La plus tardive des échéances entre :
 - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative ;
 - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de modification.
- La plus tardive des échéances entre :
 - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative ;
 - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de correction d'office.
- Avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification.

MOTIFS À INVOQUER

- La loi stipule que la demande de révision doit exposer succinctement les motifs qui sont invoqués à son soutien. Il s'agit des arguments que le demandeur désire que l'évaluateur considère au moment de la révision.
- À titre d'exemple, les déficiences d'un lieu (bruit, vice de construction, etc.), les nuisances (bruit, pollution, inondation, etc.), ainsi que sa situation économique (perte de loyers, dépenses élevées, baisses de leurs compensables), sont des motifs valables pouvant être invoqués à l'appui de la demande de révision.
- Le montant des taxes à payer n'est pas un motif qui justifie une modification au rôle de la valeur locative.
- Si l'espace prévu au formulaire est insuffisant, des documents supplémentaires peuvent y être joints pour expliquer les motifs invoqués.

CONDITIONS EXIGÉES

Pour qu'une demande de révision soit recevable par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, elle doit remplir, outre les délais ci-dessus mentionnés, les conditions suivantes :

- Être faite sur le formulaire prescrit à cette fin. Il s'agit du présent document. Dans tous les cas, des documents explicatifs supplémentaires peuvent être joints au formulaire dûment rempli.
- Être déposée à l'endroit déterminé par l'organisme municipal responsable de l'évaluation aux fins de la révision administrative de la valeur locative, ou être envoyée par courrier recommandé.
- Être accompagnée de la somme d'argent déterminée et applicable au lieu d'affaires visé, si un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation le prévoit.

DÉPÔT DE LA DEMANDE PAR COURRIER RECOMMANDÉ

La loi permet qu'une demande de révision soit déposée par courrier recommandé, selon les mêmes délais et modalités que le dépôt en personne. Les précisions et consignes suivantes sont toutefois importantes :

- Les copies 1 et 2 du formulaire de demande doivent être expédiées. La première sera acheminée à l'évaluateur, alors que la seconde sera retournée au demandeur, après attestation du fonctionnaire chargé de recevoir les demandes de révision. Le demandeur conserve la copie 3.
- Le jour de l'envoi de la demande est considéré comme la date de son dépôt. Il importe donc pour le demandeur de conserver sa preuve d'envoi, en cas de litige.

RECOURS POSSIBLE

Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec, portant sur les mêmes objets que la demande de révision. Pour être valide, un tel recours doit être exercé :

- par le dépôt d'une requête au secrétariat du Tribunal ou dans tout greffe de la Cour du Québec (une copie de la demande de révision préalablement déposée peut être alors saisie);
- dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition de la réponse de l'évaluateur ou, si l'évaluateur n'a produit aucune réponse, dans un délai de 30 jours après la date limite fixée par la loi;

ANNEXE III

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À VOTRE DROIT DE DEMANDER UNE RÉVISION ADMINISTRATIVE À L'ÉGARD DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

La Loi sur la fiscalité municipale (a. 124 à 138.4) prévoit une révision administrative relative au contenu du rôle d'évaluation. Sur demande conforme de toute personne ayant un intérêt à cet effet, cette procédure oblige l'évaluateur à donner une réponse écrite au demandeur. Ceux-ci peuvent conclure une entente et ainsi convenir de modifications au rôle. En l'absence d'entente, la loi accorde un recours, devant le Tribunal administratif du Québec, à toute personne ayant d'abord déposé une demande de révision.

1. Définitions

* Unité d'évaluation: Immeuble ou groupe d'immeubles qui est inscrit au rôle d'évaluation sous un même numéro matricule.

* Rôle d'évaluation: Document public renfermant certaines inscriptions prescrites par la loi pour chacune des unités d'évaluation situées sur le territoire d'une municipalité.

* Date du marché: Date à laquelle sont considérées les conditions du marché pour établir la valeur réelle de tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation d'une municipalité.

* Facteur comparatif: Facteur qui, multiplié par la valeur inscrite au rôle, permet d'établir une valeur unifiée (valeur à 100 %) à la date du marché.

2. Droit de demander une révision

* À la première année d'application du rôle d'évaluation, vous pouvez contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription à ce rôle relative à l'unité d'évaluation visée par le présent avis, en déposant une demande de révision à cet effet. Cette demande sera valable pour les trois années d'application du rôle.

* Toute autre personne qui a un intérêt à le faire peut également déposer une demande de révision relativement à cette même unité d'évaluation. Vous pouvez aussi déposer une demande de révision à l'égard de toute autre unité d'évaluation, si vous avez un intérêt à le faire.

* Vous pouvez également, ainsi que toute personne qui a un intérêt à le faire, déposer une demande de

révision lorsque l'évaluateur n'a pas modifié le rôle alors qu'un événement l'oblige à le faire en vertu de la loi.

* Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité ou à la commission scolaire qui utilise le rôle est réputée avoir l'intérêt requis pour déposer une demande de révision.

3. Délai à respecter

* Pour être recevable, une demande de révision doit être déposée AVANT LE 1^{er} MAI DE LA PREMIÈRE ANNÉE d'application du rôle d'évaluation. Par contre, si le présent avis vous a été expédié après le dernier jour de février de cette même année, vous pouvez déposer votre demande dans les 60 jours suivant cette expédition (sauf pour les immeubles évalués à 1 million \$ ou plus, pour lesquels ce délai est de 120 jours si l'expédition de l'avis est postérieure au 31 décembre précédant la première année d'application du rôle).

* Toutefois, si la demande de révision concerne une situation où l'évaluateur n'a pas effectué une modification obligatoire, elle doit être déposée avant la fin de l'année civile qui suit celle pendant laquelle est survenu l'événement justifiant la modification.

4. Procédure à suivre

Si vous désirez demander une révision, vous devez, pour que votre demande soit recevable:

1. Remplir le formulaire intitulé «DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE» et disponible à l'endroit déterminé pour déposer une telle demande.

2. Remettre le formulaire dûment rempli à l'endroit déterminé à cette fin ou l'envoyer par courrier recommandé.

3. Joindre au formulaire la somme déterminée par un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation aux fins de la révision administrative et applicable à l'unité d'évaluation visée (si un tel règlement existe, le présent avis l'identifie).

5. Autres renseignements

* Le personnel en fonction à l'endroit déterminé pour déposer une demande de révision a le devoir de vous prêter assistance, si vous le demandez, pour remplir le formulaire ou pour calculer le montant de la somme d'argent qui doit y être jointe.

* L'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné est tenu de vérifier le bien-fondé de toute demande de révision qui lui est soumise et d'adresser une réponse écrite au demandeur.

* Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours, ayant le même objet que la demande de révision, devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec (T.A.Q.).

* Par ailleurs, dans les cas prévus par la loi, une modification résultant d'une entente conclue entre l'évaluateur et le demandeur peut être contestée devant ce tribunal par d'autres personnes directement concernées par l'effet de la modification.

ANNEXE IV

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À VOTRE DROIT DE DEMANDER UNE RÉVISION ADMINISTRATIVE À L'ÉGARD DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE

La Loi sur la fiscalité municipale (a. 124 à 138.4) prévoit une révision administrative relative au contenu du rôle de la valeur locative. Sur demande conforme de toute personne ayant un intérêt à cet effet, cette procédure oblige l'évaluateur à donner une réponse écrite au demandeur. Ceux-ci peuvent conclure une entente et ainsi convenir de modifications au rôle. En l'absence d'entente, la loi accorde un recours, devant le Tribunal administratif du Québec, à toute personne ayant d'abord déposé une demande de révision.

1. Définitions

* Lieu d'affaires: Immeuble ou une partie d'immeuble où une personne exerce une activité économique ou administrative, à des fins lucratives ou non, et qui est inscrit au rôle de la valeur locative sous un même numéro matricule.

* Rôle de la valeur locative: Document public renfermant certaines inscriptions prescrites par la loi pour chacun des lieux d'affaires situés sur le territoire d'une municipalité.

* Date du marché: Date à laquelle sont considérées les conditions du marché pour établir la valeur locative de tous les lieux d'affaires inscrits au rôle de la valeur locative d'une municipalité.

* Facteur comparatif: Facteur qui, multiplié par la valeur inscrite au rôle, permet d'établir une valeur unifiée (valeur à 100 %) à la date du marché.

2. Droit de demander une révision

* À la première année d'application du rôle de la valeur locative, vous pouvez contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription à ce rôle relative au lieu d'affaires visé par le présent avis, en déposant une demande de révision à cet effet. Cette demande sera valable pour les trois années d'application du rôle.

* Toute autre personne qui a un intérêt à le faire peut également déposer une demande de révision relativement à ce même lieu d'affaires. Vous pouvez aussi déposer une demande de révision à l'égard de tout autre lieu d'affaires, si vous avez un intérêt à le faire.

* Vous pouvez également, ainsi que toute personne qui a un intérêt à le faire, déposer une demande de révision lorsque l'évaluateur n'a pas modifié le rôle alors qu'un événement l'oblige à le faire en vertu de la loi.

* Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité ou à la commission scolaire qui utilise le rôle est réputée avoir l'intérêt requis pour déposer une demande de révision.

3. Délai à respecter

* Pour être recevable, une demande de révision doit être déposée AVANT LE 1^{er} MAI DE LA PREMIÈRE ANNÉE d'application du rôle de la valeur locative. Par contre, si le présent avis vous a été expédié après le dernier jour de février de cette même année, vous pouvez déposer votre demande dans les 60 jours suivant cette expédition (sauf pour les lieux d'affaires dont la valeur inscrite au rôle est de 100 000 \$ ou plus, pour lesquels ce délai est de 120 jours si l'expédition de l'avis est postérieure au 31 décembre précédant la première année d'application du rôle).

* Toutefois, si la demande de révision concerne une situation où l'évaluateur n'a pas effectué une modification obligatoire, elle doit être déposée avant la fin de l'année civile qui suit celle pendant laquelle est survenu l'événement justifiant la modification.

4. Procédure à suivre

Si vous désirez demander une révision, vous devez, pour que votre demande soit recevable:

1. Remplir le formulaire intitulé «DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE» et disponible à l'endroit déterminé pour déposer une telle demande.

2. Remettre le formulaire dûment rempli à l'endroit déterminé à cette fin ou l'envoyer par courrier recommandé.

3. Joindre au formulaire la somme déterminée par un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation aux fins de la révision administrative et applicable au lieu d'affaires (si un tel règlement existe, le présent avis l'identifie).

5. Autres renseignements

* Le personnel en fonction à l'endroit déterminé pour déposer une demande de révision a le devoir de vous prêter assistance, si vous le demandez, pour remplir le formulaire ou pour calculer le montant de la somme d'argent qui doit y être jointe.

* L'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné est tenu de vérifier le bien-fondé de toute demande de révision qui lui est soumise et d'adresser une réponse écrite au demandeur.

* Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours, ayant le même objet que la demande de révision, devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec (T.A.Q.).

* Par ailleurs, dans les cas prévus par la loi, une modification résultant d'une entente conclue entre l'évaluateur et le demandeur peut être contestée devant ce tribunal par d'autres personnes directement concernées par l'effet de la modification.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14; 1996, c. 23)

Règlement

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique», adopté par la Commission des services juridiques à sa séance du 20 juin 1997 et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement comporte en premier lieu des modifications relatives à l'administration de la Commission des services juridiques et des centres d'aide juridique, notamment en ce qui a trait:

1° à leur régie interne (tenue des assemblées, composition du comité administratif de la Commission);

2° à la forme dans laquelle les documents détenus par les centres d'aide juridique sont établis et transmis à la Commission ainsi qu'au délai de transmission des prévisions budgétaires que les centres d'aide juridique doivent présenter à la Commission;

3° au maintien des comptes en fidéicommiss par les centres d'aide juridique.

Par ailleurs, le projet de règlement comporte des modifications relatives au fonctionnement de l'aide juridique, notamment en ce qui a trait:

1° aux rapports que les avocats de pratique privée doivent faire aux centres d'aide juridique;

2° à la disponibilité de services d'admissibilité à l'aide juridique à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse;

3° à l'application uniforme des règles d'admissibilité à l'aide juridique et de délivrance des attestations, en vue d'assurer l'exercice effectif du libre-choix de l'avocat ou du notaire;

4° aux règles applicables lors d'une substitution d'avocat ou de notaire dans le cadre d'un même mandat d'aide juridique.

Les modifications relatives à l'administration de la Commission des services juridiques et des centres d'aide concernent l'organisation et le fonctionnement des organismes chargés d'administrer le régime d'aide juridique et, à ce titre, n'ont pas d'incidence sur les entreprises et les citoyens, si ce n'est qu'elles devraient favoriser une administration plus efficace des services d'aide juridique.

Les modifications relatives au fonctionnement de l'aide juridique ont des incidences favorables tant sur la clientèle de l'aide juridique que sur les avocats de pratique privée qui acceptent de fournir leurs services professionnels dans le cadre du régime d'aide juridique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jacques Lemaître-Auger, secrétaire de la Commission des services juridiques, 2, complexe Desjardins, tour de l'Est, suite 1404, Montréal (Québec), H5B 1B3, au numéro de téléphone (514) 873-3562, numéro de télécopieur (514) 873-8762.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M^e Jacques Lemaître-Auger, secrétaire de la Commission des services juridiques, 2, complexe Desjardins, tour de l'Est, suite 1404, Montréal (Québec), H5B 1B3.

*Le président de la Commission
des services juridiques,*
PIERRE LORRAIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, 1^{er} al. par. c, e, g, j, k, m, n, et 4^e et 5^e al.; 1996, c. 23, a. 42)

■. Le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique (R.R.Q., 1981, c. A-14, r. 1), modifié par les règlements approuvés par les décrets 2416-82 du 20 octobre 1982, 2873-82 du 8 décembre 1982, 941-83

et 942-83 du 11 mai 1983, 1721-86 du 19 novembre 1986, 41-94 du 10 janvier 1994 et 1211-96 du 25 septembre 1996 est de nouveau modifié par le remplacement du titre de la section I par «DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section I et après l'article 1, de l'article suivant:

«**1.1** Forme de documents: Les documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions et devoirs de la Commission des services juridiques et des centres d'aide juridique, y compris les livres, registres, rapports, rapports financiers, prévisions budgétaires, comptes et statistiques qui, suivant la Loi et le présent règlement, doivent être transmis à la Commission par les centres régionaux ou aux centres régionaux par les centres locaux peuvent être établis sous forme électronique. Ils doivent alors être transmis sous cette forme.»

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**5.** Convocation: L'avis de convocation d'une assemblée générale est transmis à chaque membre par le secrétaire de la Commission au moins 5 jours avant la date fixée pour l'assemblée.»

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: «Dans ce cas, l'avis de convocation doit être transmis à chaque membre par le secrétaire de la Commission au moins 24 heures avant la date fixée pour l'assemblée.»

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

«**6.1** Avis de convocation: L'avis de convocation à une assemblée des membres peut être expédié par courrier ordinaire, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication, à la dernière adresse connue du membre ou, au choix de ce dernier, à son lieu de travail.»

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «engagés à plein temps par le» par les mots «à l'emploi de tout».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 2, des mots «ou le vice-président»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant:

«3) Les articles 5 à 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux assemblées du comité administratif.»

8. L'article 18 de ce règlement est abrogé.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, de l'article suivant:

«**26.1** Dispositions applicables: Les articles 5 à 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux assemblées du conseil d'administration et du comité administratif du centre régional.»

10. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre, de «Nomination du directeur» par «Administration».

11. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de «avant le 15 septembre» par «dans les 15 jours d'une demande de la Commission à cet effet».

12. L'article 37 de ce règlement est abrogé.

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47, de l'article suivant:

«**47.1** Dispositions applicables: Les articles 5 à 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux assemblées du conseil d'administration et du comité administratif du centre local.»

14. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de «avant le 1^{er} septembre» par «dans les 10 jours d'une demande du centre régional à cet effet».

15. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**53.** Comptes: Chaque centre et chaque bureau d'aide juridique maintient, par l'intermédiaire du directeur général ou de la personne à qui les pouvoirs du directeur général ont été délégués conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi, selon le cas, un compte en fidéicomis pour toute somme d'argent qu'il perçoit du bénéficiaire pour un tiers ou d'un tiers pour le bénéficiaire. L'administration et la remise de ces sommes est assujettie aux dispositions du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicomis des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 3) ou du Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires approuvé par le décret 823-95 du 14 juin 1995 tel qu'il se lit au moment où il s'applique.»

Chaque centre maintient également, par l'intermédiaire du directeur général, un compte auprès d'une institution financière dans lequel il verse les contributions perçues des bénéficiaires admis à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution, à l'exception des frais administratifs visés à l'article 26 du Règlement sur l'aide juridique édicté par le décret 1073-96 du 28 août 1996 et tel qu'il se lit au moment où il s'applique. Les sommes versées dans ce compte ne peuvent en être retirées qu'au fur et à mesure que les services juridiques sont dispensés au bénéficiaire. ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section III et avant la sous-section 1 de cette section, de ce qui suit:

«**§0.1 Exercice du libre-choix**

«**56.1 Libre-choix:** Les règles d'admissibilité à l'aide juridique et de délivrance des attestations d'admissibilité à cette aide prévues par la Loi et ses règlements doivent être appliquées sans distinction à l'égard de tout requérant, qu'il choisisse soit un avocat ou un notaire qui exerce sa profession en cabinet privé, soit un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre. ».

17. Les articles 58 et 59 de ce règlement sont abrogés.

18. L'article 60 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin, des mots «ou au nombre de cas qu'il est prêt à accepter».

19. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «59» par le nombre «57».

20. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «59» par le nombre «57».

21. Les articles 63 et 64 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**63. Registre des demandes:** Le directeur général tient un registre indiquant notamment le nom des personnes qui demandent l'aide juridique, la date à laquelle la demande est reçue ainsi que, le cas échéant, la date à laquelle rendez-vous est pris pour remplir la demande, la nature de la demande et la façon dont il en a été disposé.

«**64. Registre des mandats:** Le directeur général tient un registre indiquant notamment la nature des mandats confiés aux avocats ou notaires qui ne sont pas à l'emploi d'un centre d'aide juridique, la date à laquelle le mandat a été confié ainsi que la façon dont il en a été disposé et la date à laquelle le mandat a été terminé. ».

22. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «non engagés à plein temps sur la marche des cas» par les mots «qui ne sont pas à l'emploi d'un centre sur les dossiers».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69, de l'article suivant:

«**69.1 Demandes relatives à la jeunesse:** Dans les districts judiciaires de Montréal et de Québec, les centres d'aide juridique concernés doivent pouvoir procéder, dans les matières relevant de la compétence de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, à l'étude des demandes d'aide juridique s'y rapportant et statuer en ces matières sur l'admissibilité des requérants sur les lieux mêmes où cette chambre tient ses séances, pendant les heures d'ouverture du greffe dans le district de Montréal et de 9h00 à 15h00 dans le district de Québec. ».

24. L'article 72 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot «requérant» par le mot «bénéficiaire»;

2^o par la suppression, au paragraphe *b.1*, de ce qui suit «édicté par le décret 1073-96 du 28 août 1996»;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsque l'aide juridique est accordée moyennant le versement d'une contribution, l'attestation d'admissibilité indique également qu'en cas de défaut par le bénéficiaire de payer la contribution exigible, l'aide pourra être suspendue ou retirée et que le remboursement des coûts de l'aide juridique pourra être exigé du bénéficiaire. ».

25. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante:

«Le bénéficiaire peut faire le choix d'un avocat ou notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre parmi ceux qui ont accepté d'être inscrits sur la liste mentionnée à l'article 57. ».

26. Les articles 77 et 78 de ce règlement sont remplacés par le suivant:

«**77. Avis et rapport:** L'avocat ou le notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre doit aviser par écrit le directeur général quand il refuse un mandat. Il doit donner cet avis dans les 15 jours de la date de la réception du mandat. Le directeur général avise alors le bénéficiaire qu'il peut faire le choix d'un autre avocat ou notaire.

S'il accepte le mandat, l'avocat ou le notaire doit, dès que le mandat est exécuté et ce, même si aucun montant ne lui est payable, transmettre, à son choix, soit un relevé d'honoraires comportant une description sommaire de ses démarches et de leurs résultats ainsi que le relevé détaillé de ses honoraires et déboursés, soit un rapport sur les services juridiques qu'il a rendus dans le cadre du mandat, dans lequel il indique les honoraires et déboursés qu'il entend réclamer.

Le relevé d'honoraires ou le rapport doit notamment indiquer les services rendus selon la nomenclature du tarif établi en vertu de l'article 81 de la Loi et les numéros des articles du tarif correspondant aux services rendus et aux honoraires qui en découlent.

Le relevé d'honoraires ou le rapport doit être transmis au centre ou, selon le cas, à la Commission. ».

27. L'article 81 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, au début, de ce qui suit: «Remplacement de l'avocat ou du notaire: Sous réserve de l'article 81.1.»;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «L'avocat ou le notaire, s'il n'est pas à l'emploi d'un centre, doit alors transmettre, conformément à l'article 77, son relevé d'honoraires ou son rapport, dès qu'il est informé que le dossier du bénéficiaire a été confié à un autre avocat ou notaire.».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 81, de l'article suivant:

«**81.1** Substitution d'avocat ou de notaire: Un avocat ou un notaire qui exerce sa profession en cabinet privé peut, en tout temps, être substitué, dans le cadre d'un même mandat, à un autre avocat ou notaire du même cabinet à qui ce mandat a été confié. Cette substitution s'opère au moyen d'un avis transmis par le bénéficiaire, par voie postale ou par voie de télécommunication, au directeur général qui a confié le mandat. Cet avis indique les services juridiques pour lesquels la substitution a lieu, de même que la période pendant laquelle elle s'applique. Le directeur général est lié par cet avis.».

29. L'article 88 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**88.** Procès-verbaux: Le comité chargé d'effectuer les révisions prévues aux articles 74 et 75 de la Loi tient des procès-verbaux de ses réunions.».

30. L'annexe A de ce règlement est supprimée.

31. Dans le texte anglais de ce règlement:

1^o les mots «general manager» sont remplacés par les mots «director general» partout où ils se retrouvent aux articles 1, 22, 26, 29, 31, 32, 54, 57, 61, 62, 65, 69, 72, 74, 76, 81 et 92;

2^o les mots «general managers» sont remplacés, à l'article 9, par les mots «directors general»;

3^o les mots «legal aid» sont remplacés par les mots «legal aid» partout où ils se retrouvent aux articles 46 et 50;

4^o le mot «qualification» est remplacé par le mot «eligibility» partout où il se retrouve aux articles 72 et 92;

5^o le mot «qualifies» est remplacé, à l'article 72, par les mots «is eligible».

32. Le présent règlement entrera en vigueur (*indiquer ici la date du quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

28304

Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, 1995, c. 61)

Code civil
(1991, c. 64)

Critères de fixation de loyer — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise principalement à:

— modifier la période de référence pour fin de fixation de loyer, qui est du 1^{er} avril au 31 mars, pour qu'elle corresponde à l'année civile;

— préciser les paramètres de la méthode utilisée pour déterminer les pourcentages applicables à certains critères de fixation et indiquer la manière dont le public est informé du résultat des calculs annuels;

— impartir au loyer à fixer les ajustements de dépenses et de revenu net calculés pour l'immeuble au prorata des revenus totaux de l'immeuble, plutôt qu'au prorata des seuls loyers des locaux résidentiels et non résidentiels;

— prévoir que le locataire pourrait faire valoir le défaut du locateur de maintenir la qualité des services ou de procurer l'usage d'un bien lorsque ce défaut est survenu durant les 12 mois précédant la période pour laquelle le loyer est à fixer plutôt que durant ce qu'on appelle aujourd'hui «la période considérée»;

— changer la façon d'ajuster le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile en regard des coûts de déneigement, afin de tenir compte de la variation annuelle de ces coûts plutôt que de s'en tenir à un pourcentage d'ajustement basé sur un indicateur de coût d'entretien valant pour l'ensemble du Québec et des catégories de logement.

Ce projet aurait pour impact:

— d'éviter aux locateurs de tenir une double comptabilité en harmonisant la période de référence avec l'exercice financier habituel des entreprises qui correspond à l'année civile;

— de simplifier et d'accélérer la démarche annuelle de détermination et de diffusion des pourcentages applicables à certains critères de fixation en évitant de devoir recourir systématiquement au processus réglementaire;

— de diminuer dans certains cas les ajustements imputés au loyer à fixer, lorsque les revenus autres que locatifs sont importants. Il peut s'agir de services tarifés à la pièce, dont la clientèle peut être différente des seuls locataires de l'immeuble;

— de permettre à un locataire de faire valoir en défense à une demande d'augmentation de loyer un manquement du locateur à remplir ses obligations survenu durant les 12 mois précédant immédiatement le nouveau bail plutôt que durant une période de 12 mois plus éloignée;

— de tenir compte avec plus de justesse des variations souvent importantes qu'a à assumer le locateur pour le déneigement des terrains destinés à l'installation d'une maison mobile.

Les autres modifications sont mineures ou techniques; elles touchent principalement la terminologie ou le réaménagement du texte afin d'en faciliter la compréhension. Enfin, une disposition transitoire a été prévue pour la première année d'application de certaines mesures.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Daniel Maisonneuve à la Régie du logement, 5199, rue Sherbrooke Est, rez-de-chaussée, bureau 2360, Montréal (Québec), H1T 3X1, par téléphone au numéro (514) 873-6575 ou par télécopieur au numéro (514) 873-6805.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, édifice Cook-Chauveau, secteur B, 20, rue Chauveau, Québec (Québec), G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, par. 3^o et 6^o; 1995, c. 61, a. 1)

Code civil
(1991, c. 64, a. 1953)

■. Le Règlement sur les critères de fixation de loyer édicté par le décret 738-85 du 17 avril 1985, modifié par les règlements édictés par les décrets 1430-85 du 10 juillet 1985, 562-86 du 30 avril 1986, 1047-87 du 30 juin 1987, 688-88 du 11 mai 1988, 528-89 du 12 avril 1989, 344-90 du 21 mars 1990, 519-91 du 17 avril 1991, 637-92 du 29 avril 1992, 580-93 du 28 avril 1993, 454-94 du 30 mars 1994, 825-94 du 8 juin 1994, 505-95 du 12 avril 1995, 692-96 du 12 juin 1996 et 337-97 du 19 mars 1997 est à nouveau modifié à l'article 1:

1^o par le remplacement de la définition «dépenses d'exploitation» par la suivante:

««dépenses d'exploitation»: les dépenses reliées à l'immeuble, y compris la valeur du travail effectué par le locateur, s'il y a lieu, et qui sont formées des frais concernant les éléments suivants:

- 1^o les taxes foncières et de services;
- 2^o l'assurance-incendie et l'assurance-responsabilité;
- 3^o l'énergie;
- 4^o l'entretien;
- 5^o les services;
- 6^o la gestion;»;

2° par le remplacement de la définition « période considérée » par ce qui suit:

« « période de référence »:

1° pour les baux se terminant entre le 1^{er} avril et le 31 décembre: l'année civile précédant le terme du bail;

2° pour les baux se terminant entre le 1^{er} janvier et le 31 mars: l'avant-dernière année civile précédant le terme du bail; »;

3° par le remplacement dans la définition « période précédente », du mot « considérée » par les mots « de référence »;

4° par le remplacement dans la définition « revenu net », du mot « considérée » par les mots « de référence »;

5° par le remplacement dans la définition « revenus », du mot « considérée » par les mots « de référence »;

6° par le remplacement de la définition « terme du bail » par la suivante:

« « terme du bail »: la date précédant le début de la période pour laquelle le loyer est à fixer. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«3. Le tribunal saisi d'une demande de fixation ou de réajustement de loyer modifie le loyer au terme du bail en tenant compte, le cas échéant, selon la part attribuable au logement, des critères suivants:

1° la variation entre les taxes foncières municipales exigibles au cours de la période de référence et celles exigibles durant l'année suivante et, la variation entre les taxes foncières scolaires exigibles au cours de l'année précédant la période de référence et celles exigibles durant cette période;

2° la variation entre les primes des assurances, comprises dans les dépenses d'exploitation, pour une période maximale de 12 mois, exigibles au cours de l'année précédant la période de référence et celles exigibles au cours de cette période;

3° le pourcentage applicable pour la période de référence aux frais d'électricité et de combustible. Toutefois, si ce pourcentage n'est pas représentatif pour l'immeuble concerné, le tribunal, s'il dispose des renseignements nécessaires, applique à ces frais, la variation en pourcentage du coût unitaire entre la période de référence et la période précédente;

4° le pourcentage applicable pour la période de référence aux frais d'entretien;

5° le pourcentage applicable pour la période de référence aux frais de services;

6° le pourcentage applicable pour la période de référence aux frais de gestion, établis à 5 % des revenus sans pièce justificative, lesquels peuvent aller jusqu'à 10 % sur justification de ces frais;

7° les dépenses d'exploitation découlant de la mise en place d'un service ou de l'ajout d'un accessoire ou d'une dépendance pendant la période de référence, estimées pour la totalité de cette période;

8° le pourcentage applicable pour la période de référence au revenu net;

9° le pourcentage applicable pour la période de référence aux dépenses d'immobilisation. Toutefois, si une dépense d'immobilisation est l'objet d'une subvention sous forme d'un prêt à intérêt réduit, l'augmentation du loyer sur une base annuelle, correspondant à la partie de la dépense financée par ce prêt ne peut excéder le montant du remboursement annuel en capital et intérêts.

Malgré le premier alinéa, lorsque le loyer a connu des variations à la hausse au cours des 12 mois précédant le terme du bail, le tribunal considère le loyer le plus bas ou celui fixé pour cette période plutôt que le loyer au terme du bail. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 3 du suivant:

«**3.1.** Les pourcentages applicables aux critères sont déterminés annuellement conformément au présent article.

Pour les dépenses d'exploitation, l'indicateur de coût le plus représentatif de chaque catégorie de dépenses, parmi les données établies par Statistique Canada pour l'ensemble du Québec, est utilisé. La différence entre l'indicateur de la période de référence et celui de l'année précédente est divisée par l'indicateur de la période de référence. Toutefois, le pourcentage applicable aux frais d'entretien ne peut être inférieur à celui applicable au revenu net.

Pour le revenu net, le pourcentage de variation entre l'indice de prix des loyers de l'année précédant la période de référence et celui de cette période, établis par Statistique Canada pour l'ensemble du Québec, est considéré. Ce pourcentage est diminué de 2 % lorsqu'il est de 4 % ou plus et réduit de moitié lorsqu'il est inférieur à 4 %.

Pour les dépenses d'immobilisation, la moyenne des taux d'intérêt administrés des sociétés de fiducie du Canada, durant la période de référence, sur les certificats de placements garantis d'un terme de cinq ans est majorée de 1 %. Ces taux d'intérêt sont publiés dans la Revue de la Banque du Canada.

Le ministre chargé de l'application du titre I de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) informe le public du résultat de ces calculs dans la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.».

4. Les articles 4 et 4.1 sont abrogés.

5. L'article 5 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«La part attribuable au logement équivaut à la proportion que le loyer au terme du bail représente par rapport aux revenus.».

6. L'article 8 est modifié par le remplacement des mots «la période considérée» par les mots: «les 12 mois précédant la période pour laquelle le loyer est à fixer».

7. L'article 9 est modifié au paragraphe 1^o par le remplacement des mots «la période considérée» par les mots «les 12 mois précédant la période pour laquelle le loyer est à fixer».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 12, du suivant:

«**12.1** Lorsque le loyer à fixer ou à réajuster est celui d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile, le tribunal tient compte de la variation entre les frais de déneigement exigibles durant l'année précédant la période de référence et ceux exigibles durant cette période.».

9. L'article 14 est abrogé.

10. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 18, des suivants:

«**19.** Par dérogation à l'article 1, en ce qui touche les assurances et les dépenses d'immobilisation, la période de référence pour ces dépenses est du 1^{er} avril 1997 au 31 décembre 1997 pour les baux dont le loyer est à fixer ou à réajuster pour une période débutant entre le 2 avril 1998 et le 1^{er} avril 1999.

20. Les demandes de fixation et de réajustement de loyer pour une période débutant avant le 2 avril 1998 sont traitées conformément aux règles prévalant avant le (*insérez ici la date d'entrée en vigueur de la présente disposition*).».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28303

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 952-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT une modification au décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) permet au gouvernement de désigner et de délimiter des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QUE par le décret 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995 et 25-96 du 10 janvier 1996, le gouvernement a désigné et délimité les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 1 à 196 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire des parties des terres du domaine public décrit aux annexes 18, 35, 47, 124, 130, 133 et 144 du décret 573-87 du 8 avril 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner et de délimiter les parties des terres du domaine public décrites à l'annexe 197 du présent décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 18, 35, 47, 124, 130, 133, 144 et 197 ci-jointes, soient désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

QUE les annexes 18, 35, 47, 124, 130, 133 et 144 ci-jointes remplacent les annexes correspondantes du décret 573-87 du 8 avril 1987;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 18

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
FAUNE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES À
DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, dans un territoire non organisé, ayant une superficie de 98 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point 1 situé à 60 m de la ligne des hautes eaux naturelles (L.H.E.N.) sur la rive est d'un lac sans nom, point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 524 400 m N et 368 375 m E;

De là, vers le nord, le nord-est puis le sud-est, une ligne brisée passant par le point 2 jusqu'au point 5;

2 5 527 650 m N et 368 500 m E;

3 5 527 900 m N et 368 650 m E;

4 5 532 425 m N et 372 050 m E;

5 5 531 675 m N et 372 875 m E;

ce dernier point est situé à 60 m de la L.H.E.N. sur la rive droite de l'émissaire du lac du Remous;

De là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cet émissaire et d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'au point 6, point dont les coordonnées sont:

5 533 850 m N et 373 650 m E;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point 7, point dont les coordonnées sont:

5 534 050 m N et 373 750 m E;

ce point est situé à 60 m de la L.H.E.N. sur la rive droite de la rivière Manouane;

De là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette rive droite jusqu'au point 8, point dont les coordonnées sont:

5 529 125 m N et 381 400 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 9, point dont les coordonnées sont:

5 528 975 m N et 381 250 m E;

ce point est situé à 60 m de la L.H.E.N. située sur la rive droite d'un tributaire de la rivière Manouane;

De là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ce tributaire et d'un lac sans nom jusqu'au point 10, point dont les coordonnées sont:

5 527 950 m N et 380 450 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 11, point dont les coordonnées sont:

5 527 825 m N et 380 350 m E;

ce point est situé à 60 m de la L.H.E.N. sur la rive gauche d'un ruisseau;

De là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'au point 12, point dont les coordonnées sont:

5 522 150 m N et 378 725 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 13, point dont les coordonnées sont:

5 522 200 m N et 377 875 m E;

ce point est situé sur la L.H.E.N. sur la rive est d'un lac sans nom;

De là, vers le nord-ouest, la rive nord-est de ce lac, de façon à l'exclure, jusqu'au point 14, point dont les coordonnées sont:

5 523 000 m N et 377 050 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 15, point dont les coordonnées sont:

5 524 175 m N et 376 400 m E;

ce point est situé à 60 m de la L.H.E.N. sur la rive est d'un lac sans nom;

De là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ce lac jusqu'au point 16, point dont les coordonnées sont:

5 524 200 m N et 375 125 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point de départ en contournant, de façon à l'inclure, le lac à Paul selon une ligne parallèle et distante de 60 m;

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 19).

Le tout tel que montré sur le plan P-9137, à l'échelle 1:75 000, conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune dont une copie est annexée à la présente à titre indicatif.

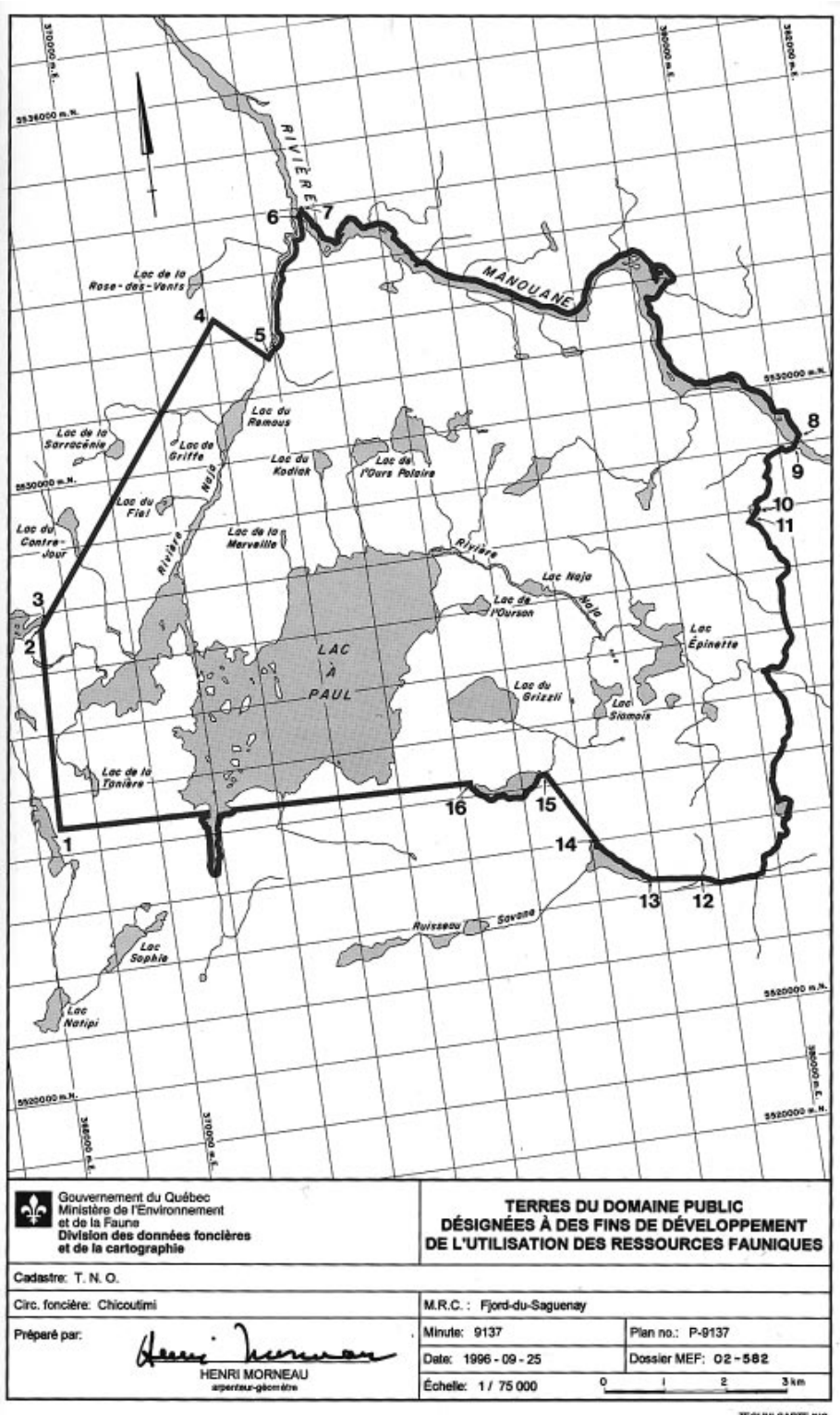
Carte: 1:50 000 22 E/15


Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 25 septembre 1996

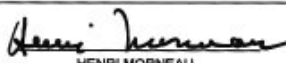
Minute 9137

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en septembre 1996.



 Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

**TERRES DU DOMAINE PUBLIC
DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES**

| | | | |
|--|--|---------------------------|---------------------|
| Cadastre: T. N. O. | | M.R.C.: Fjord-du-Saguenay | |
| Circ. foncière: Chicoutimi | | Minute: 9137 | Plan no.: P-9137 |
| Préparé par:  HENRI MORNEAU arpenteur-géomètre | | Date: 1996-09-25 | Dossier MEF: O2-582 |
| Échelle: 1 / 75 000 | | 0 1 2 3 km | |

ANNEXE 35

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
 FAUNE

CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE
 CHICOUTIMI ET DE CHARLEVOIX 1^{re} DIVISION

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DU DOMAINE PUBLIC À DES FINS DE
 DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES
 RESSOURCES FAUNIQVES

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de Charlevoix-Est, dans les cantons de Sagard et Dumas, ayant une superficie de 47 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|-------|-------------|
|-------|-------------|

| | |
|---|--|
| A | 5 327 250 m N et 411 100 m E, ce point étant situé sur la limite nord-ouest du canton de Sagard; de là, vers le nord-est, la limite ouest des cantons de Sagard et de Dumas jusqu'au point B en contournant par l'est selon la ligne des hautes eaux naturelles (L.H.E.N.) le lac du Portage; |
|---|--|

| | |
|---|-------------------------------|
| B | 5 332 000 m N et 413 450 m E; |
|---|-------------------------------|

| | |
|---|-------------------------------|
| C | 5 334 800 m N et 420 750 m E; |
|---|-------------------------------|

| | |
|---|-------------------------------|
| D | 5 330 250 m N et 422 100 m E; |
|---|-------------------------------|

| | |
|---|-------------------------------|
| E | 5 327 150 m N et 415 000 m E; |
|---|-------------------------------|

de là, vers l'ouest, jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fuseau 19)

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9143 dont une copie est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

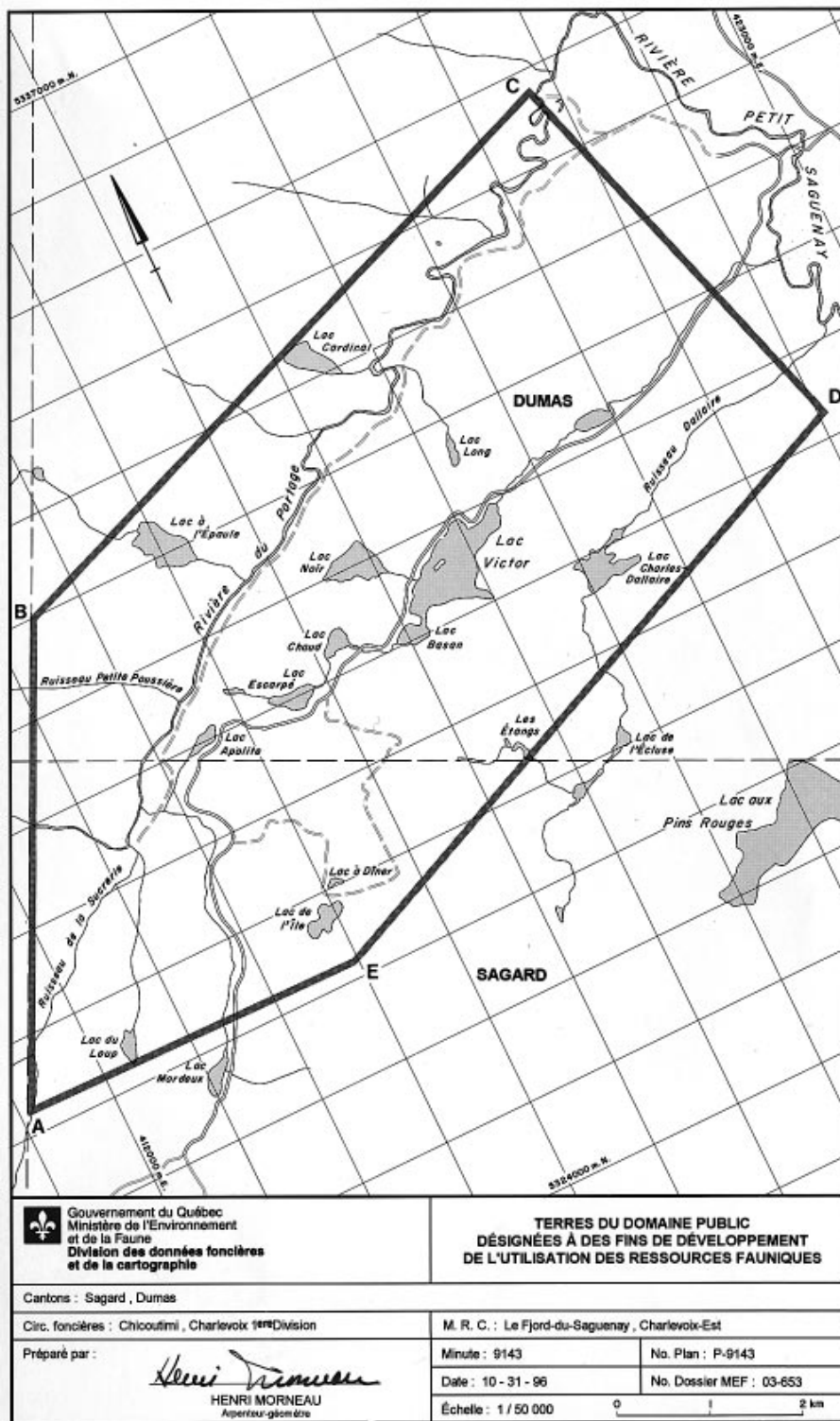
Carte: 1:50 000 22 D/1

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 31 octobre 1996

Minute 9143

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en octobre 1996



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

TERRES DU DOMAINE PUBLIC
DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Cantons : Sagard, Dumas

Circ. foncières : Chicoutimi, Charlevoix 1^{ère} Division

M. R. C. : Le Fjord-du-Saguenay, Charlevoix-Est

Préparé par :

Henri Morneau

HENRI MORNEAU
Arpenteur-géomètre

Minute : 9143

No. Plan : P-9143

Date : 10 - 31 - 96

No. Dossier MEF : 03-653

Échelle : 1 / 50 000

0 1 2 km

Techni-Carte inc.

ANNEXE 47

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
 FAUNE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LA TUQUE**DESCRIPTION TECHNIQUE****TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES À
 DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE
 L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice dans les cantons de Vallières et de Dumoulin, ayant une superficie de 44,4 km².

**Partie de territoire située dans le canton de
 Dumoulin (1,2,3,4,5,1)**

De figure irrégulière, bornée vers le nord, par la limite sud de l'emprise de la route forestière no 25; vers l'est, par la limite ouest de l'emprise d'une route tertiaire; vers le sud-est, par le canton de Vallières; vers le sud et l'ouest, par une autre partie non divisée du canton de Dumoulin. Mesurant au sud 2 008,5 m (1-2); à l'ouest 7 908,2 m (2-3); au sud-est 7 181,4 m (1-5); au nord et à l'est, selon les mesures indiquées dans la description du périmètre entre les points (3-4-5).

**Partie de territoire située dans le canton de
 Vallières (1,5,6,1)**

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest, par le canton de Dumoulin; vers l'est, par la limite ouest de l'emprise d'une route tertiaire, vers le sud, par une autre partie du canton de Vallières. Mesurant au nord-ouest 7 181,4 m (1-5); à l'est, selon les mesures indiquées dans la description du périmètre entre les points (5-6); au sud, 2 934 m entre les points (6-1).

Le périmètre de l'ensemble de ce territoire est plus spécifiquement décrit comme suit:

Le point 1 est situé sur la ligne de division des cantons de Dumoulin et de Vallières et ses coordonnées sont:

5 258 927 m N et 657 217 m E;

Du point 1, vers l'ouest, suivre une droite jusqu'au point 2 sur une distance de 2 008,5 m selon un gisement de 267°48'10", point dont les coordonnées sont:

5 258 850 m N et 655 210 m E;

Du point 2, vers le nord, suivre une droite en contournant par la rive, de façon à l'exclure, une baie du lac la Tuque sur une distance de 7 908,2 m selon un gisement de 357°23'27" jusqu'au point 3. Ce point est situé sur la limite sud de l'emprise de la route forestière no 25 et ses coordonnées sont:

5 266 750 m N et 654 850 m E;

Du point 3, vers le sud-est, suivre cette limite d'emprise jusqu'au point 4 situé sur la limite ouest de l'emprise d'une route tertiaire. Ce point est situé à une distance de 7 777,0 m selon un gisement de 100°22'15" du point 3 et ses coordonnées sont:

5 265 350 m N et 662 500 m E;

Du point 4, vers le sud-ouest, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'exclure jusqu'au point 6. Ce dernier point est situé à une distance de 6 770,9 m selon un gisement de 200°18'30" du point 4 et ses coordonnées sont:

5 259 000 m N et 660 150 m E;

Du point 6, ouest, suivre une droite jusqu'au point de départ sur une distance de 2 934 m selon un gisement de 268°34'27".

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan P-9196, à l'échelle 1:50 000 et dont une copie est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

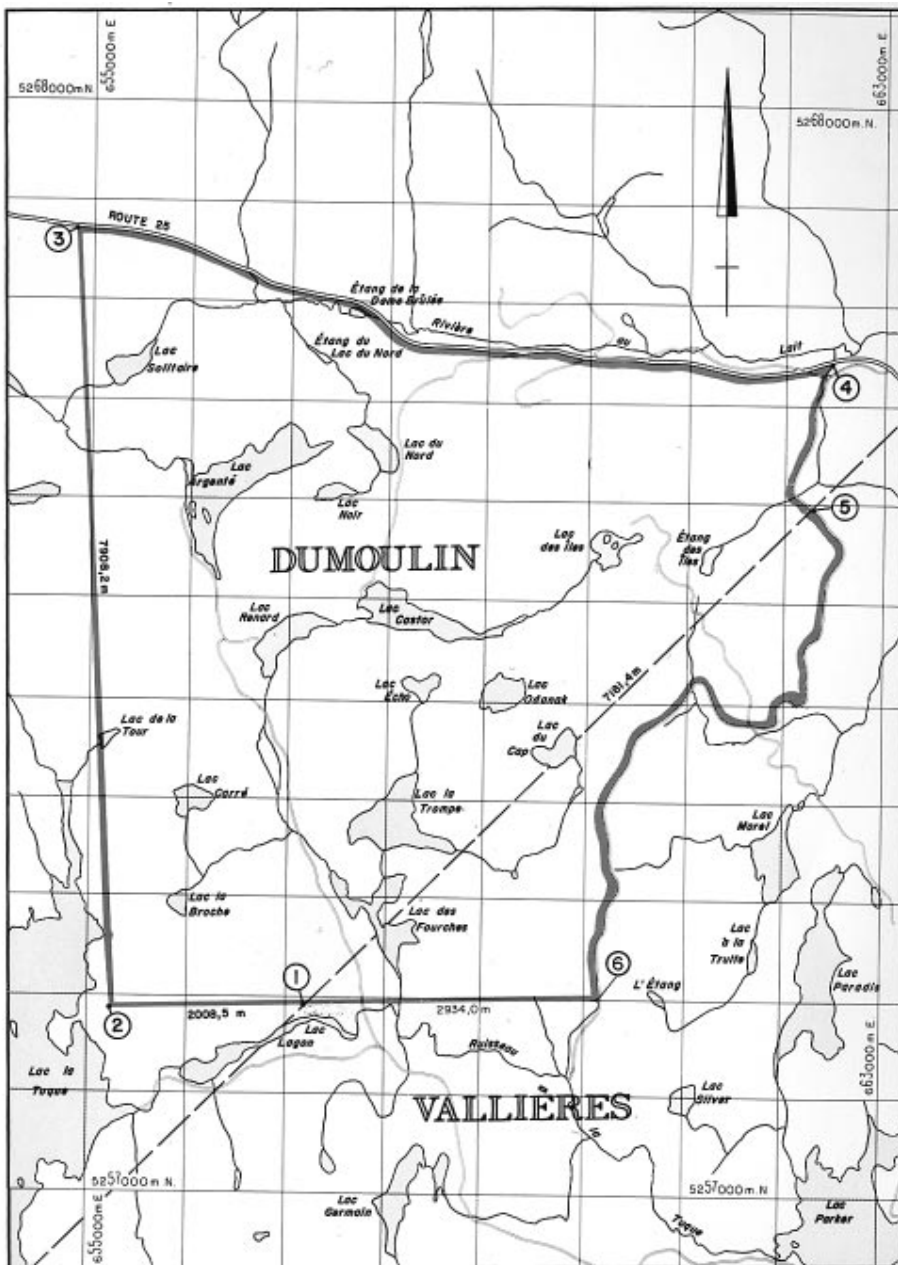
Cartes: 1:50 000 31 P/7, 31 P/10


Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 6 juin 1997

Minute 9196

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en janvier 1996.



 Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

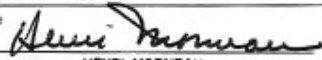
TERRES DU DOMAINE PUBLIC
DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Canton(s) : Dumoulin, Vallières

Circ. foncière(s) : La Tuque

M.R.C. : Haut-Saint-Maurice

Préparé par :



HENRI MORNEAU
Arpenteur - géomètre

Minute : 9196

No. Plan : P - 9196

Date : 1997 - 06 - 06

No. dossier MEF : 04-565

Échelle :  0 1 2 km

Art Synthèse inc.

ANNEXE 124

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
FAUNE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES À
DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité de Bonne-Espérance et dans la municipalité régionale de comté de Minganie dans les cantons de Chevalier, Pontchartrain et en T.N.O. ayant une longueur de 39,6 km et une superficie de 64 km² dont la ligne périmétrique de décrit comme suit:

Partant du point 1, situé à 60 m de la ligne des hautes eaux naturelles (L.H.E.N.) sur la rive gauche de la rivière du Vieux Fort, point dont les coordonnées sont:

5 690 000 m N et 429 375 m E;

Du point 1, dans une direction générale nord-est puis nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.N. de la rivière du Vieux Fort, du lac du Vieux Fort et du lac Fournel jusqu'au point 2 situé à 60 m de la L.H.E.N. sur la rive est du lac Fournel, point dont les coordonnées sont:

5 708 000 m N et 438 400 m E;

De là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne brisée passant par le point 3 jusqu'au point 13;

| | |
|----|-------------------------------|
| 3 | 5 708 700 m N et 437 500 m E; |
| 4 | 5 709 900 m N et 436 800 m E; |
| 5 | 5 710 750 m N et 436 000 m E; |
| 6 | 5 711 675 m N et 435 600 m E; |
| 7 | 5 712 125 m N et 435 100 m E; |
| 8 | 5 712 500 m N et 435 175 m E; |
| 9 | 5 712 450 m N et 434 300 m E; |
| 10 | 5 714 250 m N et 432 800 m E; |
| 11 | 5 715 525 m N et 432 000 m E; |
| 12 | 5 717 000 m N et 432 200 m E; |
| 13 | 5 717 100 m N et 431 175 m E; |

ce dernier point est situé à 60 m de la L.H.E.N. sur la rive droite d'un tributaire du lac Fournel;

De là, dans une direction générale sud-ouest, nord-ouest puis sud, une ligne parallèle et distante de 60 m d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'au point 14 situé à 60 m de la L.H.E.N. sur la rive sud-ouest d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont:

5 717 150 m N et 429 050 m E;

De là, est, et dans une direction générale sud, une ligne brisée passant par le point 15 jusqu'au point 20:

| | |
|----|-------------------------------|
| 15 | 5 717 150 m N et 429 325 m E; |
| 16 | 5 716 100 m N et 429 400 m E; |
| 17 | 5 714 650 m N et 429 600 m E; |
| 18 | 5 713 700 m N et 429 225 m E; |
| 19 | 5 712 525 m N et 430 200 m E; |
| 20 | 5 711 875 m N et 430 200 m E; |

ce dernier point est situé à 60 m de la L.H.E.N. sur la rive ouest d'un lac sans nom et de son émissaire;

De là, dans une direction générale sud-est une ligne parallèle et distante de 60 m de cet émissaire et d'une chaîne de lacs et de ruisseaux jusqu'au point 21, point dont les coordonnées sont;

5 708 200 m N et 433 125 m E;

De là, dans une direction générale nord-est, une ligne brisée passant par le point 22 jusqu'au point 23 situé à 60 m de la L.H.E.N. sur la rive droite d'un tributaire du lac Fournel;

| | |
|----|-------------------------------|
| 22 | 5 708 400 m N et 433 250 m E; |
| 23 | 5 708 575 m N et 435 550 m E; |

De là, dans une direction générale nord-est, sud-est puis sud-ouest une ligne parallèle et distante de 60 m de ce tributaire, du lac Fournel, du lac du Vieux Fort et de la rivière du Vieux Fort jusqu'au point 24;

5 690 000 m N et 429 200 m E;

De là, est, une droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (NAD 1927, fuseau 21).

Le tout tel que montré sur le plan P-9136, feuillets 1 et 2 dont une copie est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

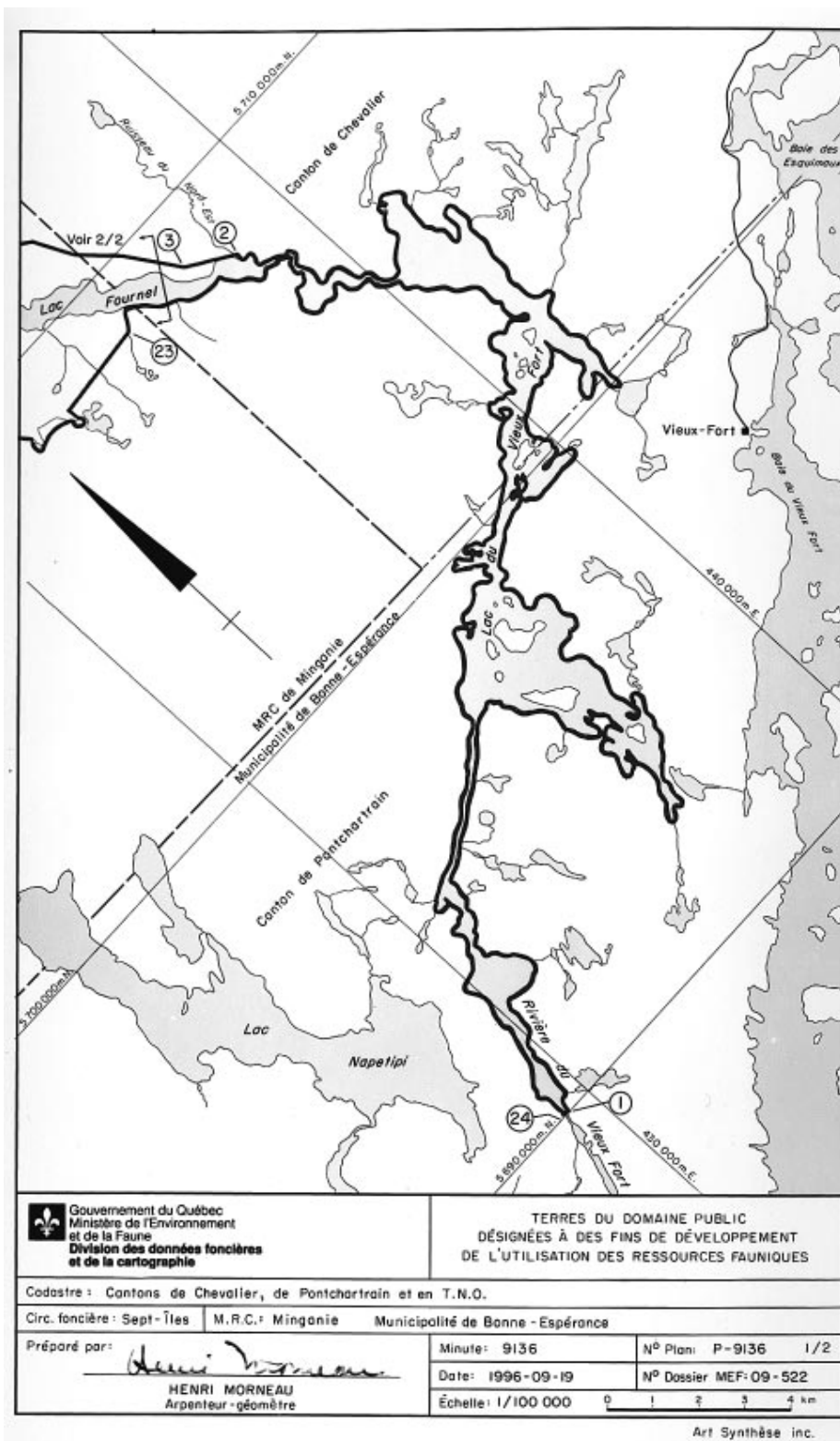
Cartes: 1:50 000 12 O/8, 12 P/5 et 12 P/12


Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 19 septembre 1996

Minute 9136

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en septembre 1996.



 **Gouvernement du Québec**
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
 Division des données foncières
 et de la cartographie

TERRES DU DOMAINE PUBLIC
 DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
 DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

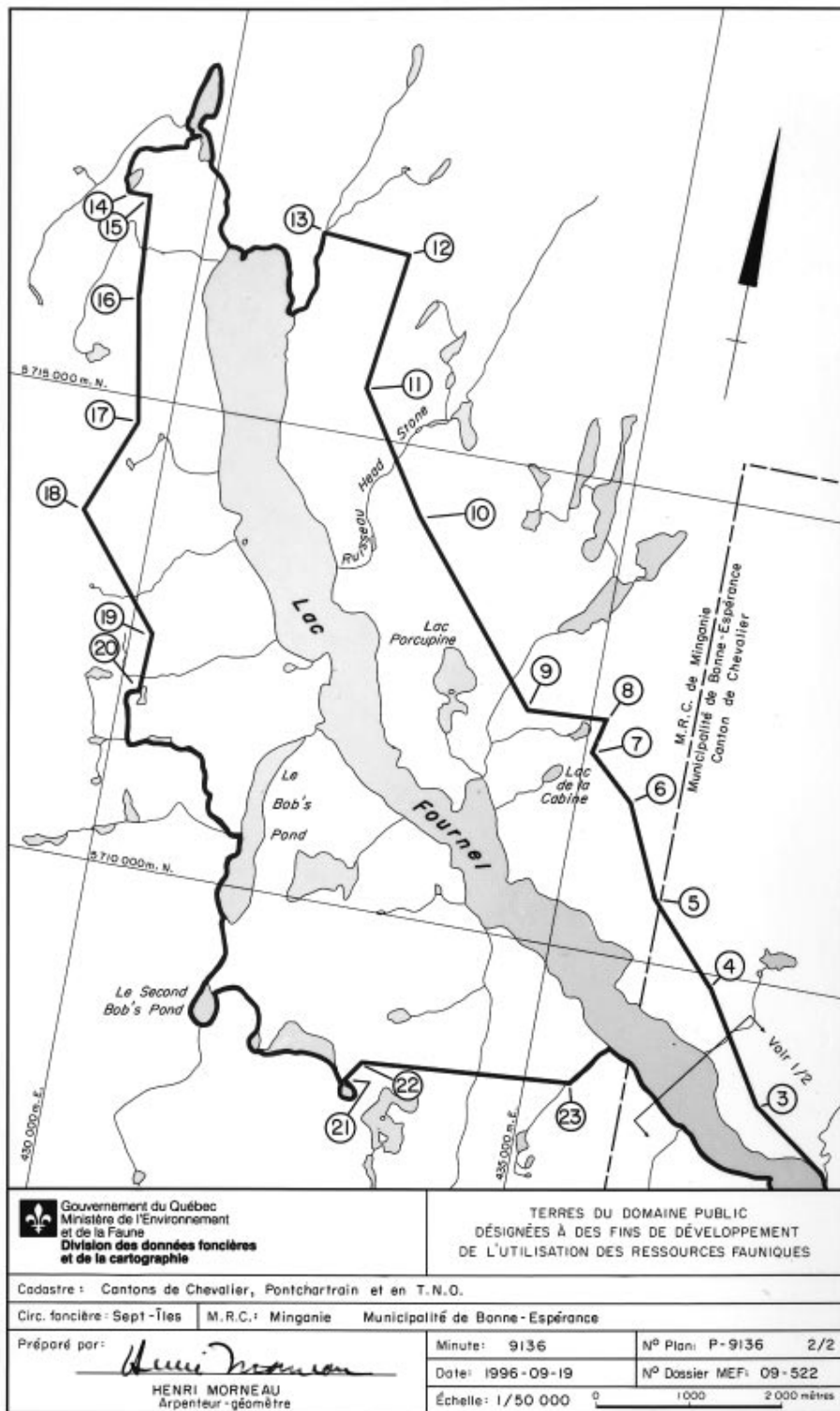
Cadastré : Cantons de Chevalier, de Pontchartrain et en T.N.O.

Circ. foncière : Sept-Îles M.R.C. : Minganie Municipalité de Bonne-Espérance

Préparé par : 
HENRI MORNEAU
 Arpenteur-géomètre

| | | |
|--------------------|------------------------------------|-----|
| Minute: 9136 | N ^o Plan: P-9136 | 1/2 |
| Date: 1996-09-19 | N ^o Dossier MEF: 09-522 | |
| Échelle: 1/100 000 | | |

Art Synthèse inc.



ANNEXE 130

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
 FAUNE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES À
 DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE
 L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Minganie, dans un territoire non-divisé, ayant une superficie de 66,8 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Point 1: ce point, dont les coordonnées sont 5 597 600 mN et 537 175 mE, est situé à 60 m de la rive (ligne des hautes eaux ordinaires) gauche de la rivière Watshishou;

Segment 1-2: de ce point 1, vers l'ouest, une droite jusqu'au point 2 dont les coordonnées sont:

5 597 600 mN et 537 100 mE;

Segment 2-3: de ce point 2, vers le nord-ouest, le sud-ouest puis le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive droite de la rivière Watshishou et de la rive est, ouest et nord d'un lac sans nom jusqu'au point 3 dont les coordonnées sont:

5 598 425 mN et 536 425 mE;

Segment 3-4: de ce point 3, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive droite de la rivière Watshishou, de la rive ouest d'une chaîne de plans d'eau et de cours d'eau tributaires de la rivière Watshishou jusqu'au point 4 dont les coordonnées sont:

5 600 450 mN et 536 050 mE;

Segment 4-5: de ce point 4, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 5 dont les coordonnées sont:

5 600 700 mN et 535 875 mE;

Segment 5-6: de ce point 5, vers le nord-est puis le sud-est une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive nord d'un lac sans nom, de la rive gauche de son émissaire, de la rive nord d'un autre lac sans nom jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive droite d'un autre tributaire de ce lac, point dont les coordonnées sont 5 600 525 mN et 536 675 mE;

vers le nord, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive droite ou ouest d'une chaîne de plans d'eau et de cours d'eau tributaires de la rivière Watshishou jusqu'au point 6 dont les coordonnées sont:

5 618 950 mN et 532 425 mE;

Segment 6-7: de ce point 6, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 7 dont les coordonnées sont:

5 618 700 mN et 532 050 mE;

Segment 7-8: de ce point 7, vers le nord-ouest, l'est puis en direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive ouest d'un tributaire du lac Watshishou, des rives nord et est du lac Watshishou, des rives nord et est du lac Holt jusqu'au point 8 dont les coordonnées sont:

5 598 150 m N et 538 000 m E;

Segment 8-1: de ce point, vers le sud, le nord puis le sud-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive est et ouest d'un tributaire et d'un lac sans nom, de la rive ouest du lac Holt, et de la rive gauche de la rivière Watshishou jusqu'au point de départ.

Important: Il est entendu que lorsqu'on mentionne la rive d'un plan d'eau et/ou d'un cours d'eau, on se réfère toujours à la limite externe de la rive, soit **la ligne des hautes eaux ordinaires**.

Les coordonnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (NAD 1927, Fuseau 20).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9147.

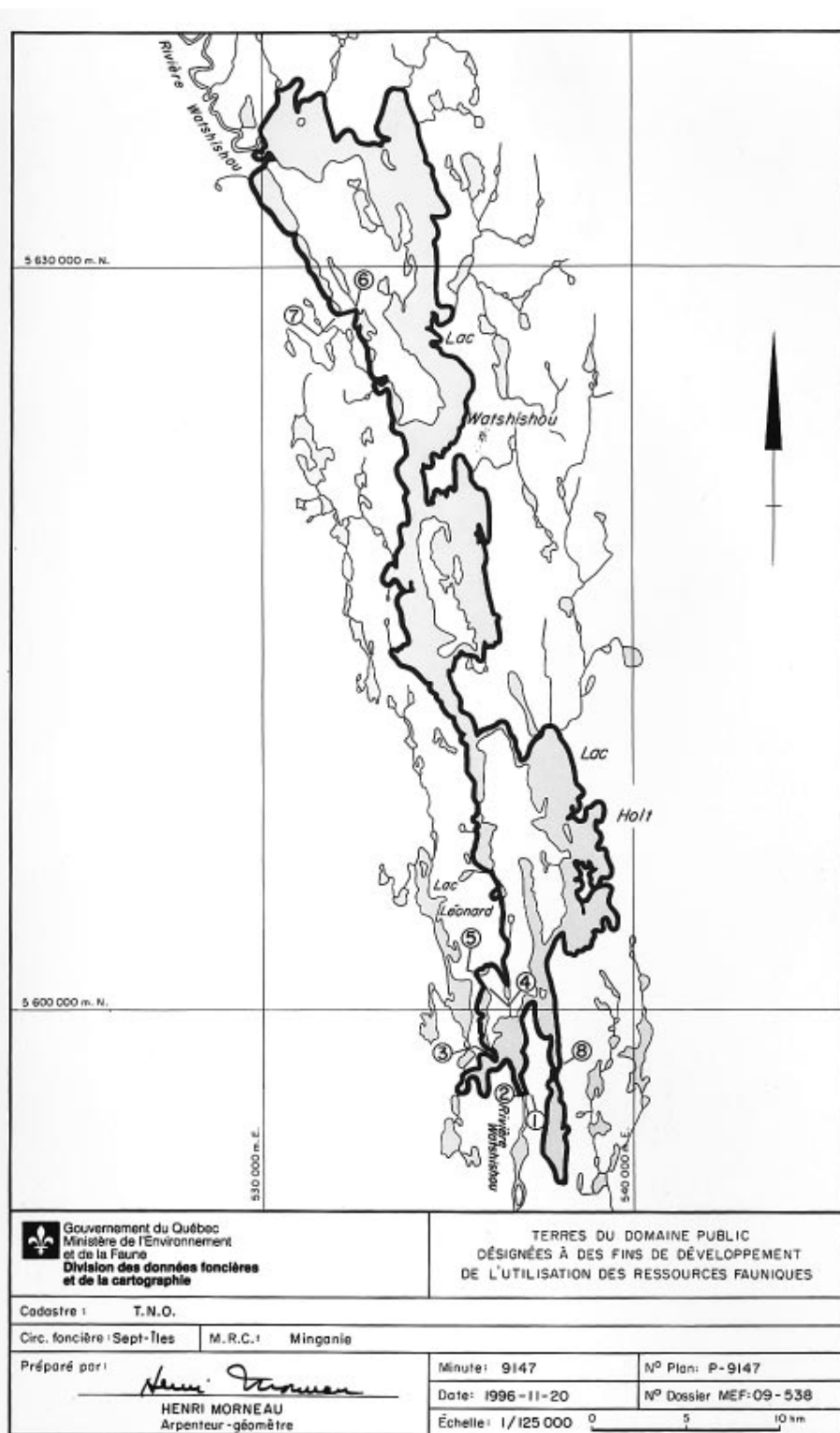
L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Carte 1:50 000 12 L/9, 12 L/10, 12 L/15, 12 L/16

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 20 novembre 1996

Minute 9147



ANNEXE 133

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE
LA PÊCHE

DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS
DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES
RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de La Haute-Côte-Nord, dans un territoire non-organisé, ayant une superficie de 1 655 ha et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, étant le coin nord-ouest dudit territoire; de là, successivement vers l'est, le sud, l'ouest et le nord, suivant les points B, C et D, jusqu'au point de départ.

Ces points ont les coordonnées U.T.M. suivantes:

| | |
|---|------------------------------|
| A | 5 378 360 m N et 439 755 m E |
| B | 5 378 360 m N et 444 630 m E |
| C | 5 374 955 m N et 444 600 m E |
| D | 5 374 955 m N et 439 755 m E |

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-518.

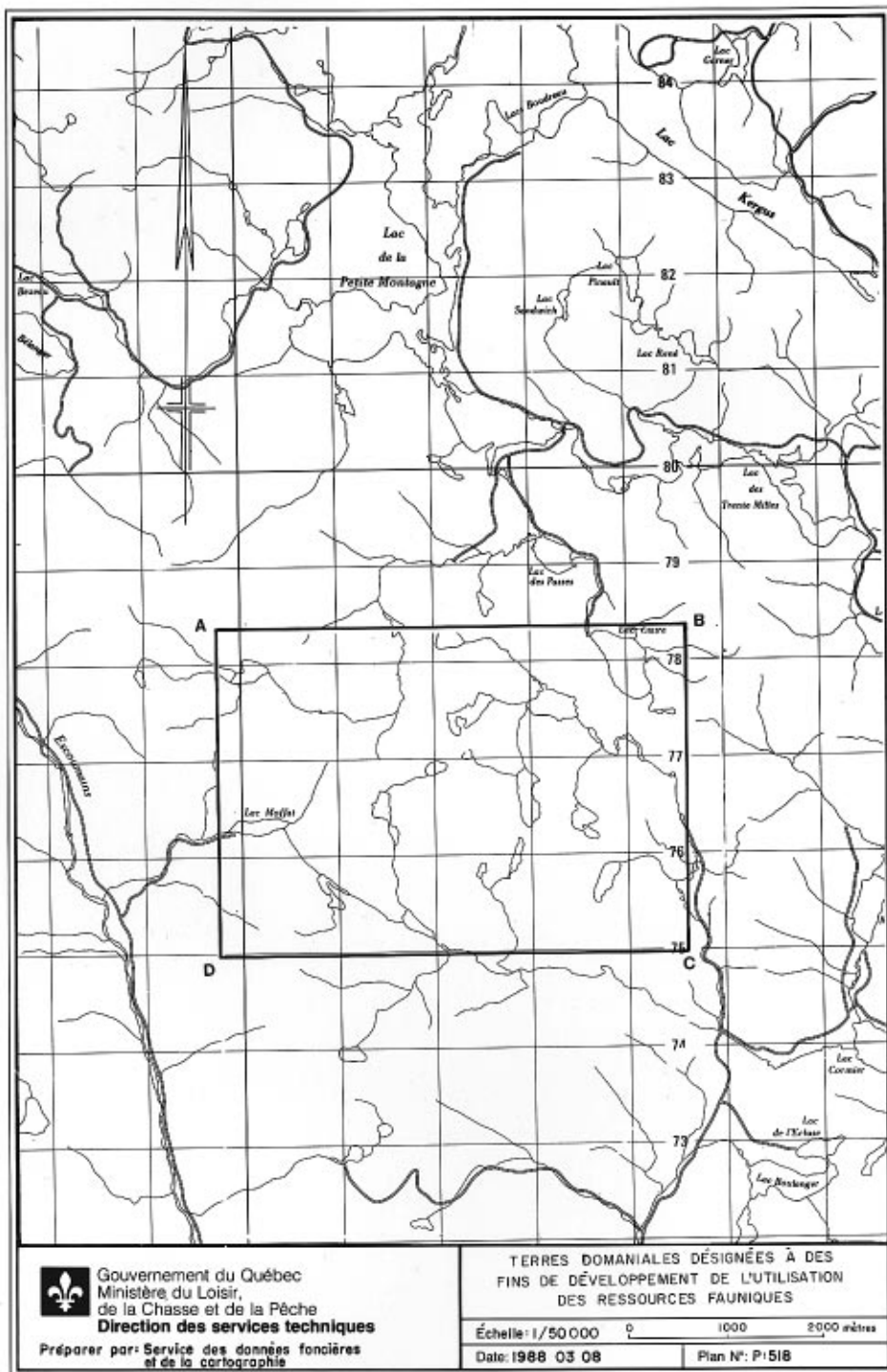
L'original de ce document est conservé au Service des données foncières et de la cartographie du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 C/12

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 8 mars 1988

Minute: 518



ANNEXE 144

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
FAUNE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES EN
VERTU DU DÉCRET 573-87, ANNEXE 144,
DOSSIER 09-643

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Minganie, et la municipalité de la Côte-Nord du Golfe Saint-Laurent dans un territoire non-organisé, dans les cantons de Bissot et de Lalande, dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Étant le lac Marie-Claire, le lac des Outardes, le lac Missu et la rivière Musquanousse limité en aval par les points dont les coordonnées U.T.M. sont:

Point Coordonnées

A 5 563 700 m N et 645 200 m E;
B 5 563 600 m N et 645 600 m E;

et en amont par les points dont les coordonnées sont:

C 5 577 650 m N et 637 500 m E;
D 5 577 600 m N et 637 650 m E

ainsi qu'une bande de terrain de 60 m de largeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) des plans d'eau ci-haut nommés.

Longueur: 28,1 km
Superficie: 20,6 km²

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D 1927, Fuseau 20).

Carte: 1:200 000 12K

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-1052.

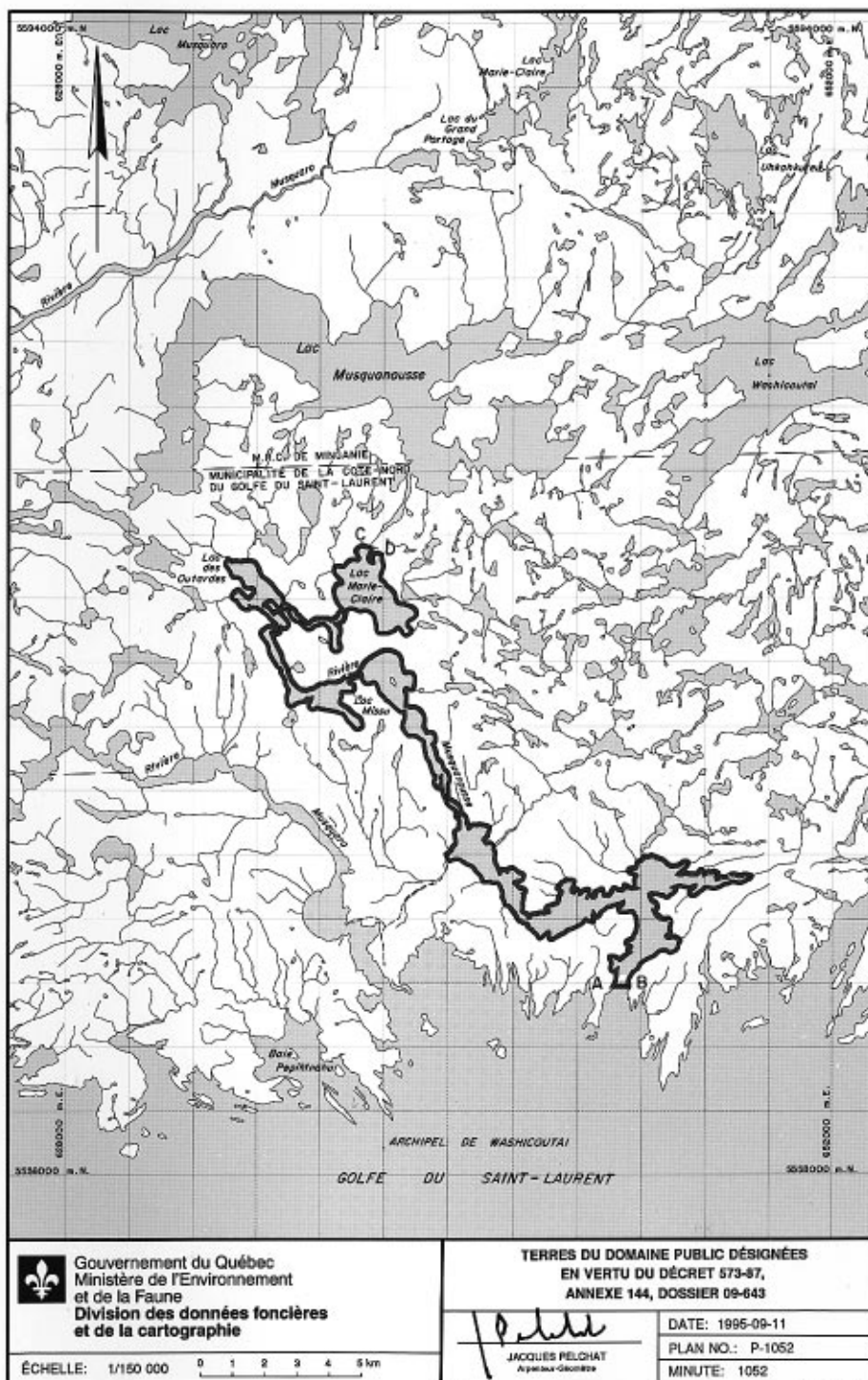
L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 11 septembre 1995

Minute: 1052

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en février 1992.



ANNEXE 197

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
FAUNE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES À
DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQVES

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté de Sept-Rivières et de Minganie et en territoire non organisé ayant une superficie de 193,3 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point 1 situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive sud-est du lac Georgette;

1 5 682 125 mN et 328 500 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, sud-est puis sud-ouest, cette L.H.E.O. et la L.H.E.O. d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les inclure, jusqu'au point 2;

2 5 681 475 mN et 328 150 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 3;

3 5 681 325 mN et 327 975 mE;

De là, dans une direction générale sud-ouest, nord-ouest puis sud-ouest, une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à inclure le lac Gaby et le lac Miche jusqu'au point 4;

4 5 679 100 mN et 319 625 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 5 situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac sans nom;

5 5 678 450 mN et 319 575 mE;

De là, dans une direction générale sud-est puis nord-ouest, la L.H.E.O. d'une chaîne de lacs et de ruisseaux, de façon à les exclure, jusqu'au point 6;

6 5 675 850 mN et 319 700 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 7 situé sur la L.H.E.O. sur la rive est d'un lac sans nom;

7 5 675 425 mN et 319 150 mE;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O., de façon à l'inclure, jusqu'au point 8;

8 5 675 200 mN et 318 700 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 9 situé sur la L.H.E.O. sur la rive est d'un lac sans nom;

9 5 675 375 mN et 317 450 mE;

De là, dans une direction générale sud-ouest, la L.H.E.O. de ce lac sans nom, de façon à l'exclure, la L.H.E.O. situé sur la rive gauche d'un émissaire du lac Canatiche, la L.H.E.O. sur la rive est du lac Canatiche, la rive gauche d'un émissaire du lac Canatiche et d'un lac sans nom jusqu'au point 10;

10 5 677 825 mN et 316 125 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 11 situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin;

11 5 677 900 mN et 316 050 mE;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point 12 situé sur la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie;

12 5 676 875 mN et 313 350 mE;

De là, vers le sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point 13;

13 5 675 300 mN et 312 775 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 14 situé sur la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Canatiche;

14 5 675 150 mN et 313 250 mE;

De là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'au point 15 situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite d'un émissaire du lac Roland;

15 5 674 450 mN et 515 150 mE;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O., la L.H.E.O. du lac Roland, de façon à l'exclure, la L.H.E.O. d'un tributaire du lac Roland, de façon à l'exclure, jusqu'au point 16;

16 5 670 125 mN et 314 225 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 17 situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac sans nom;

17 5 669 875 mN et 314 225 mE;

De là, dans une direction générale sud-ouest, sud-est puis nord-est, la L.H.E.O. d'une chaîne de lacs et de ruisseaux, de façon à les inclure, y compris le lac Recluse jusqu'au point 18;

18 5 670 775 mN et 318 675 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 19 situé sur la L.H.E.O. sur la rive ouest d'un lac sans nom;

19 5 670 725 mN et 318 850 mE;

De là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. et la L.H.E.O. sur la rive sud de ce lac jusqu'au point 20;

20 5 670 625 mN et 319 350 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 21 situé sur la rive ouest d'un lac sans nom;

21 5 670 575 mN et 319 675 mE;

De là, dans une direction générale nord-est, est puis nord-est, la L.H.E.O. de ce lac sans nom, de façon à l'inclure, la L.H.E.O. d'une chaîne de lacs et de ruisseaux, de façon à les inclure, jusqu'au point 22 situé sur la L.H.E.O. sur la rive ouest d'un lac sans nom;

22 5 672 100 mN et 321 625 mE;

De là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, cette L.H.E.O. d'un lac sans nom, de façon à l'exclure, et la L.H.E.O. d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les exclure, jusqu'au point 23 situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac sans nom;

23 5 672 025 mN et 323 325 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 24 situé sur la L.H.E.O. d'un lac sans nom;

24 5 670 550 mN et 325 250 mE;

De là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, cette L.H.E.O., de façon à l'exclure, la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire du lac à l'Aigle jusqu'au point 25 situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud du lac à l'Aigle;

25 5 568 550 mN et 327 550 mE;

De là, dans une direction générale nord, sud-est, sud-ouest, est puis sud-est, la L.H.E.O. du lac à l'Aigle, de façon à l'inclure, la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Lavaivre jusqu'au point 26;

26 5 667 100 mN et 330 775 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 27 situé sur la rive gauche de la rivière Lavaivre;

27 5 667 200 mN et 330 650 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point 28 situé sur la L.H.E.O. sur la rive ouest d'un lac sans nom;

28 5 668 375 mN et 331 275 mE;

De là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, la L.H.E.O. de ce lac sans nom, de façon à l'exclure, et la L.H.E.O. d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les exclure, jusqu'au point 29;

29 5 668 375 mN et 332 675 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point 30 situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud d'un lac sans nom;

30 5 668 750 mN et 333 475 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, la L.H.E.O. de ce lac, de façon à l'exclure, et la L.H.E.O. d'un ruisseau et d'un lac jusqu'au point 31 situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac sans nom;

31 5 670 450 mN et 334 000 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 32 situé sur la L.H.E.O. sur la rive ouest d'un lac sans nom;

32 5 671 375 mN et 333 875 mE;

De là, dans une direction générale nord-est puis nord-ouest, une chaîne de lacs et de ruisseaux, de façon à les exclure, jusqu'au point 33 situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac sans nom;

33 5 672 975 mN et 334 775 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 34 situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud d'un lac sans nom;

34 5 674 700 mN et 334 175 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire du lac à l'Aigle jusqu'au point 35 situé sur la L.H.E.O. sur la rive est du lac à l'Aigle;

35 5 675 250 mN et 333 875 mE;

De là, dans une direction générale nord-est, nord, sud-est, nord-est puis sud-ouest, cette L.H.E.O. du lac à l'Aigle, de façon à l'inclure, et la L.H.E.O. d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les inclure, jusqu'au point 36 situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud d'un lac sans nom;

36 5 682 475 mN et 330 600 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, nord puis sud-ouest, la L.H.E.O. de ce lac sans nom et la L.H.E.O. d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les inclure, jusqu'au point 37 situé sur la L.H.E.O. sur la rive ouest d'un lac sans nom;

37 5 682 600 mN et 329 525 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 20).

Le tout tel que montré sur le plan P-1069, à l'échelle 1:150 000 et dont une copie est annexée à la présente. L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

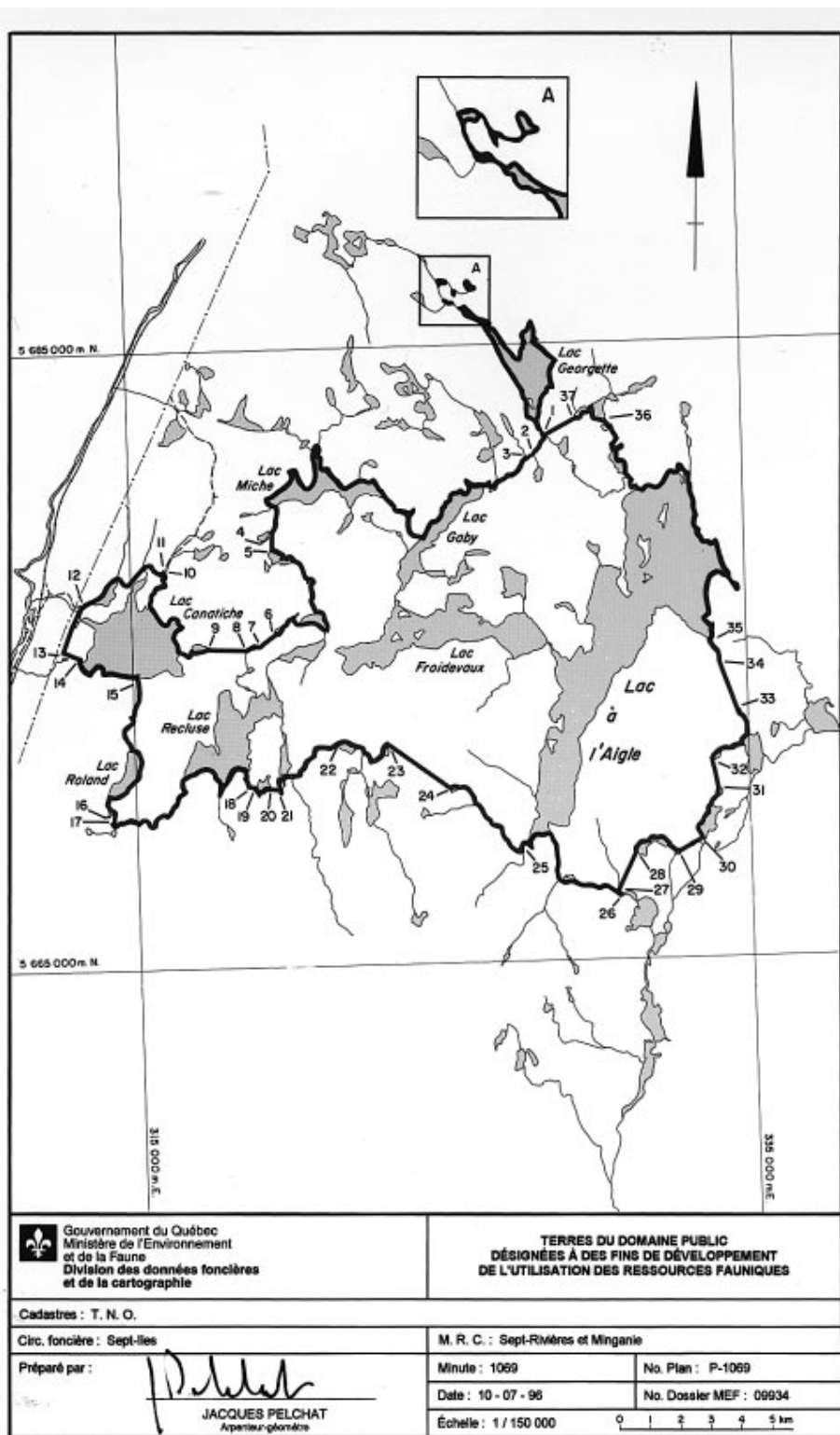
Cartes: 22 P/3, 22 P/4, 22 P/5, 22 P/6

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 10 juillet 1996

Minute 1069

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en novembre 1994.



Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|--|-------------|---------------------|
| Aide juridique, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-14; 1996, c. 23) | 5475 | Projet |
| Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Régime général d'assurance-médicaments (1996, c. 32) | 5463 | M |
| Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya — Régime (L.R.Q., c. A-31) | 5403 | M |
| Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1) | 5432 | M |
| Chasse dans les réserves fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1) | 5442 | M |
| Code civil du Québec — Critères de fixation de loyer (1991, c. 64) | 5478 | Projet |
| Code des professions — Hygiénistes dentaires — Conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26) | 5461 | N |
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1) | 5432 | M |
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse dans les réserves fauniques (L.R.Q., c. C-61.1) | 5442 | M |
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Permis de pêche ... (L.R.Q., c. C-61.1) | 5461 | M |
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures (L.R.Q., c. C-61.1) | 5451 | M |
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (L.R.Q., c. C-61.1) | 5460 | M |
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires (L.R.Q., c. C-61.1) | 5451 | M |
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Terres du domaine public (L.R.Q., c. C-61.1) | 5404 | M |
| Critères de fixation de loyer (Code civil du Québec, 1991, c. 64) | 5478 | Projet |
| Critères de fixation de loyer (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1) | 5478 | Projet |

| | | |
|--|------|--------|
| Critères d'admissibilité des initiatives et participation financière de la Société ... (Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal, L.R.Q., c. S-17.2) | 5462 | M |
| Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme ou contenu minimal de divers documents | 5464 | M |
| (L.R.Q., c. F-2.1) | | |
| Forme ou contenu minimal de divers documents | 5464 | M |
| (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1) | | |
| Hygiénistes dentaires — Conditions et modalités de délivrance des permis | 5461 | N |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | | |
| Permis de pêche | 5461 | M |
| (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1) | | |
| Piégeage et commerce des fourrures | 5451 | M |
| (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1) | | |
| Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse | 5460 | M |
| (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1) | | |
| Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya — Régime | 5403 | M |
| (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31) | | |
| Prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires | 5451 | M |
| (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1) | | |
| Régie du logement, Loi sur la... — Critères de fixation de loyer | 5478 | Projet |
| (L.R.Q., c. R-8.1) | | |
| Régime général d'assurance-médicaments | 5463 | M |
| (Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, 1996, c. 32) | | |
| Société Innovatech du Grand Montréal, Loi sur la... — Critères d'admissibilité des initiatives et participation financière de la Société | 5462 | M |
| (L.R.Q., c. S-17.2) | | |
| Terres du domaine public | 5404 | M |
| (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1) | | |
| Terres du domaine public — Modification au décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres | 5483 | N |